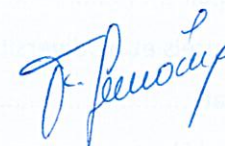


DECLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL DE LA COMMUNAUTE URBAINE CREUSOT MONTCEAU

PIECE N°1 : PRESENTATION DU PROJET ET JUSTIFICATION DE L'INTERET GENERAL

Commune d'Ecuisses – Approbation par CUCM le 19 février 2025



SOMMAIRE

1. Avant-Propos	4	4.2.1. Approvisionnement en eau	28
2. Eléments de contexte.....	5	4.2.2. Les zones humides.....	29
2.1. La Communauté Urbaine Creusot Montceau	5	4.3. Milieux humain, santé et risques	33
2.2. La commune d'Ecuisses	6	4.4. Paysages	37
2.3. Le porteur de projet : TotalEnergies Renouvelables France, catalyseur de la Transition Energétique	7	4.5. Synthèse des mesures environnementales mises en œuvre ...	39
Ambition	7	5. Justification de l'intérêt général	41
L'énergie photovoltaïque	7	5.1. La notion d'intérêt général pour les centrales photovoltaïques	41
Engagements	7	5.2. Les objectifs de production à différentes échelles.....	42
2.4. Le document d'urbanisme en vigueur.....	9	5.2.1. Objectifs nationaux en matière de transition énergétique	42
3. Présentation du projet de centrale photovoltaïque	10	5.2.2. Planification régionale - le SRADDET-ICI 2050.....	44
3.1. Les objectifs du projet.....	10	5.2.3. le Plan climat air énergie territorial (PCAET)	45
3.2. La localisation du projet.....	10	5.2.4. le PLUi-H valant SCoT.....	46
3.3. Les caractéristiques techniques	12	5.2.5. Conclusion	47
3.3.1. Composition d'une centrale photovoltaïque	12	5.3. Soutien et diversification de l'activité économique régionale et locale.....	48
3.3.2. Composition du projet.....	13	5.1.1 Revenus pour les collectivités locales	48
3.3.3. Caractéristiques générales et détaillées de la centrale photovoltaïque.....	15	5.1.2 Création d'emplois	48
4. Diagnostic et enjeux.....	21	5.2. La sécurité des biens et des personnes et la santé publique.....	48
4.1. Milieux naturels et biodiversité.....	21	5.2.1 La sécurité des biens et des personnes.....	48
4.1.1. Habitats	21	5.2.2 La santé humaine	48
4.1.2. Faune / Flore	25	5.3 Les bénéfices environnementaux	49
4.2. Ressources en eau	28	5.4 Les bénéfices pédagogiques	49

5.5 Conclusion sur l'intérêt général de l'opération.....	49
6. Justification du choix du site	49
6.1. Rappel de l'étude de détermination	49
6.2. Caractéristiques de site choisi (site n°23).....	55
6.3. Conclusion	56
7. Annexes	57
7.1. Délibération de lancement.....	57
7.2. Définition des modalités de la concertation.....	58
7.3. Lancement de l'évaluation environnementale	59

1. Avant-Propos

Le présent document constitue la notice de présentation relative à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi intercommunal de la Communauté Urbaine Creusot Montceau (71). Elle est complétée par la pièce 2 (dossier de mise en compatibilité).

Dans le cadre de la réalisation du projet de centrale photovoltaïque sur le territoire de la commune d'Ecuisses, il est nécessaire de mettre en compatibilité le PLUi de la communauté urbaine Creusot Montceau par une déclaration de projet portant sur l'intérêt général de l'opération.

Cette procédure est encadrée par les articles L153-54 à L153-59 du code de l'Urbanisme. Elle a fait l'objet de 2 délibérations du conseil municipal en début de procédure, jointes au annexe du présent document, à savoir :

- Lancement de la procédure
- Définition des modalités de la concertation
- Lancement de l'évaluation environnementale

Le projet induisant la procédure de déclaration de projet vise à modifier le classement d'une parcelle agricole située en zone naturelle (N) en secteur naturel dédié à l'implantation de centrales photovoltaïques (Ne) afin de permettre sa réalisation.

Cette note a pour objet de présenter le projet d'une centrale photovoltaïque et d'en justifier son intérêt général. Il constitue le premier des deux documents composant le dossier de déclaration de projet. Il présente dans le détail le contexte territorial dans lequel s'inscrit ce projet, ses objectifs et les motifs qui en font un projet d'intérêt général.

La notion d'intérêt général constitue une condition indispensable de mise en œuvre de la mise en compatibilité du PLUi par une déclaration de projet.

Un dossier de présentation du projet d'une centrale photovoltaïque a été soumis à la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAe) de Saône-et-Loire pour examen au cas par cas.

Dans son avis, il est indiqué que le projet de déclaration de projet emportant modification du PLUi de la Communauté Urbaine du Creusot-Montceau, objet de la demande n° 2023-BFC-4130, nécessite de réaliser une évaluation environnementale proportionnée dont l'objectif sera notamment :

- de justifier la modification du PLUi sur le secteur retenu à partir d'une analyse plus approfondie des sites favorables au développement d'énergies renouvelables en menant une analyse multicritère à l'échelle de la communauté urbaine, dans la recherche du moindre impact environnemental résiduel en inscrivant au sein du règlement applicable les mesures ERC adaptées.
- de caractériser les enjeux en place sur les secteurs pressentis, assortis, le cas échéant, de mesures ERC adaptées afin de préserver les milieux naturels, biodiversité, ressource en eau et les paysages et les inscrire au sein du règlement applicable.

Suite à cet avis, la procédure a fait l'objet d'une délibération complémentaire du conseil municipal consacrée au lancement de l'évaluation environnementale et à des compléments relatifs à la concertation préalable.

Les éléments attendus par la MRAe sont présentés dans les deux pièces constitutives de ce dossier.

2. Éléments de contexte

2.1. La Communauté Urbaine Creusot Montceau

La commune d'Écuisses est membre de la Communauté Urbaine Creusot Montceau, en Saône-et-Loire.

Bien avant les lois de décentralisation, le territoire de la CUCM faisait figure de pionnier en anticipant sur un niveau d'intervention intercommunal. Durant de nombreuses années, la Communauté Creusot-Montceau a regroupé 16 communes.

En 2008, Saint Sernin du Bois au nord et Gênelard au sud ont rejoint la CUCM, puis en 2010 Saint Laurent d'Andenay.

Charmoy, Gourdon, Marigny, Marmagne, Saint-Firmin, Saint-Julien-sur-Dheune, Saint-Pierre-de-Varennes et Saint-Symphorien-de-Marmagne l'ont rejoint en 2014.

Essertenne, Morey, Perreuil, Mary, Mont-Saint-Vincent, Saint-Micaud et Saint-Romain-sous-Gourdon en 2017.

La Communauté représente aujourd'hui un territoire de 34 communes, regroupant 91 612 habitants au dernier recensement (2020) répartis sur une surface totale de 74.200 hectares, soit 1,23 habitant à l'hectare.

Son siège est situé au Creusot, l'un des deux communes centres de l'intercommunalité.



Figure 1 : Périmètre de 2.1. Communauté Urbaine Creusot Montceau (Écuisses est entouré en rouge)

2.2. La commune d'Ecuisses

Ecuisses est une commune française située dans le département de Saône-et-Loire, en région Bourgogne-Franche-Comté.

La commune est située au cœur d'un important bassin houiller exploité entre les années 1820 et 1912 par les houillères de Montchanin.

Le bourg de la commune est situé à 6 km à l'est de Montchanin. De l'étang de Bondilly sort une des sources de la Dheune. L'axe central de la commune est le canal du Centre. La forte déclivité du terrain à cet endroit a forcé les concepteurs du canal à prévoir sept écluses. Leur nombre est réduit à quatre lors du passage au gabarit Freycinet qui a permis d'accueillir de plus gros bateaux à la fin du XIXe siècle.

La commune est traversée par l'Eurovélo 6, voie cyclable reliant l'Atlantique à la mer Noire.

La Population municipale en 2020 est de 1 595 habitants répartis sur 1 338 hectares, soit une densité de densité de 1,19 habitant à l'hectare.

L'occupation des sols de la commune, telle qu'elle ressort de la base de données européenne d'occupation biophysique des sols Corine Land Cover (CLC), est marquée par l'importance des territoires agricoles (64,7 % en 2018).

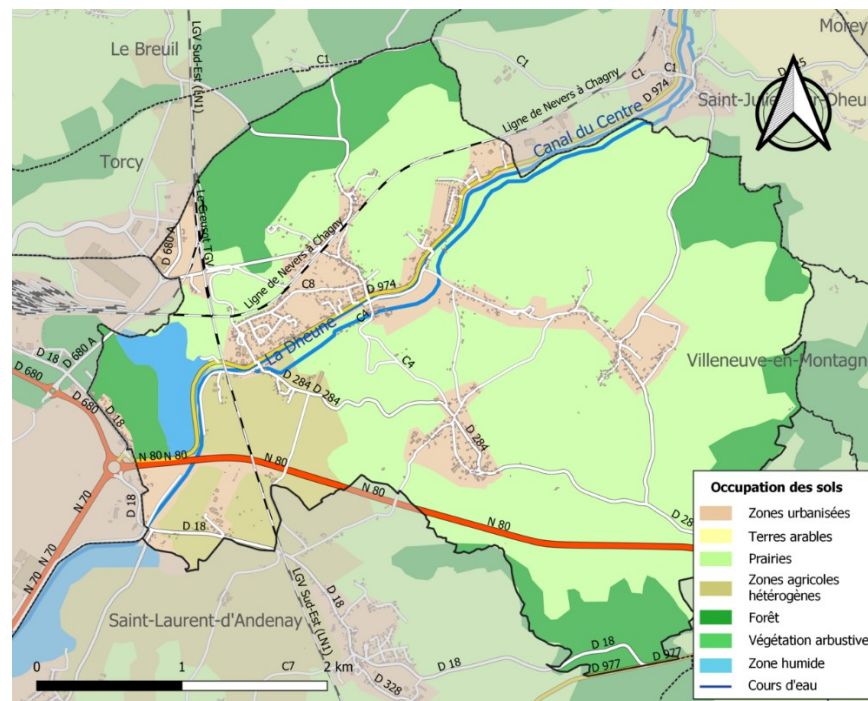


Figure 2 : Situation géographique d'Ecuisses

La répartition détaillée en 2018 est la suivante : prairies (57,1 %), forêts (18,3 %), zones urbanisées (12,8 %), zones agricoles hétérogènes (7,6 %), eaux continentales (2,1 %), zones industrielles ou commerciales et réseaux de communication (1,2 %), espaces verts artificialisés, non agricoles (0,9 %) (source Wikipedia).

2.3. Le porteur de projet : TotalEnergies Renouvelables France, catalyseur de la Transition Energétique

Ambition

L'ambition de TotalEnergies est la neutralité carbone en 2050. TotalEnergies s'engage à exploiter, dans le monde, 100 GW d'électricité bas carbone en 2030.

TotalEnergies porte l'ambition de la compagnie en France pour le développement, la construction et l'exploitation des énergies renouvelables.



Figure 3 : Illustration du positionnement de Total Energies France Renouvelables sur l'ensemble de la chaîne de valeur

Les activités renouvelables de TotalEnergies sont le produit de la connexion des territoires à 3 sources d'énergies locales et renouvelables :

- l'éolien
- le solaire
- l'hydroélectrique

L'entreprise compte environ 570 employés passionnés, répartis dans 20 implantations en métropole et outre-mer.

Il y a actuellement 500 centrales qui produisent de l'énergie 100% renouvelable (janvier 2023). Ces dernières représentent 1,6 GW de capacité exploitée qui produisent l'équivalent de la consommation annuelle de 2 millions d'habitants.

L'énergie photovoltaïque

La production d'électricité verte solaire s'appuie sur l'installation de panneaux photovoltaïques, au sol ou en toiture, qui vont générer grâce au gisement solaire et à une orientation optimale, un courant continu. Des onduleurs vont permettre de transformer ce courant continu en courant alternatif pour être soit injecté sur le réseau de distribution (injection) ou être consommé localement (autoconsommation).

L'installation de la centrale photovoltaïque est totalement réversible. Elle est simple, rapide et sans impact sur le paysage. A la fin de la période d'exploitation, les terrains peuvent retrouver l'usage qui leur était initialement dévolu, ou faire l'objet d'une nouvelle activité.

Engagements

Tout projet se co-construit en dialogue étroit avec les acteurs territoriaux - élus, administrations, propriétaires fonciers, riverains, acteurs économiques et associatifs - dans une perspective d'aménagement durable et de création de valeur ajoutée locale. TotalEnergies dispose d'un ancrage

local fort grâce à 22 implantations réparties sur le territoire et exploite plus de 500 centrales d'énergies renouvelables.

TotalEnergies souhaite, par des mécanismes de financement participatif, impliquer les riverains. Un grand nombre de ses projets ouvrent des possibilités d'investissement aux particuliers et aux entreprises locales.

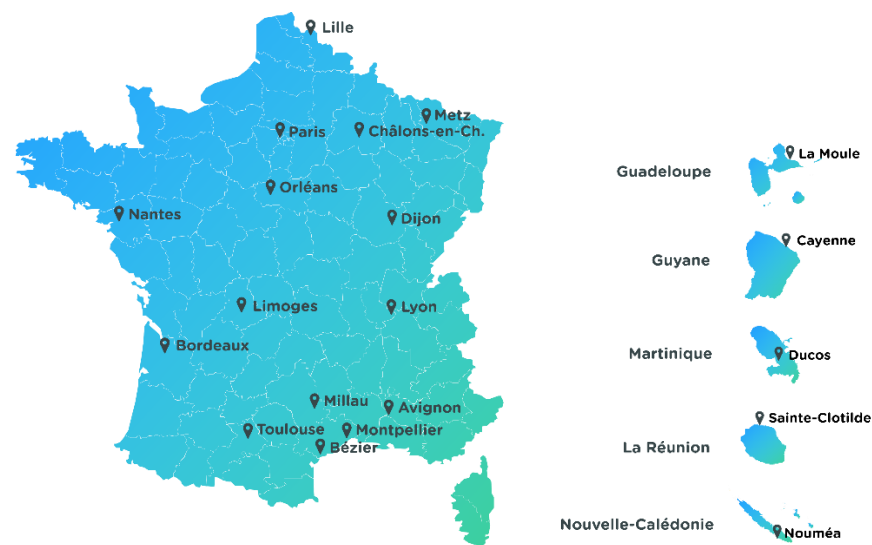


Figure 4 : Localisation des agences françaises

L'Agence de Dijon assure le développement à l'échelle de la Région Bourgogne-Franche-Comté d l'ensemble des projets ci-contre.

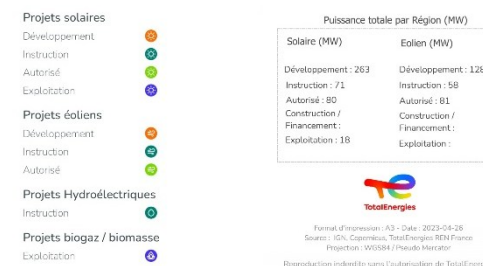
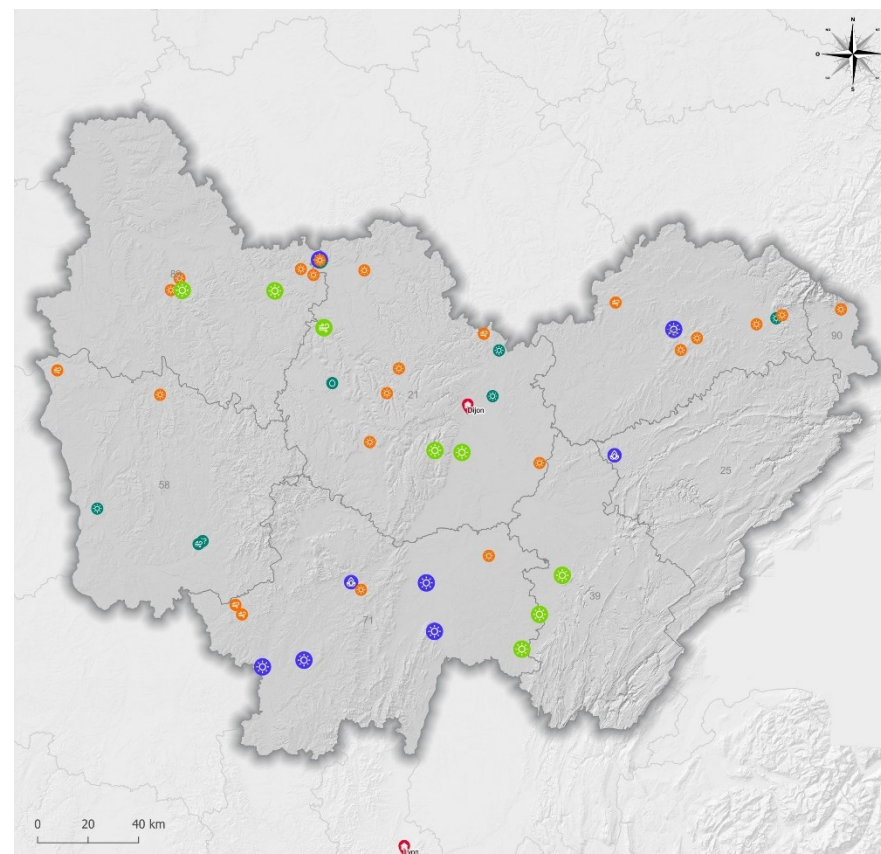


Figure 5 : Localisation des projets à l'échelle régionale

2.4. Le document d'urbanisme en vigueur

Le PLUiH de la communauté urbaine a été approuvé par le conseil communautaire du 18 juin 2020. Il a fait l'objet d'une première procédure de modification de droit commun, approuvée le 8 octobre 2022. Il a la particularité de valoir SCoT.

Le PADD en vigueur est organisé autour des grandes axes suivants :

1. LA TRANSITION ECOLOGIQUE : UNE OPPORTUNITE DE CHANGEMENT, UN MOTEUR POUR LE DEVELOPPEMENT DU TERRITOIRE .
2. ASSURER L'ATTRACTIVITE DU 3EME POLE ECONOMIQUE DE LA BOURGOGNE -FRANCHE-COMTE
3. ORGANISER UN TERRITOIRE URBAIN ET RURAL
4. EMBELLIR ET PROFITER D'UN CADRE DE VIE AGREABLE
5. REQUALIFIER LE PARC DE LOGEMENTS POUR AMELIORER SON ATTRACTIVITE

Le projet se rattache en particulier à l'orientation « 1.2.2. Produire de l'énergie renouvelable à partir de nos ressources locales ». Elle évoque en effet les projets de parcs solaires photovoltaïques au sol.



Figure 6 : Le PADD du PLUi-H valant SCoT

3. Présentation du projet de centrale photovoltaïque

3.1. Les objectifs du projet

Le projet consiste en l'installation d'une centrale solaire sur des terrains enclavés.

Ce projet permet de produire de l'électricité renouvelable sur des terrains agricoles et sur une ancienne décharge.

3.2. La localisation du projet

Le site est localisé à l'ouest d'Ecuisses.

Les terrains sont situés en continuité ouest du lieu-dit Le Charmois, hameau d'une quinzaine de logements individuels, à proximité directe du canal du centre.

Le projet est localisé sur des parcelles agricoles mais ne vient pas segmenter les terres agricoles.

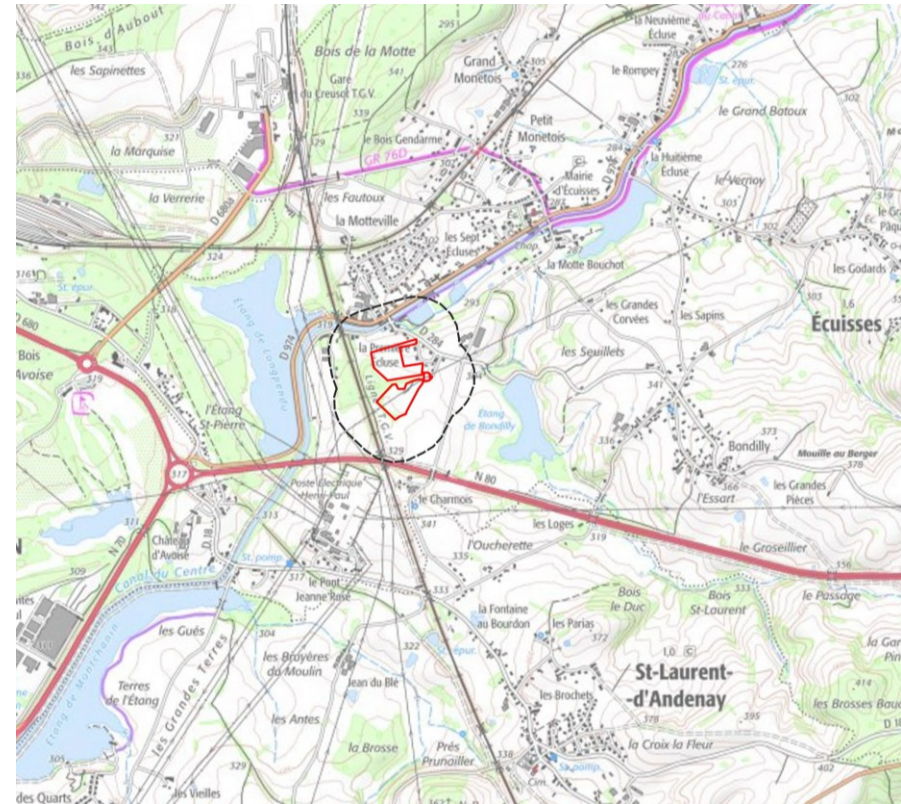


Figure 7 : Localisation du projet à l'ouest d'Ecuisses



Figure 8 : Parcelles concernées par le projet

Le projet est situé sur 2 parcelles différentes :

- Un propriétaire privé possède la partie nord, actuellement occupée par des terrains agricoles actuellement en jachère (culture céréalière) relativement enclavées.
- La commune est propriétaire de la partie sud, actuellement occupée par un dépôt de déchets verts sur ancienne décharge de déchets, sur des sols potentiellement pollués.

Une convention encadre les conditions d'occupation des sols. Aucun besoin d'expropriation n'est recensé.



Figure 9 - Vues du site

Les superficies des parcelles concernées sont présentées ci-dessous :

- Parcelle 371 : 24 791 m²
- Parcelle 272 : 21 688m²

La surface totale du projet est de 46 479 m²

3.3. Les caractéristiques techniques

3.3.1. Composition d'une centrale photovoltaïque

L'objectif d'une centrale photovoltaïque est de transformer l'énergie électromagnétique engendrée par la radiation solaire en énergie électrique, et d'injecter cette électricité sur le réseau de distribution. Ainsi, plus la lumière est intense, plus le flux électrique est important.

Une centrale solaire peut-être installée sur des bâtiments existants (toitures ou façades), mais construire une centrale au sol permet de s'étendre sur de plus grandes surfaces et d'obtenir de meilleurs rendements. L'énergie solaire est gratuite, propre et inépuisable.

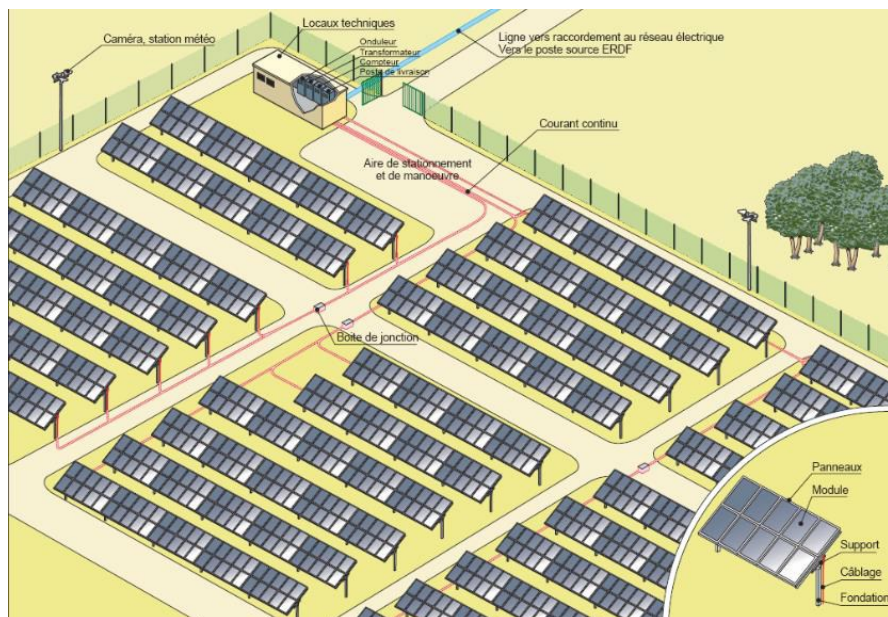


Figure 10 - Schéma de principe d'une centrale-type photovoltaïque

Une centrale solaire est composée :

- De modules (ou panneaux), résultant de l'assemblage de plusieurs cellules. Ces modules sont conçus pour absorber et transformer les photons en électrons. Un module photovoltaïque transforme ainsi l'énergie électromagnétique en énergie électrique. Cette transformation se fait en plusieurs étapes :

- Etape 1 – Les rayons du soleil au contact des modules photovoltaïques sont transformés en courant électrique continu acheminé vers un onduleur. Les matériaux semi-conducteur composant les modules permettent en effet de générer de l'électricité lorsqu'ils reçoivent des grains de lumière (photons) ;
- Etape 2 et 3 – L'onduleur convertit cette électricité en courant alternatif compatible avec le réseau ;
- Etape 4 et 5 – Un transformateur élève la tension avant l'injection de l'électricité par câble jusqu'au réseau public.

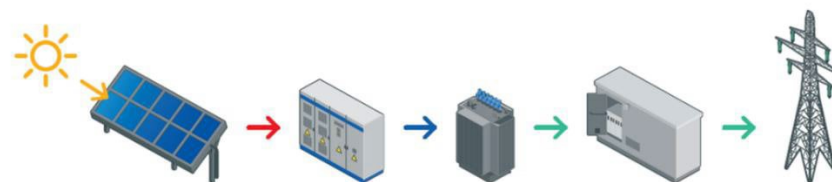


Figure 11 - Schéma du fonctionnement d'une centrale photovoltaïque
(source : TotalEnergies)

- De structures, de tailles variables et pouvant être fixes ou orientables « trackers ». Elles sont composées des modules et des fondations ;
- D'un réseau électrique comprenant un ou plusieurs poste(s) de conversion (onduleurs et transformateurs) qui sont reliés à un (ou plusieurs) poste(s) de livraison. Le poste de livraison centralise la

production électrique de la centrale photovoltaïque et constitue l'interface avec le réseau public de distribution de l'électricité. ;

- De chemins d'accès aux éléments de la centrale ;
- D'une clôture afin d'en assurer la sécurité ;
- De moyens de communication permettant le contrôle et la supervision à distance de la centrale photovoltaïque.

Une installation photovoltaïque ne génère pas de gaz à effet de serre durant son fonctionnement. Elle ne produit aucun déchet dangereux et n'émet pas de polluants locaux. Du point de vue des émissions évitées, on estime que 1 kW photovoltaïque permet d'économiser entre 1,4 t et 3,4 t de CO₂ sur sa durée de vie. (Source : Agence internationale de l'énergie).

3.3.2. Composition du projet

La figure ci-contre montre l'implantation du projet qui se compose de deux unités clôturées, dotées chacune d'un portail d'entrée.

Le poste de livraison et de transformation qui centralise la production de l'ensemble de la centrale sera situé entre les deux zones, à proximité de la citerne, au bord de la route d'accès (chemin rural relié à la RD284).

Des pistes légères internes (en majorité périphériques) permettent la desserte de l'ensemble des installations ainsi que la citerne de défense incendie. Une piste lourde permettra d'accéder aux postes électriques de transformation de la partie Nord.

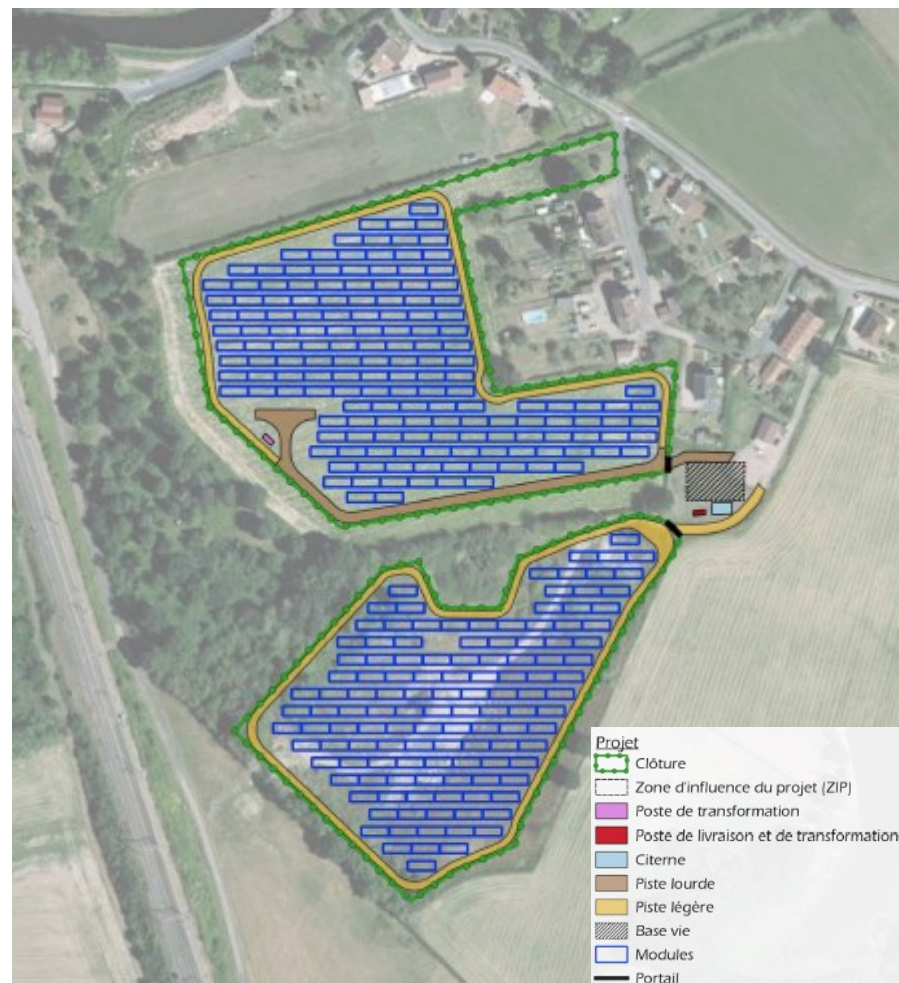


Figure 12 - Schéma d'implantation des composantes du projet



Figure 13 - Vues projetées sur le site avec panneaux solaires et haies



Figure 14 - point de vue 1



Figure 15 - point de vue 3

3.3.3. Caractéristiques générales et détaillées de la centrale photovoltaïque

La puissance d'une centrale photovoltaïque est directement proportionnelle au nombre de modules installés. Plusieurs facteurs peuvent affecter la production d'un site photovoltaïque :

- La localisation géographique : la production électrique d'un site dépend de son ensoleillement annuel ;
- L'implantation du système : c'est-à-dire son orientation et son inclinaison ;
- Les sources d'ombrages éventuelles (arbre, bâtiment, relief naturel, etc.).

La capacité des modules photovoltaïques est exprimée en kilowatt-crête (kWc). Elle correspond à la puissance mesurée aux bornes des modules photovoltaïques dans des conditions d'ensoleillement standard, dites STC (1000 W/m² de lumière, spectre AM 1.5, température de cellule : 25° C). La capacité permet de comparer les différentes technologies et types de cellules photovoltaïques.

La performance d'un module photovoltaïque se mesure par son rendement de conversion de la lumière du soleil en électricité. En moyenne, les modules solaires ont un rendement d'environ 15%.

Les principales caractéristiques du projet de centrale sont présentées dans le tableau ci-contre :

TOTAL ENERGIES RENOUVELABLES FRANCE	
Superficie du projet (emprise clôturée)	4,55 ha
Longueur clôture	1 530 ml environ
Espacement entre tables	2,5 à 3,5 m
Surface pistes légères	4 046 m ²
Largeur pistes légères	3,5 m
Surface pistes lourdes	1 515 m ²
Largeur pistes lourdes	5 m
Surface projetée modules	1,9 ha environ
COMPOSANTS	
Nombre modules	6 816
Technologie	Silicium monocristallin
Type table	Fixes
Type d'ancrage	Gabions partie décharge Longrines au sud et pieux au nord (partie cultivée)
Nombre tables	288
Hauteur tables	2,4 à 3 mètres au point le plus haut 0,80 mètre au point le plus bas
Inclinaison	15 à 20° en direction du Sud
Postes de transformation et de livraison	1 poste de transformation (PTR) 1 poste de livraison (PDL)
Base vie	Située à l'entrée du site (530 m ²)
PRODUCTION	
Puissance crête	4,158 MWc
Production annuelle	4,87 GWh/an environ
Equivalent gisement solaire	P50 : 1 171 kWh/kWc/an P90 : 1 113 kWh/kWc/an

Figure 16 - Caractéristique du projet photovoltaïque d'Ecuisses

Les modules photovoltaïques

Les panneaux sont constitués de cellules photovoltaïques, formées majoritairement de fines lamelles de silicium, matériau semi-conducteur.

L'effet photovoltaïque est un phénomène physique permettant de transformer la lumière du soleil en électricité. Cette conversion se produit au sein de matériaux semi-conducteurs qui ont comme propriété de libérer leurs électrons sous l'influence d'une énergie extérieure. Cette énergie est apportée par les photons qui arrachent les électrons au matériau semi-conducteur, induisant ainsi un courant électrique. Plus la lumière est intense, plus le flux électrique est important. La surface totale des modules sera d'environ 1,9 ha.

Les modules envisagés à ce jour pour le projet sont des modules solaires photovoltaïques de type silicium monocristallin d'une puissance unitaire de 610 Wc ayant les caractéristiques techniques suivantes :

- ✓ Dimensions (H x W x D) [mm] : 2465×1134×35 mm ;
- ✓ Poids [kg] : 34,6 ;
- ✓ Cellules solaires : 156 cellules, Type Mono-cristallin ;
- ✓ Epaisseur du verre : 2.0 mm.

Les modules solaires seront disposés sur des supports formés par des structures métalliques primaires (assurant la liaison avec le sol) et secondaires (assurant la liaison avec les modules). L'ensemble modules et supports forme un ensemble dénommé table de modules. Les modules et la structure secondaire, peuvent être fixes ou mobiles (afin de suivre la course du soleil).

Le choix de la technologie des modules photovoltaïques est basé sur des éléments de performance, de rendement et de coût. Les modules retenus

pour le projet de centrale photovoltaïque sont de type monocristallin d'environ de 610 Wc. La centrale comportera environ 6 816 modules. Les structures sont espacées d'environ 2,5 m (zone Sud) ou 3,5m (zone Nord).

Les modules sont positionnés sur les supports en respectant un espacement de 2 cm afin de laisser l'eau s'écouler dans ces interstices.

Sur la zone de l'ancienne décharge, les structures métalliques supportant les panneaux reposeront sur un support posé au sol (gabions ou longrines). Cette technique évite de remuer le sol de l'ancienne décharge.

Sur la zone la parcelle AK 371, les fondations pourront être de deux natures en fonction des qualités du sol : pieux battus/forés ou gabions/longrines.

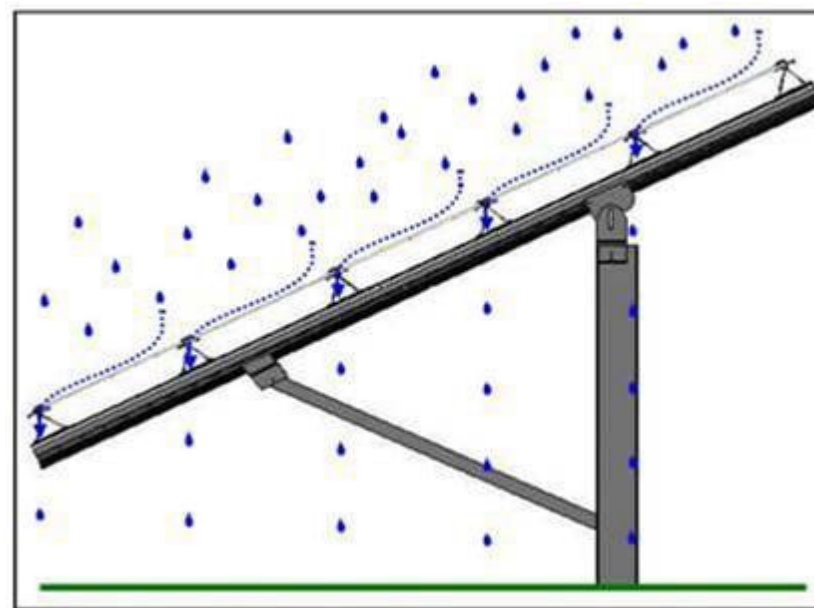


Figure 17 - Illustration du ruissellement des eaux sur les panneaux

Clôture et surveillance du site

La centrale photovoltaïque sera clôturée pour interdire tout accès au public, notamment pour des raisons de sécurité (site de production d'électricité) et de prévention des vols et des détériorations. La clôture sera de type « URSUS simple maille » d'une hauteur de 2,10 m. Il est prévu environ 1 330 m linéaires de clôture.

Ces clôtures seront édifiées autour de l'emprise et intégreront 2 portails d'entrée de 5 m de large afin d'assurer la maintenance et l'exploitation de la centrale qui se composera de 2 îlots : 1 au Nord de la haie et 1 autre au Sud de la haie. Ces portails seront également utilisables par les services de défense contre les incendies.

Une caméra sera installée sur chaque poste, soit 2 caméras installées sur l'ensemble du parc : une à l'entrée principale et une en partie Ouest de la partie Nord. Aucune caméra ne sera présente sur la partie Sud.

Les clôtures qui ceignent le parc photovoltaïque seront adaptées afin de permettre le passage de la petite faune terrestre, petits mammifères notamment.

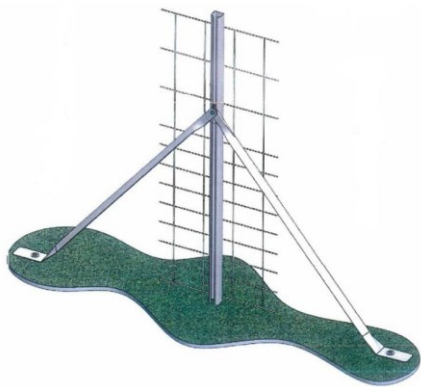


Figure 18 - Illustration du principe de clôture

Locaux techniques

La centrale photovoltaïque sera également constituée de :

- ✓ 15 onduleurs décentralisés ;
- ✓ 2 locaux électriques sur une surface totale d'environ 30 m² :
 - un poste de transformation,
 - un poste de livraison/transformation.

Le poste de transformation est un local préfabriqué spécifique où sera installé le transformateur BT/HTA ainsi que les cellules de protection.

La fonction des onduleurs est de transformer le courant continu produit par les modules photovoltaïques en courant alternatif. Puis les transformateurs rehaussent la tension issue des onduleurs à 20 000 V. Cette opération est indispensable pour que l'électricité produite soit injectée sur le réseau public de distribution. Le courant alternatif obtenu est ensuite acheminé vers le poste de livraison via les lignes électriques de raccordement interne qui seront enterrées en partie Nord et hors sol en partie Sud.

Le poste de livraison électrique est l'organe de raccordement au réseau et assure également le suivi de comptage de la production sur le site injectée dans le réseau. Il est par ailleurs l'élément principal de sécurité contre les surintensités et fait office d'interrupteur fusible. Il s'agit de l'interface physique et juridique entre le producteur et le gestionnaire de réseau. Il est positionné aux abords de la voie publique pour être à tout moment accessible aux services d'Enedis.

Ces locaux sont répartis de manière régulière dans l'enceinte du projet, de manière à limiter les distances maximales entre les panneaux et les onduleurs. Ils contiennent une panoplie de sécurité composée notamment :

✓ d'un extincteur (CO2 de 5 kg) ;

✓ d'une boîte à gants 24 kV ;

✓ d'un tapis isolant 24 kV ;

✓ d'une perche à corps ;

✓ d'une perche de détention de tension.

Ces locaux seront posés sur un lit de graviers afin d'en assurer la stabilité. Ils seront positionnés à proximité des pistes pour faciliter leur accès.

Accès et voies de circulation sur le site

Au sein de la centrale, les déplacements s'effectueront sur des pistes légères de gravats non traitées d'une largeur de 3,5 m environ et sur des pistes lourdes de 5 m de large. Ces pistes resteront perméables afin de ne pas modifier l'hydraulique locale et permettre l'infiltration des eaux de pluie. Elles seront de couleur proche de celle du sol afin d'assurer l'intégration paysagère mais aussi selon les disponibilités en matériaux (beige/gris a priori).

Prévention contre le risque incendie

Le projet comportera des éléments facilitant l'accessibilité au site en cas d'intervention (voie d'accès adaptée, piste d'exploitation interne).

Dans le cadre de la prise en compte du risque incendie, des mesures ont été prises afin de permettre une intervention rapide des engins du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS71).

Des moyens d'extinction pour les feux d'origines électriques dans les locaux techniques seront mis en place. Les espaces de circulation ne comportent aucune impasse. Chaque portail devra être conçu et implanté afin de garantir en tout temps l'accès rapide des engins de secours au site et aux installations.

En phase travaux, le maître d'ouvrage veillera au respect des prescriptions suivantes :

✓ les travaux ne doivent pas être la cause de départ d'incendie ou de pollution, des mesures nécessaires et appropriées seront prises.

De plus, il est prévu les dispositions suivantes :

✓ sur le poste de livraison devront être affichés les consignes de sécurité, le plan et numéro d'urgence ;

✓ les locaux à risques seront équipés d'une porte coupe-feu / 2 heures.

Traitement paysager des abords

Une attention particulière sera apportée à l'aménagement des accès et des clôtures, et des bâtiments techniques afin d'optimiser l'intégration de la centrale dans son environnement paysager.

Les portails sont des portails sobres de couleur sombre, de ton vert – RAL 6002, pour faciliter leur intégration paysagère.



Les postes seront de couleur vert mousse afin de mieux se confondre avec la végétation alentour. Assez monolithique, ils sont relativement discrets. Les matériaux choisis et leur pose seront de bonne facture afin d'assurer la pérennité

de l'ouvrage. Autant que possible, ils sont situés en retrait des axes de circulation sachant que les portes doivent rester accessibles à ENEDIS sans rentrer dans le parc.

Eclairage

La centrale d'Ecuisses n'aura pas de dispositif d'éclairage extérieur. Seuls les locaux techniques disposeront d'un éclairage à l'intérieur.

Système de protection contre le risque foudre

Le risque foudre (équivalent à la moyenne nationale ici) est pris en compte du fait de la présence de matériel potentiellement sensible (panneaux solaires, transformateurs électriques, ...).

Pour prévenir des incendies, les installations seront dotées d'un système de protection contre la foudre et les surtensions conforme à la norme internationale IEC 61024 faisant référence en la matière au niveau international. L'équipotentialité des terres sera assurée par des conducteurs reliant les structures et les masses des équipements électriques, conformément aux normes en vigueur. En cas d'incendie, plusieurs extincteurs (1 par poste) seront présents sur le site, notamment des extincteurs à CO2 (pour feux électriques) installés à proximité des appareils électriques (poste de livraison, conversion).

Maintien des conditions d'infiltration et d'écoulement des eaux

Aucun rejet d'eaux usées n'aura lieu sur cette installation.

L'imperméabilisation sera minime et issue essentiellement des locaux (sur lit de graviers) et des longrines (partie Sud uniquement).

Bien que constituant une surface d'interception des eaux de ruissellement, les panneaux permettent de conserver une surface d'infiltration nettement suffisante. L'espacement des lignes de modules permettra également un écoulement intermédiaire des eaux ruisselant sur les panneaux, limitant ainsi la concentration des écoulements.

Les chemins de circulation internes ne créeront pas de zone imperméabilisée.

Enfin, les locaux techniques, plus précisément électriques, n'ayant aucune fonction d'accueil ou de gardiennage, ne nécessiteront en conséquence aucun raccordement aux réseaux d'eau et d'assainissement.

Raccordement au réseau d'électricité

Les installations photovoltaïques sont des installations électriques et par conséquent elles doivent être conformes aux normes édictées par l'Association Française de Normalisation (AFNOR).

Le site pourra être raccordé à internet (selon l'ARCEP, 25 Mbits ici).

Afin d'assurer la continuité électrique dans l'installation, l'ensemble des organes doivent être reliés ainsi :

- ✓ Les liaisons électriques inter-panneaux sont aériennes. Celles-ci sont positionnées sous les panneaux, dans des chemins de câble.
- ✓ Environ toutes les 4 tables de modules, une mise à la terre est installée avec un câble en acier fixé sur un des pieds de la structure.
- ✓ Les liaisons vers le poste transformateur depuis les tables et les liaisons du poste transformateur vers le poste de livraison sont également en hors-sol.

Tous les câbles issus d'un groupe de panneaux partent vers les onduleurs directement, puis vers le poste de transformation. Les câbles haute tension en courant alternatif partent du poste transformateur jusqu'au réseau d'ENEDIS, via le poste de livraison.

Une étude de faisabilité plus précise pour le raccordement de la centrale photovoltaïque va être commandée auprès d'ENEDIS. A l'heure actuelle l'hypothèse de raccordement la plus probable est le raccordement au Réseau Public de distribution HTA en plein réseau. Ce raccordement au réseau public HTA sera souterrain. Il est possible que le raccordement se fasse au poste-source Henri-Paul à environ 2 km au Sud du projet.

Le tracé exact de cette liaison souterraine devra être confirmé par ENEDIS une fois le projet autorisé. En effet, conformément aux dispositions de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 et compte-tenu du fait que le câble qui reliera la centrale photovoltaïque au poste source sera intégré au Réseau d'Alimentation Général (RAG), sa réalisation est sous maîtrise d'ouvrage d'ENEDIS. Une étude engageante du raccordement ne sera réalisée qu'après obtention du permis de construire de la centrale photovoltaïque, et détaillera alors le tracé et les solutions techniques envisagées avec précision.

Les câbles électriques de raccordement seront enterrés entre les postes de livraison et la ligne électrique. Pour ce faire, la tranchée est réalisée soit par une trancheuse (cas général), soit par une pelle (zone d'intervention réduite, contrainte de sol). Cette tranchée est généralement inférieure à un mètre de large et d'une profondeur d'environ un mètre, telle que présentée sur l'illustration ci-après. Le ou les câble(s) sont installés et la tranchée est rebouchée. Au droit de cette tranchée, aucun changement d'usage n'est à ce jour prévu.



Tracé possible du raccordement jusqu'au poste HTA (GoogleMaps)



Tracé possible du raccordement jusqu'au poste-source Henri-Paul (GoogleMaps)

Figure 19 - Illustration des deux options retenues pour le raccordement au réseau

4. Diagnostic et enjeux

La MRAe, dans son avis N° BFC – 2023 – 4130, indique que « le projet de déclaration de projet emportant modification du PLUi (...) nécessite de réaliser une évaluation environnementale proportionnée dont l'objectif sera notamment : (...) de caractériser les enjeux en place sur les secteurs pressentis, (...) afin de préserver les milieux naturels, biodiversité, ressource en eau et les paysages (...) ».

La présente partie détaille ainsi les thématiques relevées par la MRAe. Pour chacune d'entre-elles, nous présenterons un rappel du diagnostic territorial à l'échelle de la CUCM puis de la zone de projet afin de souligner ses enjeux propres ainsi que les incidences et mesures associées. Chaque mesure associée est intégrée à l'OAP créée en réponse aux incidences du projet ou au sein du règlement modifié en conséquence.

L'analyse se base donc sur le diagnostic du PLUi ainsi que sur les éléments issus de l'étude d'impact du projet, joint à la demande de permis de construire PC 071 187 23 M0008.

4.1. Milieux naturels et biodiversité

4.1.1. Habitats

A l'échelle du territoire de la CUCM, le PLUi-H présente une synthèse des enjeux environnementaux au sein de l'évaluation environnementale. Elle précise les éléments suivants : « Une biodiversité présente sur l'ensemble du territoire, mais à renforcer au niveau de la vallée de la Bourbince

Les espaces d'intérêt écologique

Le territoire présente un caractère rural très marqué, où dominent les espaces agricoles (65% du territoire). Ces espaces sont essentiellement constitués de prairies, l'élevage étant la principale activité. Les grandes cultures se font plutôt sporadiques (4% du territoire). Les prairies et le réseau bocager associé, constituent une caractéristique forte du territoire.

La fonctionnalité écologique du territoire réside principalement dans le réseau de plans d'eau et de milieux humides, dans le maillage bocager herbacé, dans les boisements et dans les milieux secs ponctuels de pelouses et landes du territoire. Ces ensembles constituent des réservoirs de biodiversité au même titre que les espaces disposant d'un zonage de protection, d'inventaire ou de gestion localisés notamment en périphérie de la vallée de la Bourbince et de la Dheune (1 site Natura 2000, 1 Espace Naturel Sensible, 24 ZNIEFF de type 1, 3 ZNIEFF de type II, des sites gérés par le Conservatoire).

Ces réservoirs de biodiversité disposent d'une bonne connectivité entre eux en lien avec les continuums de milieux forestiers et bocagers, ainsi qu'avec le réseau de plans d'eau (lac de la Sorme, étang de St-Sernin, étangs de Torcy, du Brandon ou de Montaubry) disposant d'un rôle non négligeable pour les espèces migratrices et localisé au niveau d'un axe aérien d'intérêt national.

Néanmoins, ces espaces, bien que très peu soumis pour l'heure à des pressions urbaines, ne bénéficient pas de protection réglementaire permettant d'assurer leur maintien sur le long terme. Une attention particulière doit être portée au niveau de la vallée de la Bourbince, du Mesvrin, des différents étangs entre le Creusot et Saint-Laurent-d'Andenay, où le développement urbain se fait en contact avec les milieux les plus remarquables du territoire.

Des espaces de biodiversité plus ordinaires, tel que le bocage, les prairies humides sont d'ailleurs en régression ou menacés dans certains cas par une réduction de la diversité en espèces induite par une gestion de taille basse des haies, dans d'autres, par l'évolution des pratiques agricoles et sylvicoles ainsi que par l'étalement urbain. Ces espaces contribuent tout autant à la richesse écologique du territoire et méritent, à ce titre, d'être maintenus autant que possible. En outre, la gestion des étangs d'intérêt écologique

disposant également d'une fonction de réservoirs d'eau potable constitue une problématique difficile à appréhender compte-tenu des enjeux relatifs à l'alimentation en eau potable et la nécessité de préserver la biodiversité, notamment avifaunistique.

Les fonctionnalités écologiques

La vallée de La Bourbince scinde le territoire en deux espaces relativement perméables. Les transitions restent possibles de part et d'autre de cette dernière. Néanmoins un ensemble d'obstacles, matérialisé par la RCEA, la voie ferrée, le Canal du Centre, et les entités bâties contraignent la continuité écologique. La trame bleue est également sujette à des discontinuités en lien avec les obstacles présents dans les rivières. L'amélioration des échanges écologiques de part et d'autre de la vallée de la Bourbince est un enjeu à considérer dans le cadre du développement urbain du territoire. L'état des lieux de l'environnement fait référence à quelques secteurs stratégiques au sein desquels les échanges écologiques sont à préserver plus particulièrement :

- Entre Torcy et Montchanin
- Entre Monchanin et Blanzay, notamment le long de la route de centre à centre
- Les liens entre les étangs situés entre Montchanin, Saint-Laurent d'Andenay et Saint-Eusèbe
- La coupure d'urbanisation au sud de l'agglomération montcellienne
- L'axe de la vallée du Mesvrin et des côtières boisées, au nord du Creusot »

A l'échelle de la commune, on note une faible mosaïque de modes d'occupation des sols du point de vue de leur couverture. La majeure partie de l'espace est occupée par des prairies, des peuplements de feuillus et des terres arables. La trame verte et bleue est composée de l'étang de Longpendu, l'étang de Bondilly, la Dheune et le canal du Centre.

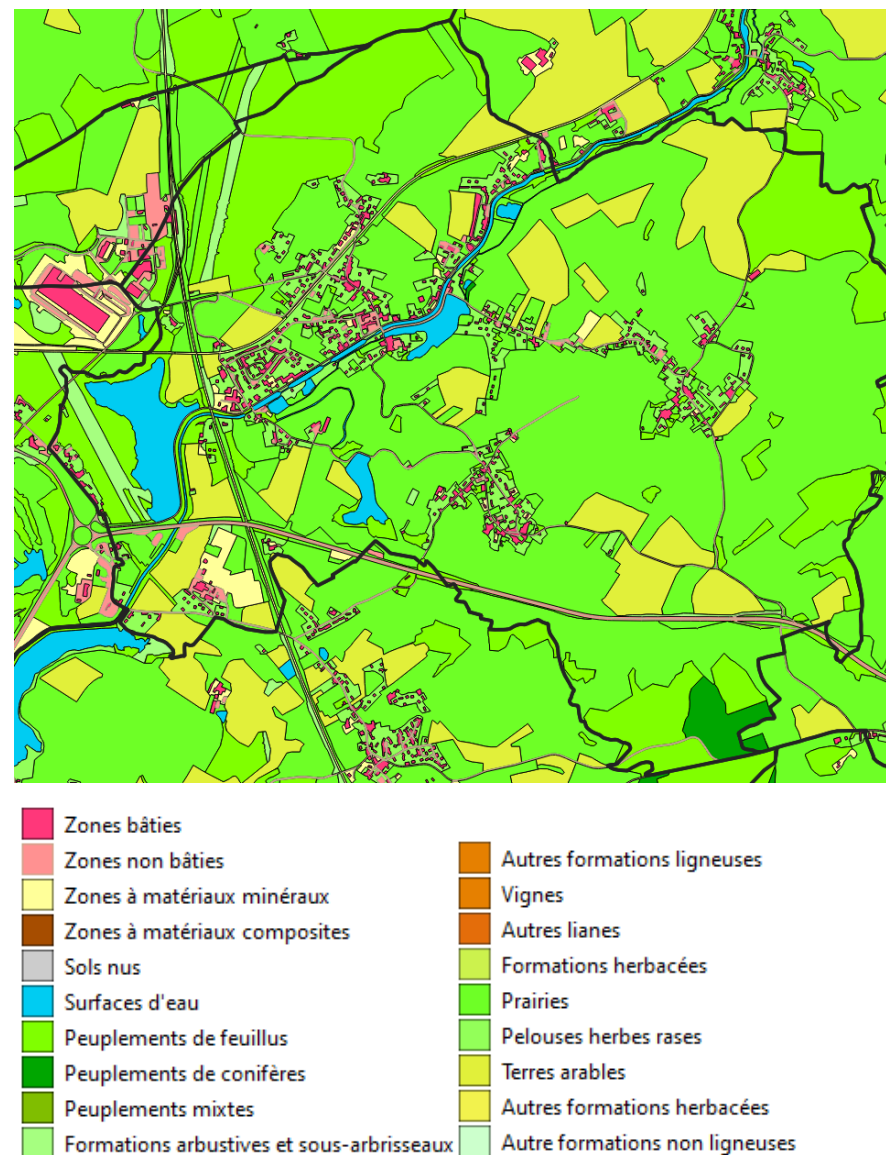


Figure 20 - Modes d'occupation des sols selon leur couverture

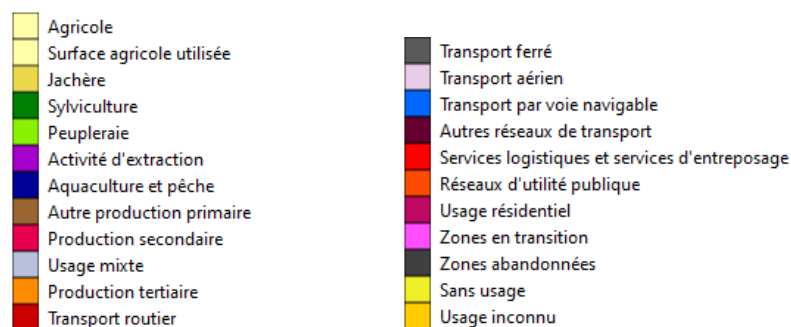


Figure 21 - Modes d'occupation des sols selon leur usage

En termes de modes d'occupation des sols du point de vue de leur usage, on constate que la majeure partie de l'espace est mobilisée par l'agriculture (utile ou en jachère), la sylviculture et le secteur résidentiel.

A l'échelle du site, dans le cadre de l'étude d'impact, Il existe ainsi très peu d'enjeux du fait de l'occupation des sols caractérisée par une jachère au nord et une ancienne décharge actuellement occupée par un dépôt de déchets verts . Aucun habitat n'a un intérêt communautaire. Les végétations présentes ne présentent que peu d'enjeu. Seules les végétations arbustives et arborées sont à enjeu mais modéré car les cortèges naturels sont perturbés par des espèces exotiques envahissantes. Les végétations rudérales dominent l'aire d'étude. En fonction des habitats, les enjeux sont jugés négligeables à modérés.

Le projet ne segmente pas la matrice agricole. Il n'introduit pas de rupture de continuité de la trame verte et bleue. Il redonne une fonction à une ancienne décharge.

Le projet mobilise des milieux naturels mais est réversible à long terme grâce à une somme mise sous séquestre par le développeur de projet.



Figure 22 – Milieux naturels

 Aire d'étude	 Ourlet de Fougère aigle (E5.31)
Habitats semi-naturels (code EUNIS)	 Patch de Renouée du Japon (-)
 Frêne envahie de Robinier (G1.A13 x G1.C3)	 Ourlet prairiale (E2.7)
 Bosquet de Peuplier tremble et Chêne pédonculé (G1.A1)	 Prairie non gérée (E2.7)
 Bosquet de Saule marsault (G1.A1)	 Prairie fauchée intensivement (E2.61)
 Haie arborée de Chêne (FA)	 Roncier (F3.131)
 Haie envahie de Robinier (FA x G1.C3)	 Roncier x Renouée du Japon (F3.131)
 Fourré de Prunellier (F3.111)	 Jachère non inondée (I1.52)
 Fourré de Prunellier x Renouée du Japon (F3.111)	 Dépôt de terre (J6.4)
 Friche vivace thermophile (E5.1)	 Terre revégétalisée x Dépôts de déchets verts (J6.4)
 Friche vivace dominée par la Tanaisie (E5.1)	 Dépôts de déchets x Sol pollué (J6.5)
 Friche vivace x Déchets verts (E5.1 x J6.4)	 Chemin (J4.6)
 Pelouse à Lotier corniculé x Déchets verts (E2.8 x J6.4)	 Surface peu végétalisée (J4.6)

→ Des mesures sont mises en place pour prendre en compte cette situation dans le cadre de l'aménagement du site.

A hauteur de la Frêne envahie de Robinier, la gestion des EVEC permettra d'améliorer la qualité des habitats de Frêne évités.

En ce qui concerne la destruction de 1,33 ha de jachère cultivable par la piste légère, la piste lourde, le poste de transformation (44,6%), l'habitat du Muflier des champs en zone périphérique sera évité. Cet habitat va être transformé pour être plus qualitatif vis-à-vis des espèces faunistiques et floristiques présentes sur l'aire d'étude.

La station d'Éillet velu de cette zone sera évitée et suivie.

Ces éléments sont traduits au sein du PLUi par la création d'une OAP.

4.1.2. Faune / Flore

A l'échelle du territoire de la CUCM, le PLUi indique qu'il existe « Des milieux anthropisés favorables à certaines espèces (...) constitués par les espaces bâtis, délaissés, friches, jardins ou parcs, représentent des milieux intéressants pour la biodiversité. Ces espaces présentent des interfaces avec les zones de prairies bocagères en périphérie urbaine ou en « coulées vertes » et peuvent jouer un rôle clef dans les fonctionnalités écologiques locales.

Ces milieux présentent potentiellement un intérêt pour l'avifaune ubiquiste ou associée aux milieux ouverts de type friches industrielles...), dont certaines espèces remarquables : hirondelle, martinet, chouette effraie, oedicnème criard, petit gravelot, bécassine sourde (notamment observée dans la zone Coriolis par exemple).

Des espèces de chauves-souris sont également observées en milieu urbain, notamment les espèces ubiquistes appartenant au groupe des pipistrelles (pipistrelle commune, pipistrelle de Kuhl) ou groupe noctule / sérotine (noctule commune, noctule de Leisler, sérotine commune).

Enfin, ces sites présentent un intérêt pour les espèces pionnières, notamment sur les sites en friche et les délaissés urbains (par exemple le crapaud calamite). »



A l'échelle de la commune, on note que « *malgré une faible artificialisation du territoire, certains obstacles empêchent la libre circulation des espèces. La RCEA, la LGV et le canal du centre constituent les principaux obstacles du territoire. Ils génèrent un effet de coupure très important en raison de leurs effets d'emprises, du trafic supporté (en moyenne, près de 20 000 véhicules / jour pour la RCEA) ou de la présence de clôtures et grillages imperméables au déplacement de la faune. Le Canal du centre possède des berges très abruptes et représente un risque de noyade important pour la faune terrestre. Les autres infrastructures linéaires de transport (principalement les routes départementales) constituent également des obstacles mais présentent un degré supérieur de perméabilité pour la faune sauvage. La perméabilité des infrastructures dépend essentiellement du trafic soutenu, des ruptures de pente (talus, berges) ou des clôtures.*

Enfin, les zones urbaines les plus denses (Montceau/Blanzy, Le Creusot/Montcenis, Montchanin) constituent également des obstacles importants au déplacement de la faune. L'étirement linéaire de l'urbanisation le long des axes de communication accentue les effets de coupure des infrastructures et contribue à la fragmentation écologique globale du territoire.»

A l'échelle du site, dans le cadre de l'étude d'impact, il a été identifié des enjeux variés, allant de modérés à assez forts, en fonction des espèces recensées, végétales comme animales.

Flore	
OEillet velu <i>Dianthus armeria</i> L., 1753	Enjeu faible
Muflier des champs <i>Misopates orontium</i> (L.) Raf., 1840	Enjeu faible
Faune	
Laineuse du Prunellier (<i>Eriogaster catax</i>)	Enjeu assez fort
Aïolope émeraude (<i>Aiolopus thalassinus</i>)	Enjeu modéré
Complexe des « Grenouilles vertes » et Crapaud commun/épineux	Enjeu faible
Lézard des murailles, Couleuvre verte et jaune et Couleuvre helvétique	Enjeu faible
Hérisson (<i>Erinaceus europaeus</i>)	Enjeu faible
Lapin de garenne (<i>Oryctolagus cuniculus</i>)	Enjeu modéré
Noctules commune et de Leisler	Enjeu modéré
Oreillard gris et Grand Murin	Enjeu modéré
Bergeronnette printanière (<i>Motacilla flava</i>) et espèces agricoles	Enjeu modéré
Fauvette grisette (<i>Sylvia communis</i>) & Tarier pâtre (<i>Saxicola rubicola</i>)	Enjeu assez fort
Habitat de nidification pour l'Accenteur mouchet, l'Hypolaïs polyglotte...	Enjeu modéré
Habitat boisé d'hivernage du Bouvreuil pivoine et de nidification de la Tourterelle des bois, du Coucou gris et d'oiseaux communs	Enjeu faible

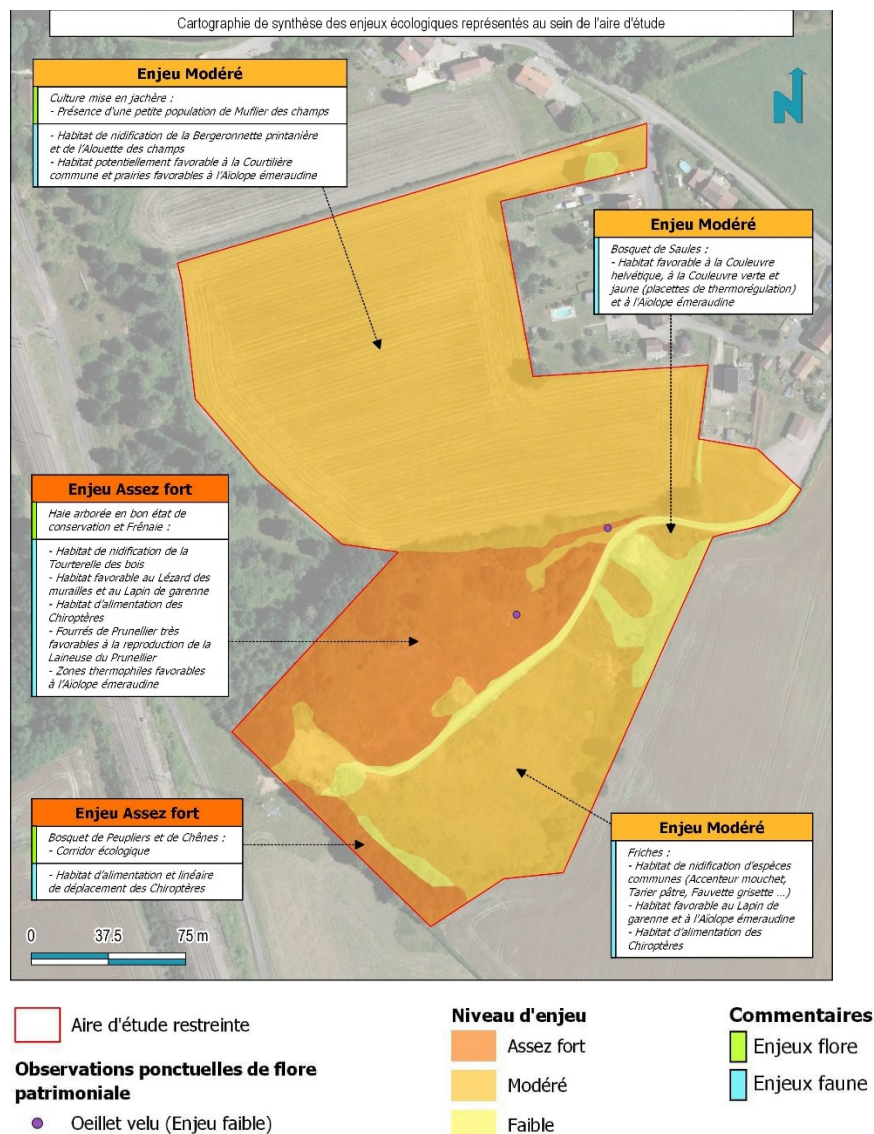


Figure 23 – Enjeux en termes de faune et de flore

→ Des mesures sont mises en place pour prendre en compte cette situation dans le cadre de l'aménagement du site.

Quand elles comportent une possible traduction réglementaire au sein d'un PLUi, ces mesures sont intégrées à l'OAP créée par la procédure (en gras dans le tableau ci-dessous).

Mesures d'évitement	
Implantation réfléchie du parc photovoltaïque – Adoption de la solution de moindre impact	Absence totale d'utilisation de produits phytosanitaires
Protection des secteurs d'intérêt écologique lors du chantier	Définition d'un phasage des travaux en fonction du calendrier écologique des espèces
Mesures de réduction	
Accompagnement écologique en phase travaux	Nettoyage des déchets du site
Création de haies et fourrés en amont des travaux dans les zones préservées	Lutte et surveillance contre les espèces végétales exotiques envahissantes (EVEE)
Débroussaillage respectueux de la biodiversité	Adaptation des modalités de circulation des engins de chantier
Dispositifs de prévention d'une lutte contre une pollution en phase chantier	Ensemencements prairiaux et pelousaires avec des semences locales
Mise en place d'une gestion différenciée de la végétation	Aménagements en faveur des reptiles
Mesure d'accompagnement	
Rétablissement de la perméabilité du site	Suivi écologique scientifique de l'impact du projet photovoltaïque sur la faune et la flore

4.2. Ressources en eau

4.2.1. Approvisionnement en eau

A l'échelle du territoire de la CUCM, l'alimentation en eau potable des collectivités n'est pas liée aux ressources en eaux souterraines locales, à part quelques communes rurales et le syndicat intercommunal de la Guye.

La Communauté urbaine le Creusot— Montceau-les-Mines s'alimente surtout à partir d'eaux superficielles prélevées à la retenue de la Sorme ou dans le bassin du Mesvrin. Elle reçoit en outre des eaux souterraines prélevées dans la nappe alluviale de l'Arroux près de Gueugnon.

Les collectivités rurales sont pour la plupart regroupées en trois vastes syndicats intercommunaux, dont le domaine de distribution s'étend au-delà du secteur étudié, alimentés à partir de la retenue de la Sorme, de la nappe alluviale de la Saône et de la source de Saint-Martin-du-Tartre.

A l'échelle communale, selon la base de données Infoterre du BRGM, la masse d'eau souterraine concernée par la zone d'étude est la masse d'eau souterraine affleurante de niveau 1 n°FRDG611 « Socle Monts du lyonnais, beaujolais, mâconnais et chalonnais BV Saône ». Le BRGM ne recense aucune nappe de niveau inférieur.

D'après la BD-LISA, la zone d'étude est située au niveau de l'entité hydrogéologique locale n°527AO00 « NV3 absent, nom de l'entité NV2 : Socle granitique et métamorphique du Charollais ». Cette entité est incluse dans l'entité hydrogéologique n°527AO « Socle granitique et métamorphique du Charollais », faisant elle-même partie de l'entité hydrogéologique n°527 « Socle du Massif central oriental dans le bassin Rhône Méditerranée ».

La masse d'eau est définie par le SDAGE Rhône-Méditerranée 2022-2027.

Le SDAGE n'identifie pas la masse d'eau souterraine FRDG611 « Socle Monts du lyonnais, beaujolais, mâconnais et chalonnais BV Saône » comme une zone stratégique à préserver.

La zone d'étude n'est située dans aucun périmètre de protection de captage d'eau potable. Aucun captage ou périmètre de protection de captage n'est présent dans un rayon de 5 km autour de la zone d'études.

A l'échelle du site, dans le cadre de l'étude d'impact, du point de vue de la vulnérabilité, l'aquifère est de type socle : l'eau est emmagasinée dans les altérites de surface ou dans les fractures. Au niveau de la moitié Nord du site du projet, les terrains en place sont principalement argileux sur une épaisseur d'environ 6 à 7 m, assurant une bonne protection vis-à-vis d'une pollution superficielle. Ces terrains argileux présentent toutefois des traces de battement de nappe, ce qui augmente la vulnérabilité. Cette dernière reste limitée notamment du fait de l'absence de captage AEP proche et du fait que le SDAGE ne considère pas la masse d'eau comme stratégique. Au niveau du site, le niveau piézométrique doit être établi à faible voire très faible profondeur (quelques mètres au maximum), compte tenu du contexte géomorphologique local et de la présence d'indices de battements de nappe à faible profondeur.

La nature même du projet n'implique aucune action pouvant interférer avec les masses d'eau souterraines identifiées au droit de la zone d'étude et situées à plus de 10 m de profondeur.

Concernant la qualité des eaux souterraines, le projet présente une incidence directe et temporaire très faible pendant les travaux d'installation et de démantèlement de la centrale principalement liée au risque de pollution accidentelle. En phase exploitation, cette incidence sera surtout liée à la présence d'un troupeau et d'une pollution azotée engendrée (Nord seulement). L'incidence est jugée faible.

Le projet de parc solaire (incluant son raccordement au réseau) n'aura donc pas d'incidences significatives sur les captages d'alimentation en eau potable du territoire.

4.2.2. Les zones humides

A l'échelle du territoire de la CUCM, les zones de forte à très forte probabilité de présence de zones humides représentent environ 4900 ha selon une étude menée en 2012 dans le cadre du SAGE Arroux Bourbince.

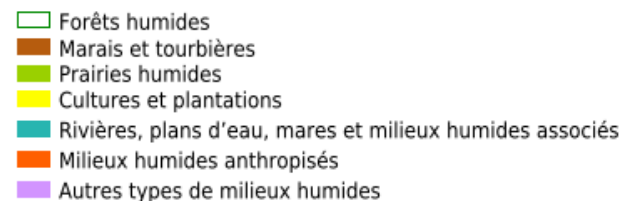
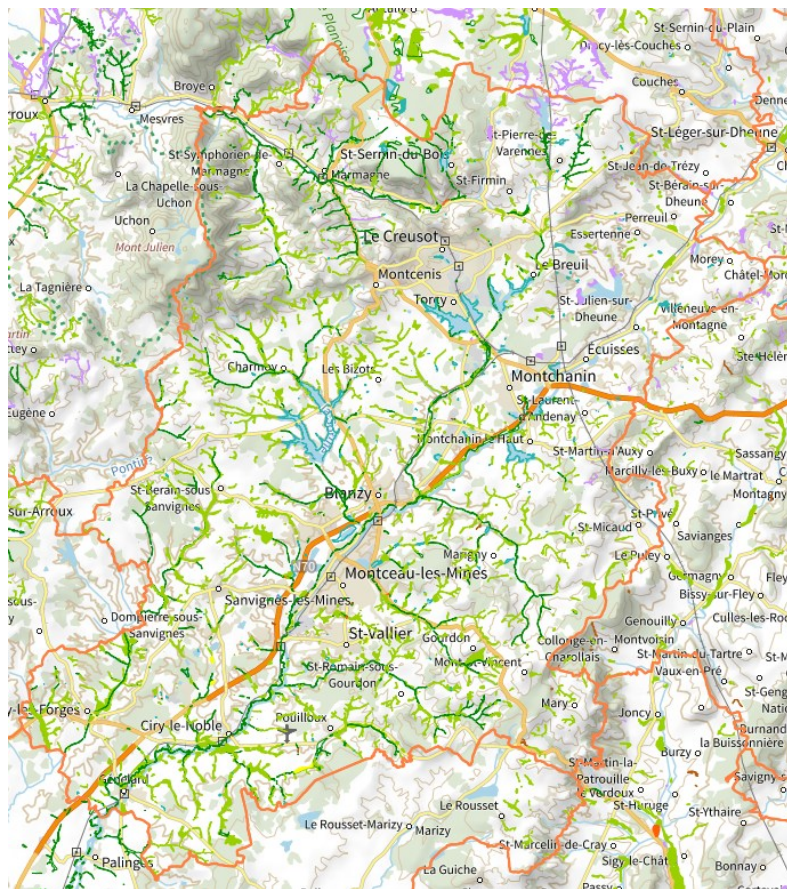


Figure 24 – Milieux humides à l'échelle de la CUCM

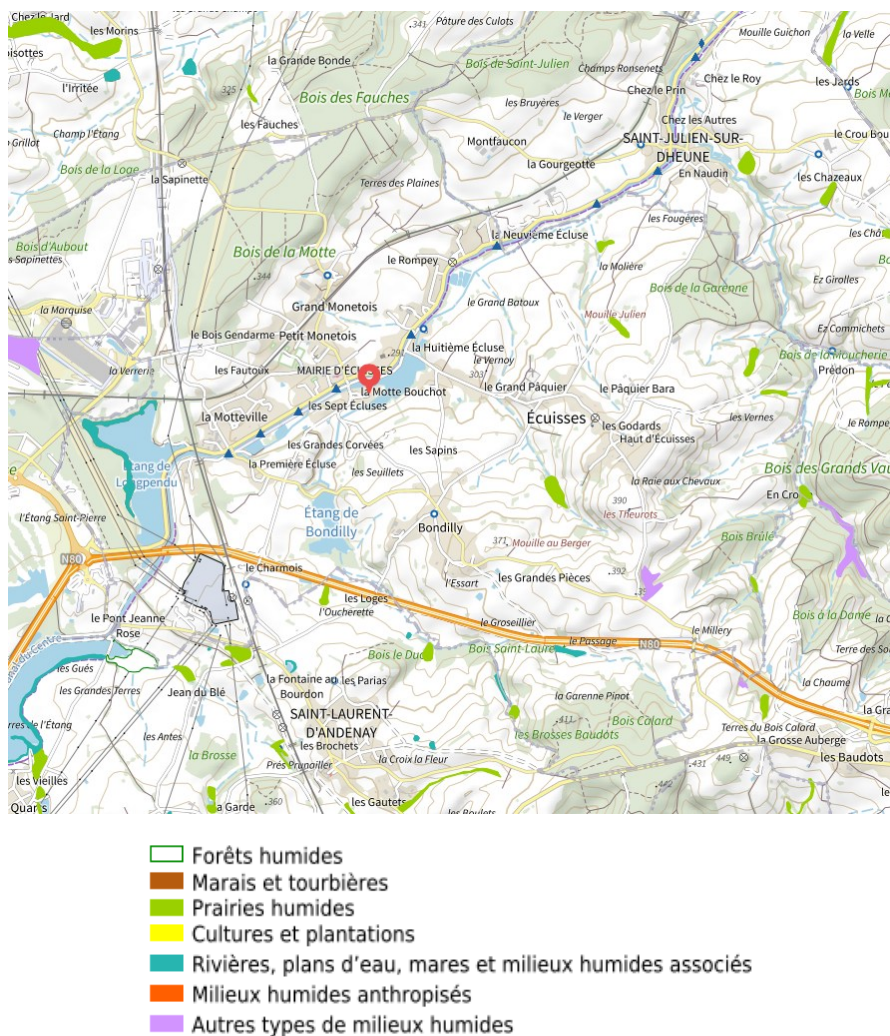
Le PLUi précise que « dans le cadre du SDAGE Loire Bretagne 2016-2021, il est indiqué que les EPCI sont invités à minima à incorporer, dans les documents d'urbanisme, les enveloppes de forte probabilité de présence de zones humides produites par les commissions locales de l'eau. Ils sont invités à préciser les orientations de gestion qui contribuent à leur préservation.

Dans le cadre de l'élaboration du PLUi, la CCM a réalisé des inventaires de zones humides pour préciser leurs délimitations dans les espaces à forte ou très forte probabilité de présence. Ces inventaires ont été pris en compte dans l'élaboration du plan de zonage et sont reportés sur celui-ci. »

A l'échelle communale, on ne note pas de présence de zone humide identifiée au plan de zonage.

Le portail internet DREAL Bourgogne-Franche-Comté publie une carte interactive des données relative à l'EAU située sur la plateforme régionale IDéO BFC. Elle indique la présence de zones humides sur le territoire d'Ecuisses. Elles prennent la forme de prairies humides et d'autres types de milieux humides au sein de la zone agricole, comme de rivières, plans d'eau, mares et milieux humides associés le long de l'étang de Longpendu. Ces milieux sont identifiés de longue date comme en atteste la toponymie : Mouille Julien, Mouille au berger...

Aucun milieu humide n'est recensé sur le site de projet.



A l'échelle du site, dans le cadre de l'étude d'impact, des relevés de terrains ont été réalisés.

Sept espèces de flore de zones humides ont été détectées (*Carex remota*, *Phragmites australis*, *Populus nigra*, *Ranunculus repens*, *Rumex crispus*, *Salix cinerea*, *Symphytum officinale*). Elles ne sont pas dominantes dans les végétations associées. Aucune végétation ne présente un cortège floristique (més-) hygrophile.

L'étude pédologique effectuée en juin 2022 et les recherches bibliographiques réalisées en amont ont permis d'obtenir des résultats précis vis-à-vis des zones humides sur le secteur du projet de centrale solaire au sol d'Ecuisses.

Trois types de sols ont été recensés grâce aux sondages (source : Gis Sol).

Rankosols : Les Rankosols sont des sols peu épais (moins de 30 cm d'épaisseur), peu différenciés, développés à partir de roches non calcaires. Ce sont donc des sols plutôt acides. Les horizons des Rankosols contiennent de nombreux éléments grossiers (graviers, cailloux, pierres, ...) issus de la fragmentation ou de l'altération de la roche sous-jacente.

Rédoxisols : La principale caractéristique des Rédoxisols résulte du fait qu'ils sont saisonnièrement (saison humide) engorgés en eau. Cela se traduit par une hydromorphie (coloration bariolée du sol) qui débute à moins de 25 cm de la surface et se prolonge voire s'intensifie sur au moins 50 cm d'épaisseur. La circulation difficile de l'eau dans ces sols peut être liée à leur faible perméabilité et/ou à leur position topographique particulière dans le paysage : en zone de convergence des flux d'eau ou en absence de pente (présence d'une nappe d'eau temporaire).

Brunisols : Les Brunisols sont des sols ayant des horizons relativement peu différenciés (textures et couleurs très proches), moyennement épais à épais (plus de 35 cm d'épaisseur). Ces sols sont caractérisés par un horizon

intermédiaire dont la structure est nette (présence d'agrégats ou mottes), marquée par une forte porosité. Les Brunisols sont des sols non calcaires. Ils sont issus de l'altération in situ du matériau parental pouvant être de nature très diverse.

Compte tenu des usages agricoles sur une partie de l'aire d'étude (cultures), le critère pédologique a été retenu pour réaliser l'inventaire des zones humides.

Les investigations de terrain ont permis de délimiter et d'identifier deux ensembles de zones humides différents au sein de l'aire d'étude :

- Une zone humide de plateau d'une surface de 7164 m²
- Une zone de versant d'une surface de 3890 m²

La surface totale de zones humides s'élève à 11 054 m². La zone humide de plateau, de par sa taille plus importante et sa position topographique, présente des fonctionnalités plus importantes que celle de versant. En effet, elle joue un rôle important dans la rétention et le stockage d'eau en période humide ainsi que de soutien à l'étiage. Ces zones humides sont représentées sur la cartographie ci-contre.

Ainsi, on recense un peu plus d'un hectare de zone humide grâce à des relevés réalisés sur le critère pédologique.



Figure 26 – Zones humides à l'échelle du site

→ Des mesures sont mises en place pour prendre en compte cette situation dans le cadre de l'aménagement du site :

La surface de zones humides impactée par les pistes s'élève à environ 1.144 m² (974 m² pour la piste lourde et 170 m² pour la piste légère).

La surface concernée représente 0,000023 % des zones humides du territoire de la CUCM.

La réalisation de ces pistes requiert l'usage de GNT (Grave non traitée), un matériau de carrière servant de structure pour les routes. Ce matériau est perméable mais insensible à l'eau. Il garde ses caractéristiques mécaniques. Plusieurs granulométries sont utilisées :

- Une première couche en fondation : GNT 0/80,
- Une seconde couche à la granulométrie plus fine pour le roulement : GNT 0/31,5.

La différence entre piste lourde et piste légère est simplement liée à la portance, et donc à l'épaisseur des couches de GNT :

- 30 MPa pour une piste légère
- 50 MPa pour une piste lourde.

Aucune longrine ne sera employée sur la partie Nord de l'aire d'étude concernée par les zones humides. Des pieux d'ancrage seront privilégiés. L'étude de sol ultérieure permettra de confirmer la faisabilité de ces choix techniques. Si tel n'était pas le cas, une réévaluation de l'impact des technologies employées sur les zones humides pourrait être à mener.

Le seuil des 1000 m² étant dépassé, le régime de déclaration s'applique au titre de la loi sur l'eau. Un ratio de 200 % est exigé ce qui porte la surface compensatoire à 2288 m². Le dossier de déclaration loi sur l'eau a permis

de mettre en œuvre des mesures de compensation relatives aux zones humides impactées par le projet. Les mesures prévues sont les suivantes :

- Réensemencement sous les panneaux pour obtenir des zones de prairies, bénéfiques à la faune identifiée et permettant d'éviter le développement d'espèces exotiques envahissantes
- Création d'une zone humide au nord de la zone humide de type versant existante, par étrépage du sol en présence
- Limitation du drainage des zones humides au sein des pistes, par décaissement en phase travaux et mise en place de bouchons d'argiles en phase exploitation

La zone de compensation était initialement localisée entre les deux zones humides existantes. Toutefois, l'élaboration du dossier de loi sur l'Eau a conduit à une évolution. La localisation de la zone humide nouvellement créée en liaison des deux zones humides existantes aurait eu un intérêt si le critère flore était caractéristique de zone humide (favorisation de la dispersion et de la colonisation des espèces présentent sur les deux zones), ce n'est pas le cas. A contrario, l'étrépage du sol en amont de la zone humide de versant risque de modifier les écoulements superficiels et de subsurface, ayant pour effet de ne plus alimenter en eau la zone humide aval existante.

La nouvelle localisation située en aval de la zone humide de versant existante permet de supprimer ce risque.

Aussi, l'évaluation environnementale de la présente procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi a permis l'émergence d'un nouveau scénario par rapport au projet soumis à étude d'incidence environnementale.

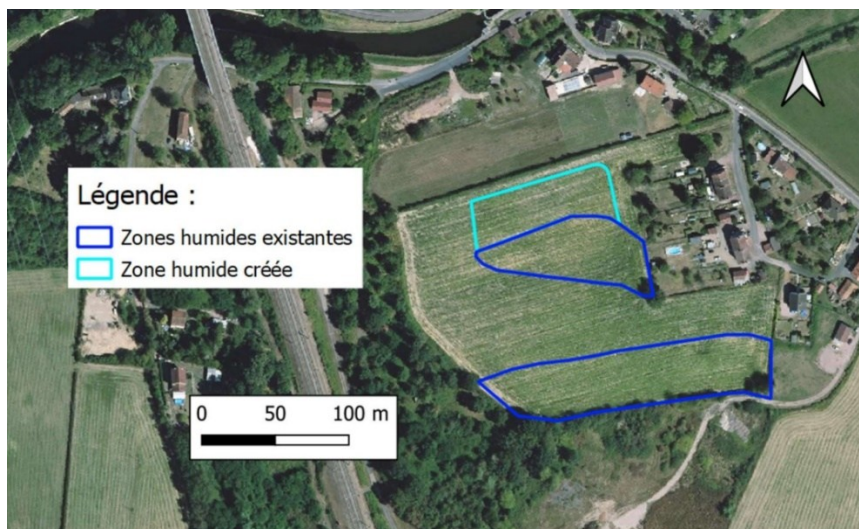


Figure 27 – Positionnement de la future zone humide compensatoire

Afin de garantir la bonne préservation des zones humides existantes et la création de la zone humide compensatoire, ces éléments sont inscrits à l'OAP créée par la présente procédure.

Un suivi dans le cadre de l'évaluation de l'application du PLUi permettra de vérifier à intervalle de temps régulier le bon fonctionnement des zones humides existantes et à créer.

4.3. Milieux humain, santé et risques

A l'échelle du territoire de la CUCM, le PLUi synthétise la thématique de la façon suivante :

« Risques technologiques et pollution des sols :

- Des risques technologiques relativement localisés
- Des contraintes minières gelant des secteurs stratégiques pour le développement de l'agglomération montcellienne.
- Des sites pollués liés au passé minier et industriel à prendre en compte dans les reconversions futures.

Risques naturels : Un plan de prévention des risques d'inondation pour les communes les plus concernées

- Des risques de ruptures de barrage sur les réservoirs d'eau du territoire, liés également à des enjeux de sécurisation de l'eau potable
- Des risques d'inondation ponctuels liés au réseau d'assainissement, encore mal connus.

Nuisances :

- Une ambiance acoustique relativement préservée, en dehors des principaux axes de circulation
- Un nombre important de personnes exposées à des niveaux de bruit importants, notamment sur Blanzay »

A l'échelle communale,

La commune est concernée par un risque de transport de matières dangereuses par canalisation du gaz naturel.

Les risques nuisances identifiés au PLUi-H sont liés au passage de la ligne TGV de classe 1et de la RN80 de classe 2 en termes de classement sonore. Ainsi, le rapport de présentation précise que « *Le territoire présente une zone multi-exposition (exposition au bruit de plusieurs infrastructures de transports terrestres appartenant à l'État), au droit du croisement de la ligne TGV avec la RN 80 sur la commune d'Ecuisses au lieu-dit Le Charmois.* ».



Figure 28 – Positionnement de la RN80 par rapport au site

A l'échelle du site, dans le cadre de l'étude d'impact,

Le site est situé à proximité d'habitations mais au nombre réduit. La maison la plus proche est située à une dizaine de mètres des premiers panneaux quand les autres pavillons les plus proches sont à une cinquantaine de mètres. Les noyaux urbains, plus à l'écart, sont néanmoins situés à moins de 200 m. Le site ne dispose d'aucun poteau incendie mais une réserve incendie a été ajoutée récemment suite à consultation du SDIS 71.

L'inventaire historique de sites industriels et d'activités de service « BASIAS » recense 3 sites industriels, dont 1 au niveau de la zone d'étude :

- Deux sites industriels dont un au niveau de la zone d'étude : il s'agit d'un dépôt de déchets (référence BOU7102236) « Collecte et

stockage des déchets non dangereux dont les ordures ménagères (décharge d'O.M. ; déchetterie) » (source : BASIAS) ;

- La commune d'Ecuisses présente des sites industriels BASIAS non localisés ;
- Un site industriel pollué ou potentiellement pollué : il s'agit du site CICOFER (identifiant SSP000360101) localisé à un peu plus de 2 km au Nord-est de la zone d'étude ; ce site fait l'objet d'un Secteur d'Information sur les Sols (SIS) ;
- Au moins une installation classée (Gaec du Grand Monétois, non répertorié sur la carte Géorisques).

La zone d'étude comprend dans sa moitié Sud, un secteur de dépôts de déchets depuis plusieurs années et toujours alimentés.

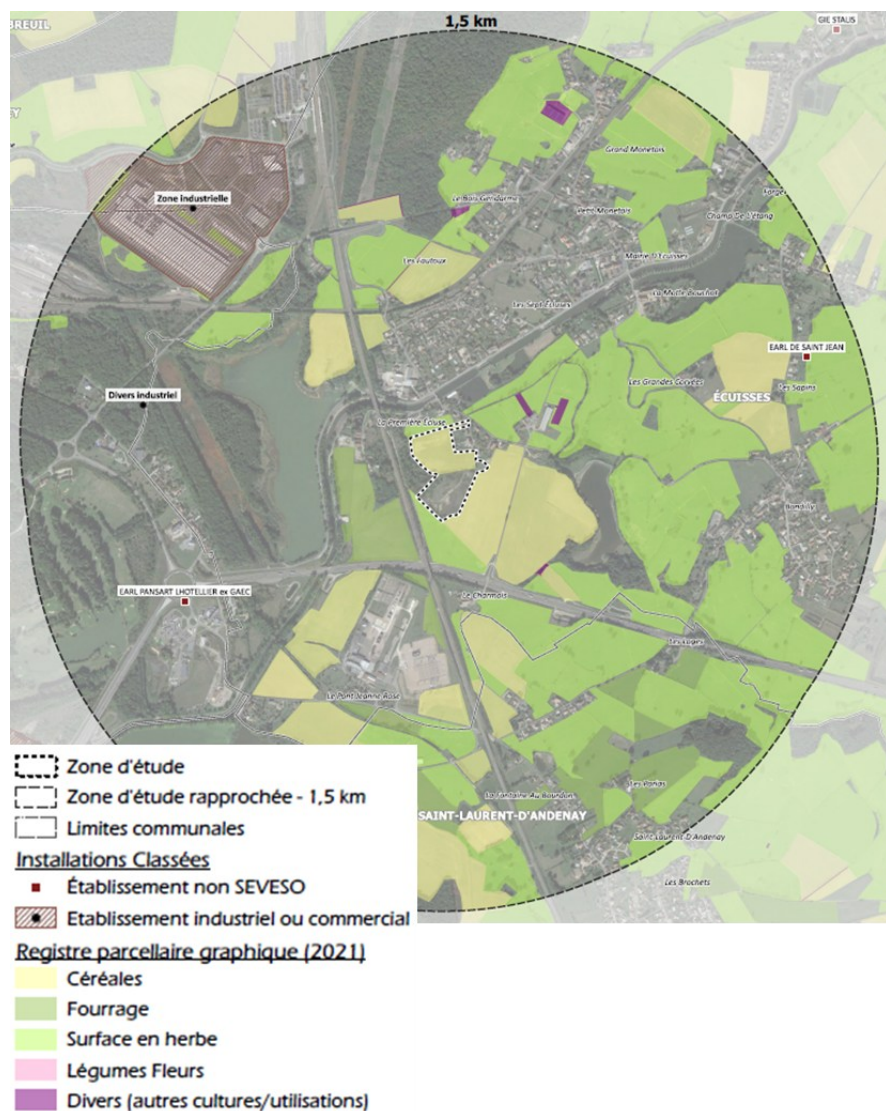


Figure 29 – Occupation des sols à proximité du site

D'après la fiche détaillée BASIAS de la ZE (source Géorisques), « la nature du terrain (sablo-argileux sur socle granitique), l'âge, la taille, la nature du dépôt (présence d'ordures ménagères) impliquent un impact important sur les eaux souterraines. Le site est proche de nombreux points d'eau, la pente est faible ».

Sur la moitié Nord, la zone d'étude accueille une culture de céréale conventionnelle (non bio). Selon le PLUi-H, l'activité agricole occupe 38 690 hectares de terres agricoles à l'échelle de la CUCM. La parcelle cultivée à l'échelle du site représente une superficie de 2,8 hectares, soit 0,0073% de la surface agricole du territoire.

Ainsi, il est possible d'énumérer les sources de pollutions actuelles potentielles :

- L'agriculture : l'emploi de produits phytosanitaires et d'engrais azotés de synthèse pour les cultures peut constituer une source de pollution pour les horizons superficiels du sol, voire profonds si l'infiltration des eaux est possible ;
- Les installations et engins (tracteurs, pelleteuses...) : la présence d'engins nécessitant l'emploi d'huiles et de carburants implique un risque de pollution. Parmi les polluants susceptibles d'être retrouvés, les hydrocarbures (naphtalène, benzène, kérosène...) sont les principaux. Les voies de contamination peuvent être multiples : écoulements accidentels (fuites, renversements...), émissions de particules et dépôts secs.... ;
- Les résidus et dépôts divers au niveau de la moitié Sud.

L'activité agricole effectuée au droit de la zone d'étude et les dépôts de déchets en partie Sud représentent des sources de pollution certaine des sols, de natures organique (produits azotés) et industriels (hydrocarbures a minima).

→ Des mesures sont mises en place pour prendre en compte cette situation dans le cadre de l'aménagement du site :

Le projet a été défini en tenant compte des éléments suivants :

- Le choix d'un Terrain à faible enjeu écologique, non valorisable par une autre activité (partie sud) et propriété communale
- La réalisation du projet permettra ainsi de convertir une zone de culture conventionnelle en zone de pâturage en accord avec l'exploitant agricole
- La réalisation d'un chantier à nuisances réduites avec prévention des risques

En complément, les mesures suivantes ont été définies :

Mesures d'évitement	
Chantier : Evacuation des déchets et remise en état du site à la fin des travaux	ne pas générer de déchets pouvant dégrader la zone d'implantation du projet et assurer la propreté du site lors de la remise en état.
Emprise du chantier limitée au strict minimum	
Mesures de réduction	
Chantier : Mise en œuvre du plan de sécurité et de Protection de la Santé (SPS)	un plan de Sécurité et de Protection de la Santé (SPS) sera mis en place pour la sécurité des personnels d'intervention sur le site et pour le respect des conditions d'hygiène. Celui-ci sera appliqué par

	l'intermédiaire d'un coordonnateur SPS.
Exploitation : Mesure de prévention et de gestion du risque incendie	aménager la centrale en vue d'une possible intervention du SDIS71 pour lutter efficacement contre un incendie.

4.4. Paysages

A l'échelle du territoire de la CUCM, les paysages sont décrits comme suit : Le territoire s'inscrit dans un large bassin d'effondrement entre l'Autunois au nord-ouest et le Charollais au sud-est. Le secteur du Creusot s'adosse ainsi à la terminaison méridionale du Morvan, tandis que les communes de Gourdon, Marigny s'appuient sur les monts du Charollais.

Les vallées de la Bourbince (affluent de la Loire) et de la Dheune (affluent de la Saône) découpent le territoire selon un axe sud-ouest/nord-est. Le bassin minier du Creusot-Montceau s'est développé dans cette série houillère, depuis Montceau, entre le canal et la voie ferrée et Le Creusot, au flanc du massif d'Uchon. Ces structures topographiques et hydrographiques délimitent un paysage de faible altitude, vallonné et occupé en fond par le fuseau constitué par le Canal du Centre, la Bourbince et la RCEA.

Le paysage bocager du Charollais s'est développé autour de ce bassin de vie du Creusot-Montceau. Les haies basses et les prairies s'accrochent aux vallées amples dont les cimes boisées dessinent l'horizon. Ce paysage uniforme s'enfonce alors plus au sud, dans le Brionnais.

Au nord, la vallée du Mesvrin (affluent de l'Arroux) entaille le plateau d'Antully au droit des communes de St-Sernin-du-Bois, Marmagne et St-Symphorien-de-Marmagne et le sépare en deux massifs distincts : le massif de Montjeu, au nord, culminant à 668 m et le massif d'Uchon, au sud, qui culmine à 638 m. Ces massifs sont caractérisés par des émergences abruptes, aux pentes fortes et boisées. Les contreforts bocagers soulignent davantage ces reliefs. Les replats sont occupés par des cultures ou des boisements. Depuis le Charollais, le massif d'Uchon forme une véritable barrière visuelle. Il tranche nettement avec le paysage de plaine alentour et la vallée du Mesvrin, large et ouverte. Le massif de Montjeu est cerné par un plateau boisé, espace de transition avec le Mesvrin.

Sur le territoire, les paysages sont amplement vallonnés et relativement homogènes. Seul un contraste réside entre la vallée de la Bourbince, étroite mais plane, et les nombreuses collines multi-orientées. En effet, les altitudes avoisinent les 280 m dans la vallée, puis varient entre 280 et 380 m de part et d'autre de la Bourbince et dépassent les 380 m sur les bordures extérieures du territoire.

Les principaux reliefs se trouvent ainsi sur les franges du territoire : Le Breuil, Le Creusot, Montcenis, Saint-Sernin-du-Bois, Marmagne, St-Symphorien-de-Marmagne et Saint-Bérain-sous-Sanvignes, Mary, Mont-Saint-Vincent, sont perchés sur des collines dont l'altitude peut atteindre plus de 400 m. La commune de Sanvignes-les-Mines s'est installée au sommet d'une petite colline plus haute que ses voisines, tandis que les villes de Blanzay, Montceau-les-Mines et Ciry-le-Noble se sont développées au contact de la vallée de la Bourbince.

A l'échelle de la zone d'étude paysagère, il est indiqué que concernant les paysages patrimoniaux et les Monuments Historiques, l'enjeu est très faible. La zone d'étude est localisée hors paysage institutionnalisé. Elle n'est concernée par aucun périmètre de site patrimonial remarquable ou de l'UNESCO.

La zone d'étude ne s'implante pas dans un périmètre de protection d'un monument historique. Toutefois, deux monuments historiques sont présents dans un rayon de 5 km autour de la zone d'étude. Le monument historique le plus proche de la zone d'étude est l'ancienne tuilerie ou villa Perrusson située à 2 km au Nord-est.

Au sujet du Caractère paysager et des Ambiances paysagères, l'enjeu est Faible. La zone d'étude s'inscrit dans l'ensemble paysager « Bassin minier industriel et bocager », marqué par une forte urbanisation et par son

histoire industrielle et minière. Les infrastructures de transports et les plans d'eau s'y multiplient également. La zone d'étude constitue une zone enclavée entre la LGV à l'ouest, les habitations du lieu-dit « Le Charmois » au nord et des parcelles agricoles à l'est et au sud. Elle s'appuie sur la présence de la LGV et de la RN80 pour constituer un terrain agricole au nord et une zone de dépôt enfrichée au sud. Elle révèle à la fois le passé industriel ancré (habitations typiques, agriculture proche des habitations) et la modernité furtive (LGV, ligne HTA, RN80). Si les traces du passé industriel et les parcelles agricoles entourées de haie donnent le caractère à l'entité paysagère, les infrastructures plus modernes et les constructions récentes constituent des valeurs plutôt dépréciatives dans le paysage local.

En termes de Co-visibilité, l'enjeu est très faible. La zone d'étude ne se situe pas dans un périmètre de protection d'un monument historique. Deux sont présents à moins de 5 km : l'ancienne tuilerie ou Villa Perrusson (inscription en janvier 2001) à 2 km au nord-est et le château de Torcy (classé en 1992) à 4,7 km au nord-ouest. Aucune co-visibilité n'a été identifiée.

En termes d'Inter-visibilité et de Perception immédiate, l'enjeu est Fort. A moins d'1 km autour de la zone d'étude, l'enjeu paysager lié à la perception visuelle est fort en raison des visibilitées directes depuis les habitations du lieu-dit « Le Charmois » et certaines du lieu-dit « Les Sept écluses », en rive droite du canal du Centre.

En termes d'Inter-visibilité et de Perception moyenne, l'enjeu est Faible. Au-delà d'1 km mais à moins de 3 km de la zone d'étude, la perception visuelle est faible en raison des visibilitées partielles mais lointaines d'une partie des habitations hautes du lieu-dit de Bondilly.

En termes d'Inter-visibilité Perception éloignée, l'enjeu est très faible. Au-delà de 3 km (St-Julien-sur-Dheune, Bois Labert et Les Baudots), l'enjeu paysager lié à la perception visuelle est nul.

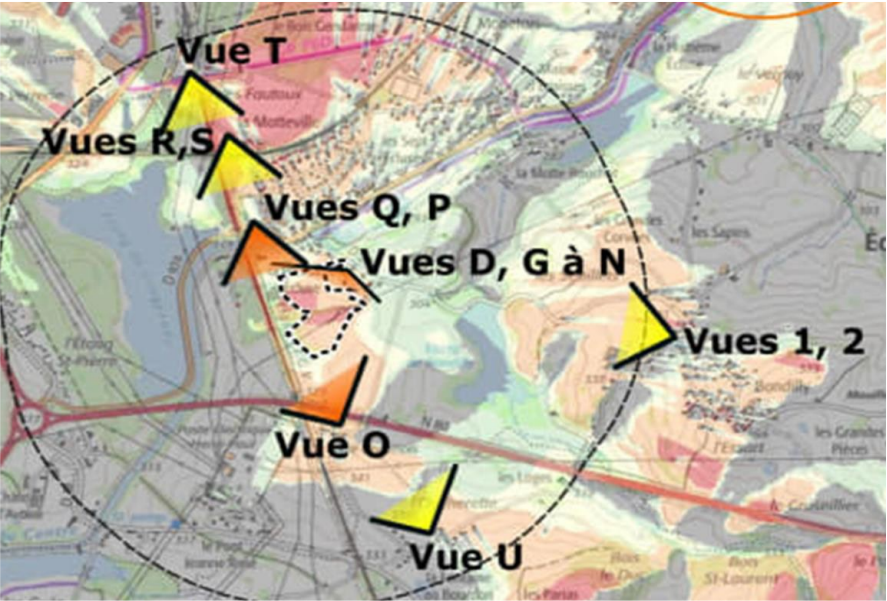


Figure 30 – Enjeux du projet sur le paysage

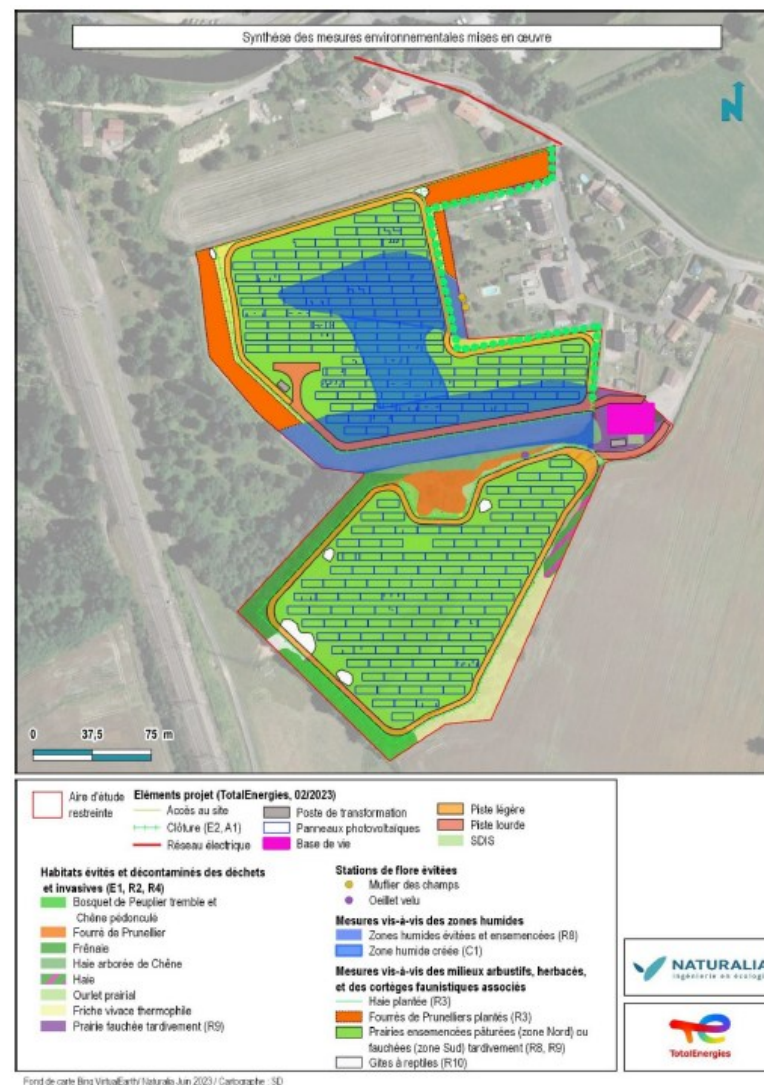
→ Des mesures sont mises en place pour prendre en compte cette situation dans le cadre de l'aménagement du site :

Quand elles comportent une possible traduction réglementaire au sein d'un PLUi, ces mesures sont intégrées à l'OAP créée par la procédure (en gras dans le tableau ci-dessous) ou ajoutées au règlement écrit (en gras souligné dans le tableau ci-dessous).

Mesures d'évitement	
Implantation réfléchie du parc photovoltaïque – Adoption de la solution de moindre impact	Cette mesure préconisée par Naturalia est présentée dans le Chapitre 8.6.2.2. Il s'agit également d'une mesure d'évitement pour le paysage puisque plusieurs secteurs ont été

	évités dont la haie arborée de Chêne au centre et les zones boisées à l'Ouest. Ces éléments végétaux agissent comme des écrans visuels et permettent de limiter les visibilités du projet. En effet, certains secteurs arbustifs et arborés ont été préservés et agissent comme un écran visuel
Mesures de réduction	
Optimisation de l'intégration paysagère des équipements techniques Accompagnement écologique en phase travaux	La mesure vise à favoriser l'intégration des équipements techniques (poste de transformation, poste de livraison, clôture, portail et citerne) pour ne pas altérer l'ambiance paysagère.
Création de haies et fourrés	La mesure R3 du volet naturel de l'étude d'impact sur la création de haies et de fourrés préconisée par Naturalia est également une mesure de réduction sur le paysage.

4.5. Synthèse des mesures environnementales mises en œuvre



Le schéma ci-contre regroupe l'ensemble des mesures proposées dans le cadre de l'étude d'impact pour répondre aux enjeux liés aux milieux naturels, biodiversité, ressource en eau et aux paysages et identifiés par la MRAe :

Thématiques	Enjeux	Mesures
Milieux naturels	Enjeux négligeables à modérés.	Un projet adapté en conséquence par réduction de l'emprise du projet, évitement des zones les plus intéressantes et mises en place de mesures compensatoires.
Faune / Flore	Des enjeux variés, allant de modérés à assez forts, en fonction des espèces recensées.	Un évitement des zones repérées comme corridor de biodiversité Un évitement des stations de flore intéressantes Des plantations diverses complémentaires L'installation de gîtes à reptiles
Zones humides	Une surface directement impactée par les pistes représentant 1.144 m ²	Une compensation à raison d'un ratio de 2 pour 1 soit 2.288 m ² de zones humides nouvelles créées.

Thématiques	Enjeux	Mesures
Milieux humain, santé et risques	Les enjeux liés sont jugés nuls à fort du point de vue du milieu humain, notamment du fait de la proximité des habitations. Les enjeux liés sont jugés nuls à modérés du point de vue des risques et de la santé.	Choix d'un terrain non valorisable par une autre activité (partie sud) et propriété communale Terrain à faible enjeu écologique Extension de terrain en accord avec l'exploitant agricole et permettant de lui assurer un revenu complémentaire Chantier à faible nuisances avec prévention des risques, notamment incendie
Paysages	Aucun enjeu de covisibilité avec les monuments historiques à proximité	Implantation réfléchie du parc photovoltaïque – Adaptation de la solution de moindre impact Optimisation de l'intégration paysagère des installations Plantation de haies

5. Justification de l'intérêt général

5.1. La notion d'intérêt général pour les centrales photovoltaïques

En premier lieu, il convient de rappeler qu'une centrale photovoltaïque relève des « constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif ».

Selon le rapporteur public Yann Aguila, un équipement d'intérêt collectif se définit « comme une installation assurant un service d'intérêt général destiné à répondre à un besoin collectif de la population » (concl. ss CE, 23 nov. 2005, Ville Nice, n° 262105).

De façon générale, les installations productrices d'électricité d'origine renouvelable sont qualifiées de « constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ». La doctrine confirme, d'ailleurs, que les centrales photovoltaïques au sol seront toujours considérées comme des constructions nécessaires à des équipements collectifs :

« Cette notion ne s'applique toutefois qu'aux installations de production d'électricité installées au sol et ayant comme usage principal la production d'électricité. En effet, la cour administrative d'appel de Bordeaux a considéré que la simple présence de panneaux photovoltaïques en toiture de hangars agricoles ne conférait pas à ces bâtiments « le caractère de construction nécessaires à des équipements collectifs [...] quand bien même l'énergie ainsi produite serait destinée à la revente » (CAA Bordeaux, 22 juin 2015, n° 13BX01623). » (JurisClasseur Environnement et Développement durable, Fasc. 4430 : ASPECTS JURIDIQUES DU DÉVELOPPEMENT DE PROJETS D'INSTALLATIONS PHOTOVOLTAÏQUES, 16 Septembre 2020, Jocelyn DUVAL).

Le projet de parc solaire d'Ecuisses relève d'un intérêt général dont les enjeux sont :

- la mise en application des politiques publiques vers la transition énergétique
- la valorisation économique pour la collectivité d'une ancienne décharge réhabilitée
- la contribution au développement de l'économie de la Communauté Urbaine Creusot Montceau
- la réponse à une demande de production d'énergie locale
- la compétitivité de l'énergie
- le respect de la biodiversité
- le raccordement au réseau public

Le projet photovoltaïque sur le site de l'ancienne décharge lieu-dit « Le Charmois » à Ecuisses s'inscrit dans une logique d'intérêt collectif selon le Code de l'urbanisme.

En effet, ce parc photovoltaïque vise à produire et injecter sur le réseau électrique public la totalité de l'énergie électrique produite via les émissions radiatives du soleil. Le parc solaire projeté participe au service public de l'électricité tel que défini par l'article 1er de la loi 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité.

En effet, la notion d'équipement collectif se définit comme « toute installation assurant un service d'intérêt général correspondant à un besoin collectif de la population »¹. A ce titre, le parc solaire sur le site de l'ancienne décharge lieu-dit « Le Charmois » à Ecuisses ayant pour seul objectif d'injecter l'intégralité de la production électrique sur le réseau

¹ (CE, 18 octobre 2006, "SCI Les Tamaris", aff. n° 275643).

électrique national, répond à un besoin collectif de la population. Le parc solaire relève donc des installations assurant un service d'intérêt collectif.

5.2. Les objectifs de production à différentes échelles

De manière générale, la centrale photovoltaïque vise à produire une électricité propre et décentralisée nécessaire à un développement économique durable. A travers le développement du parc solaire sur le site de l'ancienne décharge d'Ecuisses, la Communauté Urbaine Creusot Montceau et la commune d'Ecuisses contribuent directement à l'atteinte des objectifs fixés aux différentes échelles :

5.2.1. Objectifs nationaux en matière de transition énergétique

La loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte, publiée au Journal Officiel du 18 août 2015, doit permettre à la France de contribuer plus efficacement à la lutte contre le dérèglement climatique et de renforcer son indépendance énergétique en équilibrant mieux ses différentes sources d'approvisionnement. Sa mise en œuvre est déjà engagée.

Les grandes orientations de cette loi sont :

- Agir pour le climat ;
- Préparer l'après-pétrole ;
- S'engager pour la croissance verte ;
- Financer la transition énergétique.

Les objectifs de la loi sont les suivants :

- Diminuer de 40% les émissions de gaz à effet de serre en 2030 par rapport à 1990.
- Diminuer de 30% la consommation d'énergies fossiles en 2030 par rapport à 2012.
- Porter la part des énergies renouvelables à 32% de la consommation finale d'énergie en 2030 et à 40% de la production d'électricité.

- Réduire la consommation énergétique finale de 50% en 2050 par rapport à 2012.
- Diminuer de 50% les déchets mis en décharge à l'horizon 2025.
- Diversifier la production d'électricité et baisser à 50% la part du nucléaire à l'horizon 2025.

Concernant les énergies renouvelables les objectifs fixés par la loi sont de :

- Multiplier par plus de deux la part des énergies renouvelables dans le modèle énergétique français d'ici à 15 ans.
- Favoriser une meilleure intégration des énergies renouvelables dans le système électrique grâce à de nouvelles modalités de soutien.

L'utilisation de l'énergie solaire photovoltaïque est un des moyens d'action pour réduire les émissions de gaz à effet de serre. Le principe de base en est simple : il s'agit de capter l'énergie lumineuse du soleil et de la transformer en courant électrique au moyen d'une cellule photovoltaïque. Cette énergie solaire est gratuite, prévisible à un lieu donné et durable dans le temps.

La production d'électricité à partir de l'énergie solaire engendre peu de déchets et n'induit que peu d'émissions polluantes. Par rapport à d'autres modes de production, l'énergie solaire photovoltaïque est qualifiée d'énergie propre et concourt à la protection de l'environnement.

De plus, elle participe à l'autonomie énergétique du territoire qui utilise ce moyen de production.

Au 31 décembre 2022, le parc photovoltaïque atteint une capacité installée de 15 756 MW (source : panorama de l'électricité renouvelable, au 31 décembre 2022).

L'augmentation du parc raccordé en 2022, de 2652 MW, est comparable à celle de 2021 (2740 MW). A fin 2023, la Programmation Pluriannuelle de l'Energie (PPE) vise un parc de 20 100 MW, ce qui supposera l'accélération de cette dynamique avec le raccordement à 4 344 MW pour cette année. Avec 18,6 TWh produits en 2022, en hausse de près de 31 % par rapport à 2021, la filière solaire confirme son développement et atteint pour la première fois un taux de couverture de 4,1 % de la consommation électrique annuelle (contre 3 % en 2021). De mai à août, des niveaux records de plus de 7 % ont été atteints.

Les régions du sud de la France regroupent 70 % de la puissance totale de la France métropolitaine. La région Bourgogne-Franche-Comté, avec une puissance solaire raccordée de 635 MW, représente une contribution de 4%.

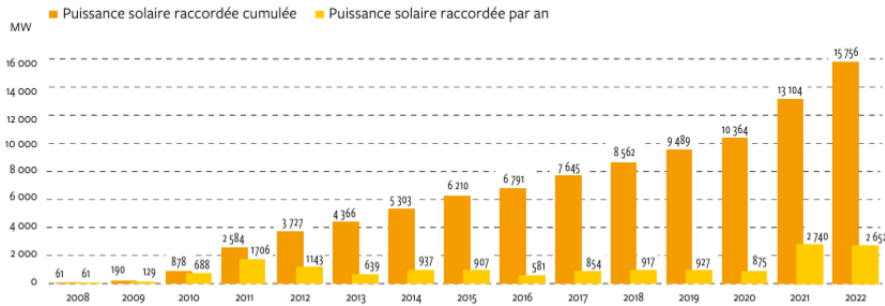


Figure 31 - Evolution du parc raccordé

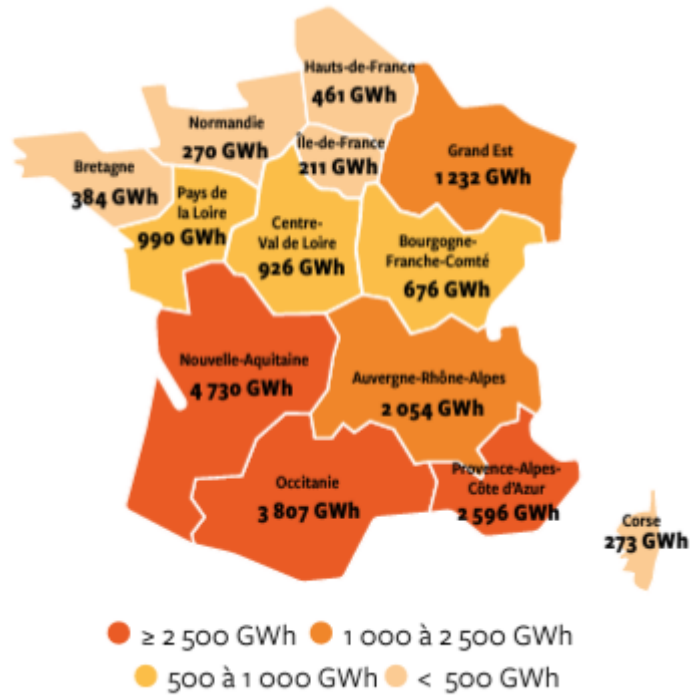


Figure 32 - Puissance solaire raccordée au réseau au 31 décembre 2022 (RTE/ERDF/SER/ADEeF)

La filière photovoltaïque en France

Le 21 avril 2020, le Ministère de la transition écologique a approuvé par le décret n°2020-456 la nouvelle Programmation Pluriannuelle de l'Energie (PPE), outil de pilotage de la politique énergétique de la France aux horizons 2023 et 2028. Elle fixe les objectifs suivants pour l'énergie radiative du soleil en termes de puissance installée :

Échéance	Puissance installée
31 décembre 2023	20 100 MW
31 décembre 2028	Option basse : 35 100 MW Option haute : 44 000 MW

Figure 33 - Échéances fixées par la PPE

Ces objectifs correspondraient en 2028 à une surface photovoltaïque installée en France entre 330 et 400 km² au sol et entre 150 et 200 km² sur toiture (contre 100 km² au sol et 50 km² sur toitures).

D'après l'ADEME la filière photovoltaïque représentait environ 6 210 emplois en France fin 2018 (d'après le rapport « Marchés en emplois concourant à la transition énergétique », ADEME 2021).

5.2.2. Planification régionale - le SRADDET-ICI 2050

Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires de la région Bourgogne-Franche-Comté, appelé « SRADDET-ICI 2050 » fixe un cadre nouveau pour la planification régionale. Issu de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe. Il a été approuvé en septembre 2020 après quatre années d'élaboration et de concertation.

Le SRADDET fixe l'ambition d'améliorer l'attractivité de la Bourgogne-Franche-Comté à horizon 2050. Il s'agit donc, à travers l'ensemble des principes et objectifs du SRADDET, de définir les conditions d'une attractivité régionale globale. Ce choix privilégie la qualité et la différenciation territoriale comme principaux moteurs de l'attractivité régionale. Ce projet, à la fois qualitatif et différentiel, repose en premier lieu sur l'ambition politique vertueuse d'engager le territoire régional dans une trajectoire de région à énergie positive et zéro déchet à l'horizon 2050. Pour ce faire, le SRADDET définit une stratégie de développement qui propose :

- DE S'AFFRANCHIR progressivement de la dépendance aux énergies fossiles en encourageant des solutions de moindre impact pour l'environnement ;
- D'ÉCONOMISER les ressources ;
- DE PÉRENNISER notre capital environnemental et paysager en le considérant comme un facteur de résilience et d'attractivité pour l'avenir.

L'enjeu principal des sept objectifs de l'Orientation 3 – Redessiner les modèles existants avec et pour les citoyens (objectifs 8 à 14) est bien la lutte contre le changement climatique qui doit irriguer l'ensemble des actions, en matière de mobilité, d'énergie, de numérique ou d'urbanisme. Ces objectifs convergent vers un élément clé pour réussir à relever ce défi : la participation et l'adhésion des citoyen·nes. Les objectifs de cette orientation ciblent donc :

- la mutation et le renouvellement des modèles de développement nécessaires à l'adaptation au changement climatique ;
- la réduction de l'empreinte énergétique des mobilités, le déploiement des énergies renouvelables et de la filière hydrogène

Des objectifs chiffrés sont précisés dans l'orientation 3 de l'Axe 1 concernant la puissance et la production en matière d'énergie photovoltaïque d'ici 2050 :

	2021	2026	2030	2050
Puissance (MW)	600	2240	3800	10800
Production (GWh)	675	2500	4600	12100

Figure 34 - Objectifs chiffrés de la filière photovoltaïque, d'après le SRADDET "Ici 2050" Bourgogne – Franche-Comté

Dans cet Axe 1, le SRADDET précise que la répartition entre le développement du photovoltaïque en toitures ou au sol reste évolutive ; elle se fera au regard de la PPE et de l'acceptation des projets. Le scénario – tout comme les appels d'offres prévus par la PPE – favorise, pour les installations au sol, les terrains urbanisés ou dégradés, les friches, les bordures d'autoroutes ou les parkings tout en maintenant des exigences élevées sur les sols agricoles et l'absence de déforestation.

Le projet de centrale photovoltaïque s'implante sur un site dégradé par des dépôts sauvages et des prairies abandonnées. Il a reçu un accueil favorable auprès du public (comme le montre le bilan de la concertation préalable menée en 2023/24). Il a intégré dans sa conception la prise en compte des enjeux environnementaux. Aussi, il participe pleinement à l'atteinte des objectifs fixés par la Région dans l'axe 1 du SRADDET.

Au sein du volet réglementaire, la RÈGLE N°21 s'impose en matière d'efficacité énergétique et d'énergies renouvelables et de récupération. Ainsi, le PCAET territorial doit :

- décliner les objectifs chiffrés du domaine « production et consommation des énergies renouvelables, valorisation des potentiels d'énergies de récupération et de stockage » par filières, et en particulier pour les zones d'activités, le foncier en état de friches et les zones agricoles ;
- proposer dans leur plan d'action, l'engagement d'étude de la faisabilité de la production d'énergies renouvelables ou de la valorisation d'énergies de récupération et de stockage sur les zones et sites présentant les plus forts potentiels, en autoconsommation ou en injection dans les réseaux de distribution d'énergie (...)

5.2.3. Le Plan climat air énergie territorial (PCAET)

Les enjeux énergétiques et climatiques sont multiples : ils sont tout à la fois économiques, environnementaux, sociaux, géopolitiques... S'ils appellent des réponses à l'échelon national et international, c'est à l'échelon local que ces réponses peuvent se concrétiser. En partie techniques, ces réponses passent aussi par des changements des comportements, à travers tous les aspects de la vie quotidienne (les modes de déplacements, de production, de consommation, d'habitat...).

Le PCAET est une réponse locale à ces enjeux. Outil stratégique d'organisation et de planification en matière de lutte contre le changement climatique sur le territoire, il doit permettre le lancement de projets, en lien avec la transition énergétique. Il a pour objectif d'anticiper la fracture énergétique et d'enclencher un changement de modèle économique et sociétal permettant de préserver les ressources.

En 2017, la communauté urbaine a engagé l'évolution de son PCET en un Plan climat air énergie territorial (PCAET) conformément à la loi pour la transition énergétique. Pour répondre collectivement aux défis de la transition énergétique, la communauté urbaine a impulsé une dynamique pour que tous les acteurs du territoire s'impliquent dans la mise en œuvre du projet, chacun à sa mesure : habitants, entreprises, communes, associations...

Les travaux de concertation avec les acteurs du territoire et l'exploitation des orientations qui en sont ressorties (en lien avec les services, élus et partenaires porteurs des thématiques à forts enjeux) ont permis de décliner une stratégie territoriale, en objectifs quantifiés réalistes et cohérents avec les spécificités du territoire et les « envies de faire » exprimées.

Les principaux objectifs chiffrés climat-air-énergie (également déclinés par secteurs d'activité et à différentes autres échéances) fixés pour le territoire à l'horizon 2030 sont :

- Une réduction de 14% des consommations d'énergie (par rapport à l'année de référence 2014)
- Une couverture des consommations d'énergie par 21% d'énergies renouvelables (correspondant à une multiplication par 2,23 de la production de l'année de référence 2014)
- Une réduction de 27% des émissions de gaz à effet de serre (par rapport à l'année de référence 2014)

La stratégie climat-air énergie propose une répartition des objectifs à l'horizon 2030. L'atteinte de l'objectif de production d'énergie photovoltaïque au sol vient de la mise en service de 3 centrales :

- Zone du Monay à St Eusèbe en 2018 : 10,10 MWc
- Découverte St Amédée à Sanvignes en 2021 : 12,18 MWc
- Barrat-Lucy à Montceau en 2022 : 13,70 MWc

- 21 % pour l'électricité (environ 14 éoliennes, 520 000 m² de photovoltaïque en toiture et deux centrales au sol), soit 168 GWh.

Filière de production		Puissance (MW)	Production (MWh)
Éolien terrestre	14 éoliennes	35	70 518
Solaire photovoltaïque en toiture	521 186m ² (soit 6 % des surfaces de toitures)	82	69 797
Solaire photovoltaïque au sol	Deux centrales au sol	30	26 000
Biogaz	Projet collectif en cogénération	0,24	950
Total			168 000

Figure 352 – Extrait des objectifs de production issus du PCAET

Le projet d'Ecuisses viendrait conforter cette production de l'ordre de 4,16 MWc, soit 11,55% de la production au sol existante.

Selon EDF, 80% des installations ont une puissance inférieure à 9 kWc (50 m²). Pour les maisons individuelles la puissance moyenne est autour de 3 kWc. Avec cette puissance moyenne, il faudrait alors réaliser 1 385 projets sur des maisons individuelles pour atteindre la même puissance que la centrale au sol d'Ecuisses. Ce projet permet donc de grandement accélérer la transition énergétique.

Il s'inscrit dans la logique demandée par la loi APER, la commune ayant identifié ce terrain afin de participer à l'effort national de production d'énergie renouvelable.

5.2.4. le PLUi-H valant SCoT

Le document de planification directement opposable au projet indique les éléments suivants au sein de son PADD :

1.2.2. Produire de l'énergie renouvelable à partir de nos ressources locales

Un des axes du Plan Climat Energie Territorial de la CCM, adopté en 2013, est de poursuivre la recherche d'une planification énergétique du territoire, valorisant les différentes opportunités offertes par les caractéristiques de ce dernier en matière de production d'énergies renouvelables et d'utilisation locale, au plus près, de l'énergie produite. Divers projets ont d'ores et déjà été engagés sur le territoire en la matière (centrales photovoltaïques, nouvelle chaufferie avec cogénération sur Montceau...) et ce vis-à-vis de certaines énergies. Il s'agit tout à la fois :

- De diversifier le mix énergétique du territoire et de créer les conditions favorables à l'utilisation et à la production d'énergies renouvelables,
- D'investir les autres champs non encore appréhendés (valorisation énergétique des déchets et effluents...),

- De rechercher des solutions permettant d'alimenter directement des équipements consommateurs, en valorisant les possibilités offertes par les espaces situés à leurs abords,
- De mettre en œuvre des projets de taille et de production plus réduites mais trouvant leur raison d'être localement....,
- De développer la gouvernance autour de ces sujets et de rechercher l'appropriation, voir la participation des populations locales à la mise en œuvre des projets correspondants.
- D'après le PCET de 2013 (qui portait sur les 19 communes), la déclinaison locale de l'objectif de 23% de la part d'ENR en 2020 revient à envisager un objectif de production locale d'ENR de 644 GWh en 2020. Il s'agit donc de faire passer la production d'ENR de 57,5 GWh à 644 GWh, soit une multiplication par 11 environ de la production d'ENR ou une production supplémentaire équivalente à 586,5 GWh.

Pour aller dans le sens de cet objectif, plusieurs pistes sont d'ores et déjà travaillées :

- Plusieurs projets de parcs solaires photovoltaïques au sol (3 projets sur les communes de Sanvignes, Saint-Eusèbe et Montchanin sur des espaces non agricoles : découverte, zone d'activités, ex décharge) sont en cours d'élaboration. Un quatrième est étudié dans le cadre de l'arrêt d'exploitation de la centrale thermique de Lucy. Si d'autres projets se présentent, un positionnement sera nécessaire pour définir les sites de localisation les plus pertinents au regard de la capacité d'absorption du réseau électrique, la distance au poste électrique, l'impact paysager, écologique et agricole,...

Le projet de centrale photovoltaïque sur la commune d'Ecuisses répond pleinement à l'objectif supracommunal de développement des énergies

renouvelables, dont le solaire, tout en ayant le souci de préservation des terres agricoles et de la qualité des paysages.

Le projet s'inscrit dans les prescriptions définies par le PLUi valant SCoT, en portant sur le site plus pertinent, suite à étude de positionnement spécifique.

L'étude d'impact réalisée pour le projet veille à la prise en compte de l'ensemble des enjeux, dont les enjeux écologiques et paysagers. Elle a conduit à des évolutions du projet, dans une logique d'évitement, réduction ou compensation des impacts négatifs. L'étude d'impact vient alimenter l'évaluation environnementale de la mise en compatibilité du PLUi et veille à la prise en compte de l'environnement dans le document modifié.

5.2.5. Conclusion

Le développement d'un parc solaire photovoltaïque sur le territoire de la commune d'Ecuisses est un projet qui s'inscrit dans le cadre du développement durable et concrétise les engagements pris par la France tant au niveau mondial et européen que national dans la production d'énergies renouvelables. La mise en œuvre rapide de ces engagements par des projets de ce type, dans les territoires, est une nécessité.

L'objet du projet répond aux objectifs fixés dans les différents plans et programme résultant de la déclinaison des orientations nationales aux différentes échelles locales (SRADDET ICI 2050, PCAET, PLUi-H valant SCoT de la CUCM). Ces démarches mettent également l'accent sur une certaine autonomie énergétique, l'intérêt de développer des sources d'énergies locales, valorisant les différentes ressources du territoire. Ainsi, la valorisation de l'énergie solaire est une des composantes d'un bouquet également constitué par l'éolien, le biogaz, ou le bois-énergie par exemple.

Le PADD intercommunal exprime des objectifs de développement de ces énergies. La concrétisation de ce projet de production d'énergies renouvelables sur le territoire d'Ecuisses contribue à façonner une image de modernité et sera source de valeur économique et de création d'emploi local dans sa réalisation, s'inscrivant ainsi dans l'objectif communal de dynamisme démographique et économique.

Les terrains concernés ne sont pas partiellement exploités par l'agriculture. Du fait de leur état actuel dégradé (en particulier du fait que le site est une ancienne décharge aujourd'hui occupée par un dépôt de déchets verts), ils sont peu propices à un développement touristique. Lors de la concertation préalable menée en 2023/24, la population a émis un avis largement favorable sur le projet et sur la pertinence du choix du site.

5.3. Soutien et diversification de l'activité économique régionale et locale

5.1.1 Revenus pour les collectivités locales

L'accueil d'une installation de production d'électricité photovoltaïque permettra l'implantation sur le territoire d'Ecuisses d'une activité propre et non polluante. Cette installation s'accompagnera de retombées financières directes et indirectes pour la collectivité, sa population, et les riverains du site. En effet, le développement du projet donnera lieu au versement de différentes contributions et taxes pour un montant annuel de 14.900 €. A lui seul, le versement d'un loyer à la Commune d'Ecuisses représente un gain de plus de 160 000 € durant les 30 ans d'exploitation. N.B : les montants de taxes/impôt sont indiqués au regard des conditions actuelles (premier semestre 2024) et peuvent donc évoluer.

5.1.2 Création d'emplois

De par les caractéristiques techniques d'un parc solaire (fonctionnement naturel sous la seule action du rayonnement lumineux), l'emploi directement lié à un parc solaire est difficilement quantifiable et reste

limité. Néanmoins par la construction d'une multitude d'unité de production décentralisée (sites de production de faible puissance délocalisés) à fort taux de renouvellement (20 ans) les filières de développement, de construction et d'exploitation des énergies renouvelables (éoliens et photovoltaïques) sont les filières énergétiques les plus créatrices d'emploi par unité de production électrique.

Le parc solaire sur le site de l'ancienne décharge lieu-dit « Le Charmois » à Ecuisses pourrait permettre de maintenir 1 à 2 emplois sur la région notamment en phase de maintenance pendant toute sa durée de vie.

Plus ponctuellement, la construction du parc solaire générera quelques emplois pour l'installation des équipements. Un chantier de cette ampleur permet d'avoir une incidence positive sur le bassin économique local : emplois directs, sous-traitance locale (génie civil, génie électrique), B.E, huissiers, notaires, géomètre, études géotechniques, installé sur le territoire national (BFC et AURA principalement), hébergement et restauration.

5.2. La sécurité des biens et des personnes et la santé publique

5.2.1 La sécurité des biens et des personnes

Pour la sécurité des personnes, l'ensemble du périmètre de l'installation sera fermé par une clôture interdisant l'accès des personnes non habilitées à pénétrer dans le site. Cette clôture sera en acier galvanisé avec des mailles plastifiées afin d'intégrer au mieux la clôture dans l'environnement. Un dispositif perméable à la petite et moyenne faune sera réalisé dans la mesure du possible afin de laisser passer le petit gibier. Les mailles seront élargies de 15 cm x 15 cm.

5.2.2 La santé humaine

Une centrale photovoltaïque est une installation inerte, inodore, sans éclairage dont les nuisances sonores sont réduites. Issue de l'énergie solaire, l'électricité produite est sans danger pour l'homme et l'installation

est non soumise au régime des installations Classées Pour l'Environnement (ICPE). Seul le risque incendie nécessite une vigilance particulière et des moyens de prévention adaptés : piste coupe-feu, citerne incendie, réseau de circulation pour les engins de défense incendie). le SDIS 71 a été consulté et les recommandations suivies. Un parc ne nécessite pas de présence humaine en permanence et les installations peuvent être gérées à distance (contrôles ou réparations sur des onduleurs). Une visite annuelle de maintenance préventive permet d'anticiper les défauts d'exploitation des organes électriques les plus sensibles (onduleurs, transformateurs). Une centrale solaire photovoltaïque est un moyen de production d'une électricité propre et sans danger pour l'homme qui répond aux objectifs des politiques publiques aussi bien locales que nationales ou européennes.

5.3 Les bénéfices environnementaux

Les bénéfices environnementaux sont triples. En effet, le parc photovoltaïque s'inscrit sur les trois axes suivants :

- une production d'électricité sans impacts majeurs sur l'environnement : sans émission sonore, sans déchet, sans consommation d'eau et sans émission de gaz à effet de serre, sans utilisation de ressources fossiles,
- un projet industriel compatible avec le contexte rural et paysager du territoire comme démontré dans l'étude d'impact,
- Des zones enherbées entretenues sans pesticides ou produit chimique : la centrale constitue ainsi un site clos sans pollution aux intrants.

5.4 Les bénéfices pédagogiques

La réalisation du projet sera l'occasion d'améliorer la connaissance de nombreux publics vis-à-vis des énergies renouvelables. En effet, le site sera régulièrement l'occasion de faire découvrir le processus de production d'énergie solaire à des élèves des classes du secteur.

5.5 Conclusion sur l'intérêt général de l'opération

Au-delà du fait que le parc réponde directement à un service public, ce projet porte sur un réel intérêt général en matière de développement économique. Comme indiqué précédemment, le projet permettra d'assurer des retombées financières aux collectivités en contribuant à l'atteinte des objectifs nationaux, régionaux et locaux en termes de production d'énergies renouvelables.

Il répond également à des critères indispensables au développement d'un projet de centrale photovoltaïque au sol. Le développement d'un parc solaire photovoltaïque sur le territoire d'Ecuisses est un projet qui s'inscrit dans une démarche de développement durable et confirme les engagements pris aux échelles européenne et nationale. Dans cet objectif, l'aménagement définitif de la centrale solaire par l'obtention d'un permis de construire s'établira dans le respect de la réglementation en vigueur et une intégration environnementale adaptée aux enjeux spécifiques de l'aire d'étude.

6. Justification du choix du site

6.1. Rappel de l'étude de détermination

L'étude a été réalisée par TotalEnergies à l'échelle du territoire de la Communauté Urbaine du Creusot MONTCEAU-LES-MINES. Une analyse multicritère a été utilisée pour déterminer les sites qui pourraient se prêter à une installation photovoltaïque posée au sol. Ces critères correspondent aussi à ceux demandés par la CRE (commission de régulation de l'énergie).

Les critères d'entrées pris en compte sont :

- Les parkings ;
- Les zonages des documents d'urbanisme compatibles avec ce type d'ouvrage ;
- Les carrières ;

- Les installations BASOL : correspondant aux sites potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics à titre préventif ou curatif ;
- Les installations BASIAS : correspondant aux sites susceptibles d’avoir mis en œuvre des substances polluantes pour les sols et les nappes phréatiques ;
- Les sites ICPE : correspondant à toute exploitation industrielle ou agricole susceptible de créer des risques pour les tiers - riverains et/ou de provoquer des pollutions ou nuisances vis-à-vis de l'environnement ;
- Les friches au sens d’espace laissé à l’abandon, temporairement ou définitivement, à la suite de l’arrêt d’une activité agricole, portuaire, industrielle, de service, de transformation, de défense militaire, de stockage, de transport.

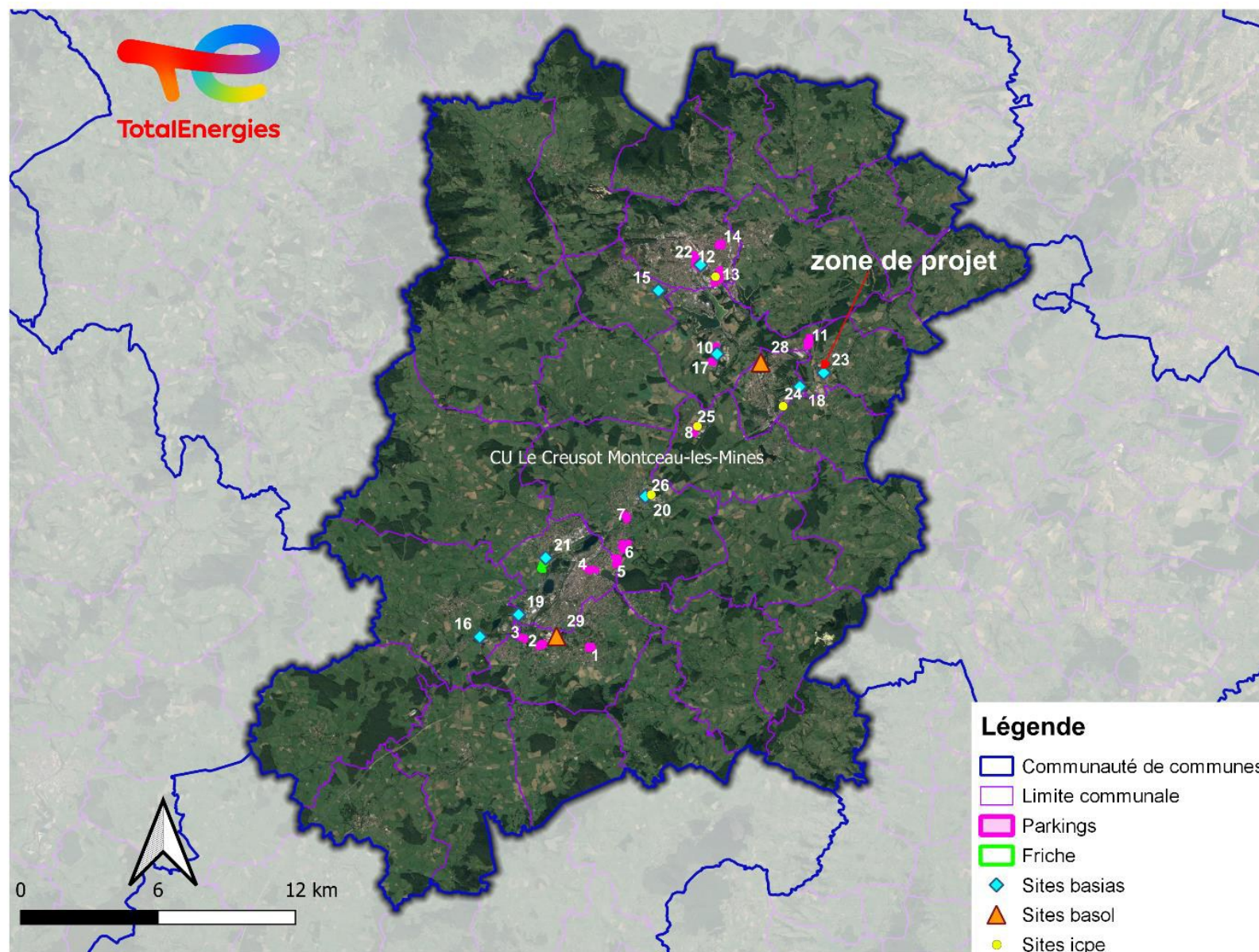
Parmi ces sites, TotalEnergies Renouvelables France a exclu les :

- zones situées à plus de 10 km d’un poste source RTE,
- zones protégées, réserves naturelles et biologiques, milieux humides,
- zones incluses dans un périmètre de protection de 500 m des monuments historiques.

TotalEnergies Renouvelables France a défini comme politique de prospection de se focaliser sur des parkings dépassant la surface de 1,5 ha et des sites dépassant 3 ha.

Cette analyse fait ressortir 30 sites considérés comme sites potentiels à l’échelle des 34 communes de la Communauté Urbaine Creusot-Montceau couverte par un plan d’urbanisme local intercommunal (PLUi). Sur le zonage Ne, il existe 3 sites sur lesquels 2 parcs solaires sont en exploitation et un est en développement.

Un travail d’analyse plus fin a permis d’étudier la compatibilité de chacun d’eux avec le développement d’une centrale solaire au sol.



Parkings					
ID	Commune	Surface (ha)	Sécurisation foncière	Compatibilité PV	Site retenu
1	SAINT-VALLIER	2,2	Pas d'autorisation de propriétaire	Problème de morcellement de site*	Non
2	SAINT-VALLIER	2,4	Pas d'autorisation de propriétaire	Problème de morcellement de site	Non
3	SAINT-VALLIER	2,1	Pas d'autorisation de propriétaire	Problème de morcellement de site	Non
4	MONTCEAU-LES-MINES	3,4	Pas d'autorisation de propriétaire	Problème d'alignement de places**	Non
5	BLANZY	2,2	Pas d'autorisation de propriétaire	Problème de morcellement de site	Non
6	BLANZY	2,8	Pas d'autorisation de propriétaire	Problème de morcellement de site	Non
7	BLANZY	2,0	Pas d'autorisation de propriétaire	Problème de morcellement de site	Non
8	SAINT-EUSEBE	3,0	Pas d'autorisation de propriétaire	Compatible	Non
9	TORCY	1,9	Pas d'autorisation de propriétaire	Parking de stockage	Non
10	TORCY	1,9	Pas d'autorisation de propriétaire	Compatible	Non
11	TORCY	5,0	Pas d'autorisation de propriétaire	Compatible (parking SNCF)	Non
12	LE CREUSOT	4,5	Pas d'autorisation de propriétaire	Problème de morcellement de site	Non
13	TORCY	7,0	Pas d'autorisation de propriétaire	Problème de morcellement de site	Non
14	LE CREUSOT	1,7	Pas d'autorisation de propriétaire	Problème de morcellement de site	Non

(*) : le problème de morcellement rend la modélisation d'un projet d'ombrières compliquée de point de vue technique, et impose des coûts importants sur le projet (câbles, structures, ombrières, etc.). Pour les projets sur des parkings, il est toujours préconisé que les 1,5 ha soient répartis sur une ou deux portions au maximum.

(**) : le problème d'alignement des places de stationnement est lié au placement des poteaux des ombrières. Les places doivent être parfaitement alignées et à un espacement constant.



Exemple de problème de morcellement (sites 5 et 6)



Exemple de problème d'alignement des places de stationnement (site 4)

Sites BASIAS						
ID	Commune	Activité	Etat	Sécurisation foncière	Compatibilité PV	Site retenu
15	MONTCENIS	Fabrication de produits explosifs et inflammables	Inconnu	Pas d'autorisation de propriétaire	Protection de forêt	Non
16	SANVIGNES-LES-MINES	Dépôt de vidanges	Activité terminée	Pas d'autorisation de propriétaire	Centrale solaire déjà existante	Non
17	TORCY	Dépôt de dynamite	En activité	Pas d'autorisation de propriétaire	Compatible	Non
18	MONTCHANIN	Station-service	En activité	Pas d'autorisation de propriétaire	Relatif à l'aire de parking	Non
19	MONTCEAU-LES-MINES	Dépôt de liquides inflammables (D.L.I.)	Activité terminée	Pas d'autorisation de propriétaire	Compatible	Non
20	BLANZY	Station-service	Activité terminée	Autorisation de propriétaire	Compatible - AMI en cours	Non
21	MONTCEAU-LES-MINES	Collecte et stockage des déchets non dangereux	Activité terminée	Pas d'autorisation de propriétaire	Milieu semi ouvert, risque d'enjeux environnementaux importants	Non
22	MONTCEAU-LES-MINE	Dépôt de matières plastiques	En activité	Pas d'autorisation de propriétaire	Entièrement recouvert de bâtiments anciens	Non
23	ECUISSSES	Stockage de déchets	Activité terminée	Autorisation de propriétaire	Compatible – site retenu	Oui



Site 19 : site compatible sans autorisation foncière



Site 21 : site non compatible avec enjeux environnementaux forts

Sites ICPE								
D	Commune	Famille	Activité	Régime	SEVESO	Sécurisation foncière	Compatibilité PV	Site retenu
4	MONTCHANIN	Industries	Inconnue	Non classé	Non Seveso	Pas d'autorisation de propriétaire	Compatible	Non
5	SAINT-EUSEBE	Industries	Récupération de déchets triés	Soumis à Autorisation	Non Seveso	Pas d'autorisation de propriétaire	Lié au parking 8	Non
6	BLANZY	Industries	Fabrication et rechapage de pneumatiques	Soumis à Autorisation	Seveso seuil haut	Pas d'autorisation de propriétaire	Lié au BASIAS 20	Non
7	LE CREUSOT	Industries	Analyses, essais et inspections techniques	Enregistrement	Non Seveso	Pas d'autorisation de propriétaire	Lié au parking 13	Non

Sites BASOL				
ID	Commune	Sécurisation foncière	Compatibilité PV	Site retenu
28	MONTCHANIN	Pas d'autorisation de propriétaire	Centrale solaire déjà en développement par une autre société	Non
29	SAINT-VALLIER	Pas d'autorisation de propriétaire	Compatible	Non

Friche				
ID	Commune	Sécurisation foncière	Compatibilité PV	Site retenu
30	MONTCHANIN	Pas d'autorisation de propriétaire	Lié au BASIAS 21	Non

Sur les 30 sites qui ont vérifié les critères préliminaires, 11 étaient compatibles après une analyse plus approfondie. En excluant les sites avec une centrale solaire existante ou prévue, TotalEnergies Renouvelables France ne disposait pas d'autorisation foncière sur les sites restants sauf pour un, le site d'Ecuisses. Dans la section suivante, ce site est analysé de plus près.

6.2. Caractéristiques de site choisi (site n°23)



Evolution historique de site d'Ecuisses : Vue aérienne (source : <https://remonterletemps.ign.fr/>)

La parcelle n°AK272 à Ecuisses est référencée sous le site de Géorisques au numéro BOU7102236 « collecte et stockage de déchets non dangereux dont ordures ménagères » ce qui en fait un terrain de prédilection pour le développement d'une centrale solaire selon le cahier des charges de la CRE.

Pour donner suite à la demande de la mairie, propriétaire de la parcelle initialement prospectée, le porteur de projet a analysé la possibilité d'étendre le projet. L'intérêt était également de favoriser les chances de réaliser le projet puisque la parcelle n°AK272 est d'une surface de 3 ha environ, ce qui est la taille strictement minimum pour réaliser un projet photovoltaïque au sol selon les critères de rentabilité de TotalEnergies. En agrandissant la zone d'étude, les chances pour que le projet voit le jour sont plus importantes.



Carte cadastrale (source : Géoportail)

Les parcelles n°AK273 et AK274 n'ont pas été sélectionnées par le porteur de projet et par la mairie en raison d'un classement du PLU comme zone de biodiversité. D'un commun accord et sur recommandation de la CUCM, ces parcelles ont été retirées de la zone d'étude.

La parcelle n°AK371 a été incluse dans la zone d'étude de l'implantation du projet, sous réserve des résultats de l'évaluation préalable agricole. Cette évaluation a pour but d'indiquer la qualité agronomique des terres sur une échelle de 1 à 5. Cette étude a été réalisée par la chambre d'agriculture de Saône-et-Loire en novembre 2021. Les résultats ont indiqué une qualité de terre moyenne avec un montant de compensation collective autour de 16 000€ pour le porteur de projet sous réserve d'un avis favorable de la CDPENAF.

Au regard de ces résultats, du soutien de la mairie et de la volonté du propriétaire-exploitant de la parcelle AK371, le porteur de projet a décidé d'inclure cette parcelle dans l'élaboration du plan d'implantation du projet.

Les résultats des inventaires faune-flore ont également montré que la parcelle n°AK371 portait beaucoup moins d'enjeux environnementaux que la parcelle communale, qui présente différents habitats accueillant des espèces variées. En incluant la parcelle n°AK371 au projet, en collaboration avec les bureaux d'études, la démarche ERC a pu être mise en place en accentuant le premier volet « éviter » tout en restant sur un projet économiquement viable.

En collaboration avec le propriétaire exploitant, un éco-pâturage sera mis en place sur sa parcelle pour l'entretien des zones enherbées en plus d'une installation de ses ruchers sur la parcelle communale. De cette manière, le projet photovoltaïque permet la valorisation des parcelles de 3 manières différentes :

- Production d'électricité verte ;
- Activité pastorale ;
- Activité apicole.

Au regard du raccordement, deux hypothèses sont retenues :

- La plus proche (300m) mobilise un équipement existant mais potentiellement non raccordable du fait d'un niveau de sollicitation trop important,

- La plus lointaine mais la plus probable se ferait au poste-source Henri-Paul à environ 2 km au Sud du projet, sous forme de raccordement au Réseau Public de distribution HTA en plein réseau.

Une étude de faisabilité plus précise pour le raccordement de la centrale photovoltaïque sera menée en collaboration avec ENEDIS afin de valider cette hypothèse.

Le site retenu respecte donc bien les attentes inscrites au PADD.

6.3. Conclusion

En résumé, le projet solaire d'Ecuisses est un projet qui fait sens sur le territoire à plusieurs échelles. Il répond d'une part aux objectifs nationaux, régionaux et intercommunaux en matière de développement d'énergie renouvelable et d'autre part permet de valoriser un terrain à faible valeur économique. Très attendu par la commune, il intervient à la croisée de nombreux enjeux du territoire.

En synthèse, il permet :

1. La transformation du site autrefois inutilisé et inexploitable en l'état en un espace productif et utile pour la communauté ;
2. La réduction des émissions de gaz à effet de serre en produisant de l'énergie propre et renouvelable ;
3. La génération de revenus supplémentaires à partir d'un site considéré comme un passif ;
4. Une co-construction avec les acteurs locaux pour bien intégrer les enjeux liés au projet et proposer des mesures d'évitement, de réduction voire de compensation adaptées.

7. Annexes

7.1. Délibération de lancement

République Française Département de Saône et Loire COMMUNE D'ECUISSES <u>Nombre de membres :</u> En exercice : 18 Présents : 11 <u>Date de convocation :</u> 08 juin 2023 <u>Date d'affichage :</u> 27 juin 2023 <u>OBJET :</u> DECLARATION D'UN PROJET DE PARC PHOTOVOLTAÏQUE Nombre de conseillers ayant pris part au vote : 14 Nombre de conseillers ayant voté pour : 14 Nombre de conseillers ayant voté contre : 0 Nombre de conseillers s'étant abstenus : 0 Nombre de conseiller ayant donné pouvoir : 3 N'ayant pas donné de pouvoir : 4	II-3 EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SÉANCE DU 26 JUIN 2023 Délibération n° 2023/DCM/23 L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS, le vingt-six juin à dix-huit heures, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la Salle du Conseil, sous la présidence de Monsieur DAUMAS, 1^{er} Adjoint. <u>ÉTAIENT PRÉSENTS :</u> Mr DAUMAS Daniel, Mme MATHIS Anne-Claire, Mr ROUBY Gilles, Mr CAMPOLI Robert, Mme MILLERET Carole, Mr CILIBERTI Salvatore, Mr GAUDILLAT René, Mr RONGET Patrick, Mme CARO Isabella, Mme LABAUNE Emmanuelle, Mme GAUTHIER-BERNARD Marie-France. <u>ÉTAIENT ABSENTS ET EXCUSES :</u> Mr JANNOT Eric, Mr FICHET Vincent, Mr LOCTIN Pascal, Mme DECOSTER Martine, donne pouvoir à Mr ROUBY Gilles Mr GAUTHIER Vincent, donne pouvoir à Mr CAMPOLI Robert Mme JEANNOT Brigitte, donne pouvoir à Mr DAUMAS Daniel <u>ÉTAIENT ABSENTS NON EXCUSES :</u> Mme DUCOTE Sophie. <u>SECRÉTAIRE DE SEANCE :</u> Mr ROUBY Gilles. Le rapporteur expose : <u>Contexte :</u> La Commune d'Ecuisses et un propriétaire privé sont propriétaires des parcelles sur lesquelles la société Total Energie Renouvelable France étudie la possibilité de créer un parc Photovoltaïque. Ces parcelles sont situées au Charmois sur les parcelles n° AK 272 (30 973 m² - Parcelle de l'ancienne décharge) et AK 371 (32 599 m²) <u>Evolution requise du Document d'Urbanisme pour permettre la réalisation du projet :</u> Afin de permettre la réalisation du projet d'aménagement d'une centrale photovoltaïque au sol, la Commune d'Ecuisses s'est rapprochée de la CUCM le Creusot Montceau pour faire évoluer le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal. Les parcelles étant actuellement classées en N, le zonage fera l'objet d'un changement pour être classé en zone Ne compatible avec la réalisation d'une centrale solaire au sol. La procédure de déclaration de projet sera choisie. Selon l'article L 300-06 du code de l'urbanisme « les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre I du code de l'environnement, se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général d'une action ou d'une opération d'aménagement au sens du présent livre ou de la réalisation d'un programme de construction ou de l'implantation d'une installation de production d'énergies renouvelables » En application de ces dispositions, la déclaration de projet permet à la personne publique qui est à l'origine (Ou qui est saisie par une personne privée porteuse du projet) d'une action ou d'une opération d'aménagement ou d'un programme de construction de se prononcer sur son caractère d'intérêt général et de faire évoluer le PLU i pour permettre la réalisation dudit projet, autrement dit d'assortir la déclaration de projet d'une mise en conformité du PLU i selon la procédure décrite à l'article L. 153-54 du code de l'urbanisme Lorsque l'action, l'opération d'aménagement ou le programme de construction est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, les dispositions nécessaires pour mettre en compatibilité les documents d'urbanisme ou pour adapter les règlements et servitudes mentionnées au deuxième alinéa L 300-6 du code de l'urbanisme font l'objet d'une évaluation environnementale
--	--

Détail de la procédure de déclaration de projet

La procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU i, encadrée par le code de l'urbanisme et par le code de l'environnement, sera composé des étapes suivantes :

- Délibération du Conseil Municipal initiant la procédure de déclaration de projet
- Réalisation d'un rapport sur les incidences environnementales de la mise en conformité du PLU i
- Constitution du dossier d'enquête publique :
 - Sous dossier consacré à la déclaration de projet
 - Sous dossier portant sur la mise en compatibilité du PLU i
- Transmission du projet aux personnes publiques associées et à l'autorité environnementale (MRAE)
- Enquête publique portant à la fois sur l'intérêt général du projet et sur la mise en compatibilité du PLU i
- Délibération du Conseil Municipal approuvant la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU i pour permettre la réalisation du projet visé

Déclaration d'intention

Il est précisé que la présente déclaration vaut déclaration d'intention, en application des dispositions des articles L.121-18 et R.121-25 du code de l'environnement .

Conformément aux dispositions de l'article L.121-18 , il est précisé que la mise en compatibilité du PLU i de la Commune d'Ecuisses en vue de la réalisation du projet de parc Photovoltaïque , dont les motivations et raisons d'être ont été rappelées :

- Le projet porte sur le terrain communal (parcelle : AK 272) et le terrain privé (Parcelle : AK 371) d'une superficie totale d'environ 6 hectares
- Un rapport sur les incidences environnementales permet de confirmer la présence ou non d'impact sur l'environnement compte tenu des choix d'implantation retenus pour la centrale solaire.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.123-1 à L.123-18 et R.123-1 et suivants, R.122-19 ; L.121-17-1 à L.121-19 et R.121-25 à R.121-27 .

Vu le code de l'urbanisme, notamment l'article L.300-6 , les articles L.153-54 à L.153-59 ainsi que les articles R.153-15 et suivants,

Vu le PLU i approuvé

Considérant le projet de délibération engageant la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité de PLU i préalable au projet de création d'un parc Photovoltaïque, tel qu'il est présenté au Conseil Municipal est prêt à être approuvé,

Il est proposé au Conseil :

- De décider de l'engagement de la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU i, préalable au projet de création de la centrale photovoltaïque
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de cette procédure

LE CONSEIL
Après en avoir débattu,
Après en avoir délibéré,
DECIDE

- D'engager la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU i, préalable au projet de création de la centrale photovoltaïque
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de cette procédure

Pour copie conforme
Fait et délibéré
Le Maire
E. JANNOT

Daniel DAUMAS
Député-maire
Daniel DAUMAS

7.2. Définition des modalités de la concertation

République Française Département de Saône et Loire COMMUNE D'ECUISSES Nombre de membres : En exercice : 18 Présents : 14 Date de convocation : 20 novembre 2023 Date d'affichage : 28 novembre 2023 OBJET : DECLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLUI DE LA COMMUNAUTE URBAINE CREUSOT MONTCEAU – DEFINITION DES MODALITES DE CONCERTATION Nombre de conseillers ayant pris part au vote : 14 Nombre de conseillers ayant voté pour : 14 Nombre de conseillers ayant voté contre : 0 Nombre de conseillers s'étant abstenus : 0 Nombre de conseiller ayant donné pouvoir : 0 N'ayant pas donné de pouvoir : 4	Envoyé en préfecture le 30/11/2023 Reçu en préfecture le 30/11/2023 Publié le 30/11/2023 ID : 071-217101872-20231127-2023_DCM_40-DE II-2 EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SÉANCE DU 27 NOVEMBRE 2023 Délibération n° 2023/DCM/40 L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS, le vingt-sept novembre à dix-huit heures, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la Salle du Conseil, sous la présidence de Monsieur JANNOT, Maire. ETAIENT PRESENTS : Mr JANNOT Eric, Mr DAUMAS Daniel, Mme DECOSTER Martine, Mme GAUTHIER-BERNARD Marie-France, Mme MATHIS Anne-Claire, Mr ROUBY Gilles, Mr CAMPOLI Robert, Mr CILIBERTI Salvatore, Mr GAUDILLAT René, Mme JEANNOT Brigitte, Mr RONGET Patrick, Mme CARO Isabella, Mme LABAUNE Emmanuelle, Mme MILLERET Carole. ETAIENT ABSENTS ET EXCUSES : Mr GAUTHIER Vincent, Mr FICHET Vincent, Mr LOCTIN Pascal. ETAIENT ABSENTS NON EXCUSES : Mme DUCOTE Sophie. SECRETAIRE DE SEANCE : Mr RONGET Patrick Le rapporteur expose : Par délibération n°2023/DCM/24 en date du 26 Juin 2023, le Conseil Municipal a engagé la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) de la communauté urbaine Creusot Montceau (CUCM) afin de déclarer d'intérêt général le projet de l'entreprise TOTAL ENERGIES RENOUVELABLES et de faire évoluer le PLUI en conséquence. Dans ce cadre, l'assemblée délibérante doit, en application de l'article L.103-3 dudit code, préciser les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation. Il est ainsi proposé au Conseil Municipal de fixer les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de concertation, tels que définis ci-après. Considérant que le projet TOTAL ENERGIES RENOUVELABLES revêt un caractère d'intérêt général en ce qu'il permettra de produire une énergie renouvelable, Considérant que le projet TOTAL ENERGIES RENOUVELABLES nécessite une mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal pour les raisons citées dans la délibération n°2023/DCM/24 en date du 26 Juin 2023, Considérant que la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUI nécessite la réalisation d'une enquête publique en mairie, conformément à l'article L.153-55 du code de l'urbanisme, Considérant que la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUI prévoit la réalisation d'une réunion d'examen conjoint de l'Etat, de la CUCM, de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme, Considérant que l'ensemble des membres du Conseil Municipal ont disposé de l'intégralité des documents et informations dans la convocation, Considérant que la présente délibération produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des mesures d'affichage et de publicité, Considérant que la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUI est soumise au principe de la concertation tout au long de la procédure jusqu'à la clôture du registre (dématérialisé et papier). Un dossier de concertation avec registre sera mis à la disposition du public qui pourra aussi s'exprimer par courrier adressé au Maire ou par courriel à l'adresse suivante: Mairie d'Ecuisses, Rue du 19 Mars 1962 71210 ECUISSES mairie.ecuisses@wanadoo.fr
--	---

Une communication sera faite par flyer distribués en boîtes aux lettres et par affichage municipal afin que l'ensemble de la population puisse participer au projet.

LE CONSEIL

Après en avoir débattu,

Après en avoir délibéré,

- Définit les modalités de concertation préalables suivantes, qui seront strictement respectées :

- Mise à disposition du public, durant toute la phase de concertation, du dossier d'études.
- La population pourra aussi s'exprimer par courrier adressé en Mairie ou par courriel à l'adresse suivante:

Mairie d'Ecuisses,

Rue du 19 Mars 1962

71210 ECUISSES

mairie.ecuisses@wanadoo.fr

- Informations sur les différentes étapes du projet sur le site internet de la Ville et affichage sur les réseaux sociaux,...
- Une fois la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUI élaborée, le bilan de la concertation sera arrêté et le projet arrêté sera soumis à l'avis des personnes publiques associées et consultées, avis préalable à l'enquête publique.
- L'enquête publique, qui sera menée par un commissaire enquêteur nommé par le Tribunal Administratif de Dijon à la demande du Maire, permettra à la population de pouvoir s'exprimer encore sur le projet du PLUI arrêté.
- A l'issue de l'enquête publique prévue, le Maire, en présente le bilan au Conseil municipal qui en délibère et adopte le projet de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUI éventuellement amendé pour tenir des avis émis et des observations du public, par délibération motivée.
- Conformément à l'article R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Pour copie conforme

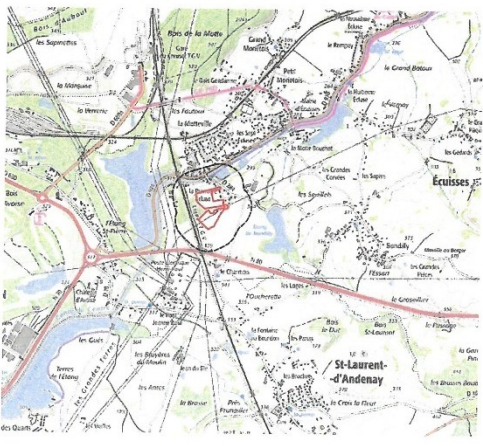
Fait et délibéré

Le Maire

E. JANNOT



7.3. Lancement de l'évaluation environnementale

République Française Département de Saône et Loire COMMUNE D'ECUISSES Nombre de membres : En exercice : 18 Présents : 14 Date de convocation : 08 février 2024 Date d'affichage : 22 février 2024 OBJET : DECLARATION DE PROJET DE MISE EN COMPATIBILITE DU PLUI DE LA CUCM – DECISION DE REALISER UNE EVALUATION ENVIRONNEMENTALE Nombre de conseillers ayant pris part au vote : 16 Nombre de conseillers ayant voté pour : 16 Nombre de conseillers ayant voté contre : 0 Nombre de conseillers s'étant abstenus : 0 Nombre de conseiller ayant donné pouvoir : 2 N'ayant pas donné de pouvoir : 2	II-4 EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SÉANCE DU 19 FEVRIER 2024 Délibération n° 2024/DCM/11 L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE, le dix-neuf février à dix-huit heures, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la Salle du Conseil, sous la présidence de Monsieur JANNOT, Maire. ETAIENT PRESENTS : Mr JANNOT Eric, Mr CAMPOLI Robert, Mme CARO Isabella, Mr CILIBERTI Salvatore Mr DAUMAS Daniel, Mme DECOSTER Martine, Mr GAUDILLAT René, Mme GAUTHE-BERNARD Marie-France, Mr GAUTHIER Vincent, Mme LABAUNE Emmanuelle, Mme MATHIS Anne-Claire, Mme MILLERET Carole, Mr RONGET Patrick, ROUBY Gilles. ETAIENT ABSENTS ET EXCUSES : Mme JEANNOT Brigitte, donne pouvoir à Mme MATHIS Anne-Claire, Mr LOCTIN Pascal, donne pouvoir à Mr CILIBERTI Salvatore, Mr FICHET Vincent. ETAIENT ABSENTS NON EXCUSES : Mme DUCOTE Sophie. SECRETAIRE DE SEANCE : Mme CARO Isabella. Le rapporteur expose : Dans le cadre de la réalisation du projet de centrale photovoltaïque sur le territoire de la commune d'Ecuisses (schéma de localisation ci-dessous), il est nécessaire de mettre en compatibilité le PLUi de la communauté urbaine Creusot Montceau par une déclaration de projet portant sur l'intérêt général de l'opération. 
---	---

Le conseil municipal a décidé par délibération n° 2023/DCM/23 du 26 juin 2023 d'engager la procédure de déclaration de projet emportant modification du PLUi de la Communauté Urbaine du Creusot- Montceau.

Le conseil municipal a défini les modalités de la concertation pour l'ensemble de la procédure par délibération n° 2023/DCM/40 du 27 novembre 2023, en application des dispositions de l'article L.103-2 du code de l'urbanisme.

CONSIDERANT que l'objectif de la mesure de mise en compatibilité du PLUi concerne le seul passage d'une N à un secteur Ne sur les terrains concernés par le projet de centrale photovoltaïque.

CONSIDERANT que la procédure étant soumise à une demande de cas par cas relative à l'évaluation environnementale, la commune a communiqué sa demande d'avis conforme à la MRAe, enregistrée sous le numéro n° 2023-BFC-4130 et reçue le 3 novembre 2023.

CONSIDERANT que la MRAe dans son avis conforme N° BFC – 2023 – 4130 indique que le projet de déclaration de projet emportant modification du PLUi de la Communauté Urbaine du Creusot- Montceau nécessite de réaliser une évaluation environnementale proportionnée dont l'objectif sera notamment :

- de justifier la modification du PLUi sur le secteur retenu à partir d'une analyse plus approfondie des sites favorables au développement d'énergies renouvelables en menant une analyse multicritère à l'échelle de la communauté urbaine, dans la recherche du moindre impact environnemental résiduel en inscrivant au sein du règlement applicable les mesures ERC adaptées ;
- de caractériser les enjeux en place sur les secteurs pressentis, assortis, le cas échéant, de mesures ERC adaptées afin de préserver les milieux naturels, biodiversité, ressource en eau et les paysages et les inscrire au sein du règlement applicable.

CONSIDERANT que conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la personne publique responsable prendra une décision en ce sens.

LE CONSEIL
Après en avoir débattu, Après en avoir délibéré,
DECIDE

- De réaliser une évaluation environnementale proportionnée du projet de déclaration de projet emportant modification du PLUi de la Communauté Urbaine du Creusot- Montceau ;
- De compléter les modalités de la concertation préalable avec la population définies plus tôt comme suit :
 - de mettre à disposition du public un dossier permettant la compréhension des modifications envisagées du PLUi en ligne et en version papier à l'accueil de la mairie (la date sera portée à la connaissance du public par affichage en mairie, par insertion dans la presse locale et sur le site Internet de la Commune).
 - de mettre un registre à disposition du public aux jours et heures d'ouverture de la mairie ((la date sera portée à la connaissance du public par affichage en mairie, par insertion dans la presse locale et sur le site Internet de la Commune).
 - d'organiser une réunion publique dont la date sera portée à la connaissance du public par affichage en mairie, par insertion dans la presse locale et sur le site Internet de la Commune.

Pour copie conforme
Fait et délibéré
Le Maire

E. JANNOT

7.4. Bilan de la concertation

République Française

Département de Saône et

Loire

COMMUNE

D'ECUISSES

Nombre de membres :

En exercice : 18

Présents : 13

Date de convocation :

19 septembre 2024

Date d'affichage :

26 septembre 2024

OBJET :

DECLARATION DE
PROJET DE PARC
PHOTOVOLTAÏQUE –
PRESENTATION ET
APPROBATION DU BILAN
DE CONCERTATION

Nombre de conseillers
ayant pris part au
vote : 14

Nombre de conseillers
ayant voté pour : 14

Nombre de conseillers
ayant voté contre : 0

Nombre de conseillers
s'étant abstenus : 0

Nombre de conseiller
ayant donné pouvoir: 2

N'ayant pas donné de
pouvoir :2

Envoyé en préfecture le 26/09/2024

Reçu en préfecture le 26/09/2024

Publié le 26/09/2024

ID : 071-217101872-20240925-2024_DCM_37-DE

I-1

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 25 SEPTEMBRE 2024

Délibération n° 2024/DCM/37

L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE, le vingt cinq septembre à dix- huit heures, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la Salle du Conseil, sous la présidence de **Monsieur JANNOT, Maire**.

ETAIENT PRESENTS :
Mr JANNOT Eric, Mr CAMPOLI Robert, Mr CILIBERTI Salvatore, Mr DAUMAS Daniel, Mr GAUDILLAT René, Mme GAUTHE-BERNARD Marie-France, Mr GAUTHIER Vincent, Mme JEANNOT Brigitte, Mme LABAUNE Emmanuelle, Mme MATHIS Anne-Claire, Mme MILLERET Carole, Mr RONGET Patrick, Mr ROUBY Gilles.

ETAIENT ABSENTS ET EXCUSES :
Mme CARO Isabella, donne pouvoir à Mme MATHIS Anne-Claire,
Mme DECOSTER Martine,
Mr FICHET Vincent donne pouvoir à Mr JANNOT Eric,
Mr LOCTIN Pascal.

ETAIENT ABSENTS NON EXCUSES :
Mme DUCOTE Sophie.

SECRETAIRE DE SEANCE :
Mr CILIBERTI Salvatore.

Le rapporteur expose :

Par délibération n°2023/DCM/24 en date du 26 Juin 2023, le Conseil Municipal a engagé la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLU) de la communauté urbaine Creusot Montceau (CUCM).

Considérant que la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi est soumise au principe de la concertation.

Considérant la concertation mise en œuvre.

Et après avoir pris connaissance du bilan de concertation présenté en séance.

Compte tenu de son implication dans le projet, Mme LABAUNE Emmanuelle ne prend pas part au vote.

LE CONSEIL
Après en avoir débattu, Après en avoir délibéré,
DECIDE

- D'approuver le bilan de concertation,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer l'ensemble des documents afférents.

Pour copie conforme
Fait et délibéré
Le Maire,
E. JANNOT

Total Energies – Atelier TEL – Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d’urbanisme intercommunal de la Communauté Urbaine Creusot Montceau – Commune d’Ecuisses – PIECE N°1 : PRESENTATION DU PROJET ET JUSTIFICATION DE L’INTERET GENERAL

60

DECLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL DE LA COMMUNAUTE URBAINE CREUSOT MONTCEAU

PIECE N°2 : DOSSIER DE MISE EN COMPATIBILITE DU PLU

Commune d'Ecuisses – Approbation par CUCM le 19 février 2025

SOMMAIRE

1. Avant-Propos	3
2. Contexte réglementaire et procédure	4
2.1. La mise en compatibilité du PLUi par une déclaration de projet	4
2.2. La composition du dossier de déclaration de projet.....	5
2.3. La procédure.....	5
3. Exposé des pièces à faire évoluer afin de mettre en compatibilité le document d’urbanisme en vigueur	7
3.1. Un rapport de présentation à compléter	7
3.2. Un zonage inadapté au projet et un règlement écrit à compléter pour assurer la bonne insertion du projet.....	8
3.3. Une absence d’Orientation et d’aménagement pour encadrer le projet	8
4. Exposé des modifications à apporter au PLUi.....	9
4.1. Modifications apportées au rapport de présentation	9
4.1.1. Etat initial de l’environnement (partie 1.5 du PLUi) :	9
4.1.2. Justifications du projet (partie 1.6 du PLUi) :	9
4.1.3. Evaluation environnementale (partie 1.7 du PLUi) :	10
Identification des auteurs des analyses et de l’étude	11
Méthodologie.....	12
Perspective d’évolution en l’absence de la déclaration de projet.	12
Compatibilité avec les documents de rang supérieur	13
Justification des choix retenus au regard des scénarios de substitution envisagés.....	19

Indicateurs de suivi de la mise en œuvre du PLUi.....	20
Résumé non technique de l’évaluation environnementale	20
4.2. Modifications apportées au plan de zonage.....	22
4.3. Modifications apportées au règlement	23
1. Destination et sous-destination des constructions.....	23
1. Destination et sous-destination des constructions.....	24
4.4. Modifications apportées aux Orientations d’Aménagement et de Programmation	25
4.4.1. Schéma d’OAP	25

1. Avant-Propos

Le présent document constitue la notice de présentation relative à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi de la Communauté Urbaine Creusot Montceau (71). Elle est complétée par la pièce 1 (présentation du projet et de l'intérêt général).

Dans le cadre de la réalisation d'un projet de centrale photovoltaïque sur le territoire d'Ecuisses, il est nécessaire de mettre en compatibilité le PLUi par une déclaration de projet portant sur l'intérêt général de l'opération.

Le secteur de projet est situé à l'ouest de la commune et concerne les parcelles cadastrales 272 et 371.

Le projet induisant la procédure de déclaration de projet vise à modifier le classement de ces deux parcelles situées en zone naturelle (N) en secteur naturel dédié à l'implantation de centrales photovoltaïques (Ne) afin de permettre sa réalisation.

C'est pourquoi il est nécessaire de procéder à une évolution des pièces du PLUi en vigueur.

Les pièces concernées sont le rapport de présentation, le PADD et le plan de zonage.

Ce document constitue le deuxième et dernier document composant le dossier de déclaration de projet. Il comprend aussi les pièces du PLUi modifiées: Règlement, OAP, zonage.

Il présente les évolutions à apporter au PLUi afin de permettre la réalisation du projet, à savoir, faire évoluer le zonage en classant l'intégralité de la parcelles 371 et une partie de la parcelle 272 en secteur Ne.

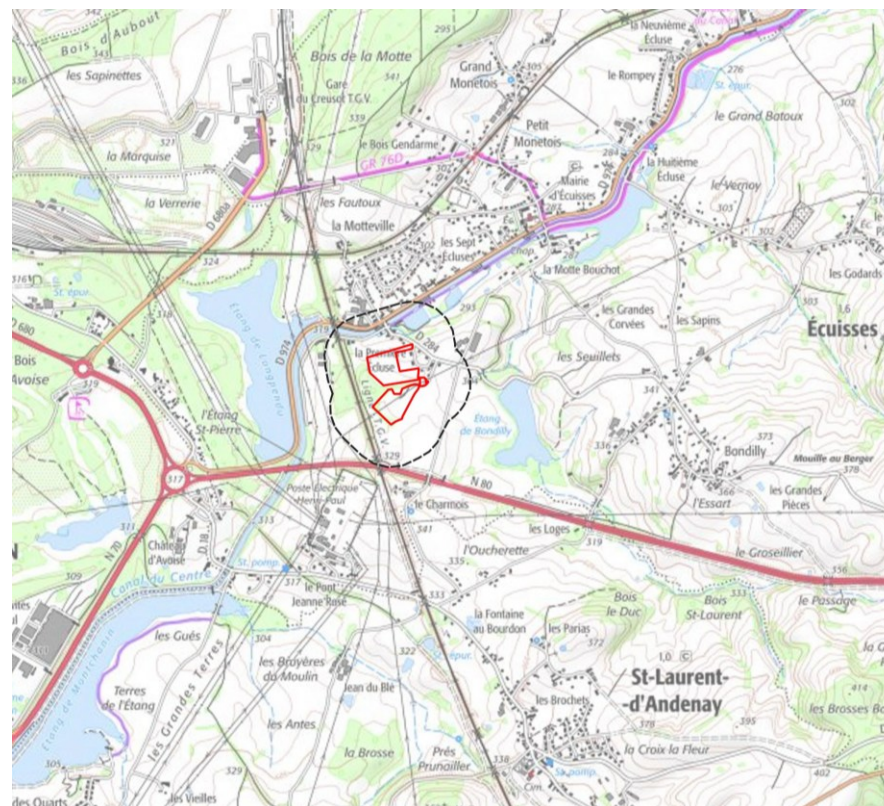


Figure 1 : Localisation du projet à l'ouest d'Ecuisses

Le présent document constitue le rapport de mise en compatibilité du PLUi de la Communauté Urbaine Creusot Montceau (71) dans le cadre de la procédure de Déclaration de Projet n°1.

2. Contexte réglementaire et procédure

2.1. La mise en compatibilité du PLUi par une déclaration de projet

Le plan local d'urbanisme intercommunal en vigueur ne permet pas la création de la centrale photovoltaïque sur les parcelles 272 et 371. Le présent dossier s'inscrit dans le cadre de la procédure de déclaration de projet établie par le code de l'urbanisme (articles L.300-6 ; L. 153-54 à L. 153-59) pour une mise en compatibilité du PLUi.

Ainsi, le code de l'urbanisme confère aux collectivités territoriales la capacité de se prononcer après enquête publique sur l'intérêt général d'une action ou opération d'aménagement ou de la réalisation d'un programme de construction.

Article L.300-6 du code de l'urbanisme

« L'Etat et ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement, se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général d'une action ou d'une opération d'aménagement au sens du présent livre ou de la réalisation d'un programme de construction. Les articles L. 143-44 à L. 143-50 et L. 153-54 à L. 153-59 sont applicables sauf si la déclaration de projet adoptée par l'Etat, un de ses établissements publics, un département ou une région a pour effet de porter atteinte à l'économie générale du projet d'aménagement et de développement durables du schéma de cohérence territoriale et, en l'absence de schéma de cohérence territoriale, du plan local d'urbanisme. »

L'intérêt général

L'ordonnance du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme a fait de la déclaration de projet la procédure unique permettant à des projets ne nécessitant pas d'expropriation de bénéficier de la reconnaissance de leur caractère d'intérêt général pour obtenir une évolution sur mesure des règles d'urbanisme applicables.

La notion d'intérêt général constitue une condition indispensable de mise en œuvre de la mise en compatibilité du PLU par une déclaration de projet.

La portée de la déclaration de projet

La déclaration de projet prise sur le fondement de l'article L. 300-6 du code de l'urbanisme s'applique indifféremment aux projets publics ou privés. Sont en effet visés par le code toute action ou opération d'aménagement ainsi que les programmes de construction, qu'ils soient publics ou privés.

La notion d'action ou d'opération d'aménagement doit être entendue au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme selon lequel : « *Les actions ou opérations d'aménagement ont pour objets de mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat, d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme, de réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur, de lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux, de permettre le renouvellement urbain, de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels* ».

2.2. La composition du dossier de déclaration de projet

L'article L. 300-6 du code de l'urbanisme prévoit que « lorsque l'action, l'opération d'aménagement ou le programme de construction est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, les dispositions nécessaires pour mettre en compatibilité les documents d'urbanisme ou pour adapter les règlements et servitudes mentionnés au deuxième alinéa font l'objet d'une évaluation environnementale, au sens de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ».

Les articles R. 104-13 et R. 104-14 du même code précisent quant à eux dans quels cas la mise en compatibilité du PLU par la voie de la déclaration de projet doit faire l'objet d'une évaluation environnementale, soit de manière systématique, soit après un examen au cas par cas.

Après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, **la décision N°BFC – 2023 – 4130 précise que le projet de déclaration de projet emportant modification du PLUi de la Communauté Urbaine du Creusot- Montceau, objet de la demande n° 2023-BFC-4130, nécessite de réaliser une évaluation environnementale proportionnée dont l'objectif sera notamment :**

- de justifier la modification du PLUi sur le secteur retenu à partir d'une analyse plus approfondie des sites favorables au développement d'énergies renouvelables en menant une analyse multicritère à l'échelle de la communauté urbaine, dans la recherche du moindre impact environnemental résiduel en inscrivant au sein du règlement applicable les mesures ERC adaptées ;
- de caractériser les enjeux en place sur les secteurs pressentis, assortis, le cas échéant, de mesures ERC adaptées afin de préserver les milieux

naturels, biodiversité, ressource en eau et les paysages et les inscrire au sein du règlement applicable.

En application de l'article L. 153-54 du code de l'urbanisme, l'enquête publique d'une déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi porte à la fois sur l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence. Il est donc impératif que le dossier de mise en compatibilité soit composé d'une part, **d'une présentation du projet concerné ainsi que de la démonstration de son caractère d'intérêt général** (cf. pièce n°1 du dossier), et, d'autre part, **d'un rapport de présentation concernant la mise en compatibilité du PLUi** (présent dossier).

2.3. La procédure

Consultation et examen conjoint des Personnes Publiques Associées (PPA)

Le projet de mise en compatibilité soumis à évaluation environnementale a fait l'objet d'une réunion d'examen conjoint avec les PPA prévue par le code de l'urbanisme (article L. 153- 52 du code de l'urbanisme) le 01/07/2024.

Passage en CDPENAF

Une Déclaration de projet emportant mise en compatibilité est soumise à l'avis préalable de la CDPENAF dans quatre cas :

- **si délimitation de STECAL (L.151-13 du CU) :** Ce n'est pas le cas, le rapport de présentation du PLUi-H indiquant que le secteur Ne n'est pas un STECAL.
- **si ouverture à l'urbanisation des zones AU délimitées après le 1er juillet 2002, des zones naturelles, agricoles ou forestières pour**

PLUi hors SCoT (L.142-5 du CU) : Ce n'est pas le cas, le projet se situant dans une zone N.

- **si réalisation d'extensions ou d'annexes pour des bâtiments situés en zones agricole, naturelle ou forestière et en dehors des STECAL (L.151-12 du CU).** Il n'en va pas ainsi d'un projet PV qui constitue une construction à part entière ;
- **Si le projet a pour conséquence une « réduction substantielle des surfaces affectées à des productions bénéficiant d'une appellation d'origine protégée ou une atteinte substantielle aux conditions de production de l'appellation » (article L 112-1-1 du CRPM) :** Ce n'est pas le cas.

Aussi, le projet n'est pas soumis à avis de la CDPENAF.

Enquête Publique

Le projet de mise en compatibilité est soumis à enquête publique organisée selon les modalités prévues au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

Il s'agit d'une enquête publique unique, portant à la fois sur l'intérêt général du projet et sur la modification du PLUi.

En application de l'article L. 153-55 du code de l'urbanisme, le projet de mise en compatibilité est soumis à une enquête publique par le maire ou le président de l'EPCI compétent dans les autres cas.

Les modalités de l'enquête ont été fixées par arrêté Préfectoral n° 71-2024-10-07-00007 du 07 Octobre 2024 pris par Monsieur le Préfet de Saône et Loire S après la réunion de cadrage ayant eu lieu le 19 Septembre 2024 à la DDT de MACON.

L'enquête, dont le siège est situé à la Mairie d'ECUISSSES, s'est déroulée du lundi 28 Octobre 2024 à 9 heures au jeudi 28 Novembre 2024 à 17 heures, soit 32 jours consécutifs. Quatre permanences ont eu lieu.

L'enquête n'a pas mobilisé le public, bien que l'information obligatoire a été effectuée, relayée par panneau pocket et 3 lettres d'informations. Le fait de porter sur l'intérêt et la modification du PLUi n'a pas suscité beaucoup d'intérêt. La réunion publique dans la cadre de la concertation avait mobilisé 26 personnes.

Seulement un mail de la société COLAS qui apporte son soutien au projet de parc photovoltaïque.

Adoption de la déclaration de projet et approbation de la mise en compatibilité du PLUi

Lorsque la commune ou l'EPCI compétent décide de se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général d'un projet (article R. 153-15-2° du code de l'urbanisme), il appartient au conseil municipal ou à l'organe délibérant de l'EPCI compétent d'adopter la déclaration de projet.

La déclaration de projet emporte alors approbation des nouvelles dispositions du PLUi.

Les dispositions de droit commun relatives au caractère exécutoire du PLUi (articles L. 153-23, R. 153- 20 et R. 153-21 du code de l'urbanisme), impliquant la transmission de l'acte au contrôle de légalité du préfet et son affichage pendant un mois en mairie ou au siège de l'EPCI compétent, s'appliquent à l'acte de la commune ou de l'EPCI compétent mettant en compatibilité le PLUi. Mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

3. Exposé des pièces à faire évoluer afin de mettre en compatibilité le document d'urbanisme en vigueur

Afin de pouvoir autoriser le projet dont les caractéristiques et l'intérêt général ont été décrits en détail en pièce 1, il est nécessaire de faire évoluer le PLUi-H existant sur les points suivants en vue de classer les terrains concernés en Ne, au lieu de N actuellement.

Les pièces modifiées sont jointes en annexe du présent dossier.

3.1. Un rapport de présentation à compléter

Le rapport de présentation aborde la question des énergies renouvelables dans différents chapitres :

- Etat initial de l'environnement
- Evaluation environnementale
- Justification du projet

Le présent dossier de Mise en compatibilité devra apporter les compléments nécessaires :

- Présentation du projet (puissance, surface...)
- Incidences sur l'environnement
- Justification

Le solaire, une production timide

Le gisement solaire (1250 kWh/m²/an) est jugé peu important en Bourgogne comparativement au quart Sud-est de la France. Néanmoins, cette ressource est valorisable aussi bien à l'échelle des particuliers qu'à l'échelle de projets collectifs.

Le territoire présente 429 installations solaires **photovoltaïques** et 259 installations solaires thermiques, représentant 0,85% de la production d'énergie totale sur le territoire.

Plusieurs projets de parcs photovoltaïques au sol ont été envisagés dès 2009 sur les communes de Sanvignes, Saint-Eusèbe et Montchanin, pour un total de 21,89 MWc auxquels correspond une production annuelle d'environ 26 GWh. La publication, en septembre 2016, du nouvel appel d'offre national de la Commission de Régulation de l'Énergie (CRE) a permis à deux de ses projets, restés plusieurs années à l'arrêt, d'être relancés avec :

- la candidature et désignation comme lauréat de l'appel d'offre national CRE4 du projet porté par Bélectric sur la commune de Saint Eusèbe en mars 2017 ; la première centrale PV au sol du territoire, d'une puissance de 10,1MWc (soit une production estimée à plus de 12GWh/an équivalente à la consommation d'énergie de 9000 habitants) et dont les travaux ont commencé fin 2017 devrait ainsi entrer en service en juillet 2018 sur la zone du Monay,
- la reprise du projet de Sanvignes par un nouveau développeur qui a engagé en 2017 d'une étude de faisabilité en vue d'un dépôt de candidature à l'appel d'offre de la CRE.

Limitier les consommations énergétiques et favoriser les démarches d'économies des ressources

Afin de réduire les consommations énergétiques du territoire, le PADD mise sur une politique de réhabilitation du parc de logements existant, ainsi que sur la proposition d'une offre diversifiée en logements tendant vers des formes d'habitat intermédiaire et des formes urbaines plus sobres.

Par ailleurs, la limitation des déplacements liée à une armature territoriale axée sur un développement au niveau des centralités (Le Creusot et Montceau-les-Mines) bénéficiant d'équipements, de services et de commerces, sera favorable à la limitation des consommations énergétiques. Les zones de développement et de densification ont été déterminées en fonction du réseau de transports en commun et des projections vis-à-vis de la réalisation de nœuds d'intermodalité. Le territoire souhaite également développer une mobilité active en favorisant des déplacements courts.

Les mesures envisagées en faveur de l'interconnexion TGV/TER devraient favoriser une meilleure accessibilité ferroviaire et par conséquent un report modal potentiel. Le PADD envisage également des mesures incitatives au covoiturage par le développement de parkings relais à proximité des échangeurs.

En outre, les orientations en matière de production d'énergies renouvelables s'appuient sur les potentialités importantes sur territoire. Ainsi des projets de parcs **photovoltaïques** sur les communes de Saint-Eusèbe et Montchanin, de valorisation du bois-énergie du bocage, de la méthanisation sont envisagés sur le territoire.

Secteur Ne

zone naturelle dédiée aux centrales **photovoltaïques** : sur les communes de Sanvignes (19.7ha) et Saint-Eusèbe (24.7ha)

Ne sont autorisés que les constructions ou installations nécessaires à la production d'énergie **photovoltaïque**.

Figure 2 : Rapport de présentation en vigueur

3.2. Un zonage inadapté au projet et un règlement écrit à compléter pour assurer la bonne insertion du projet

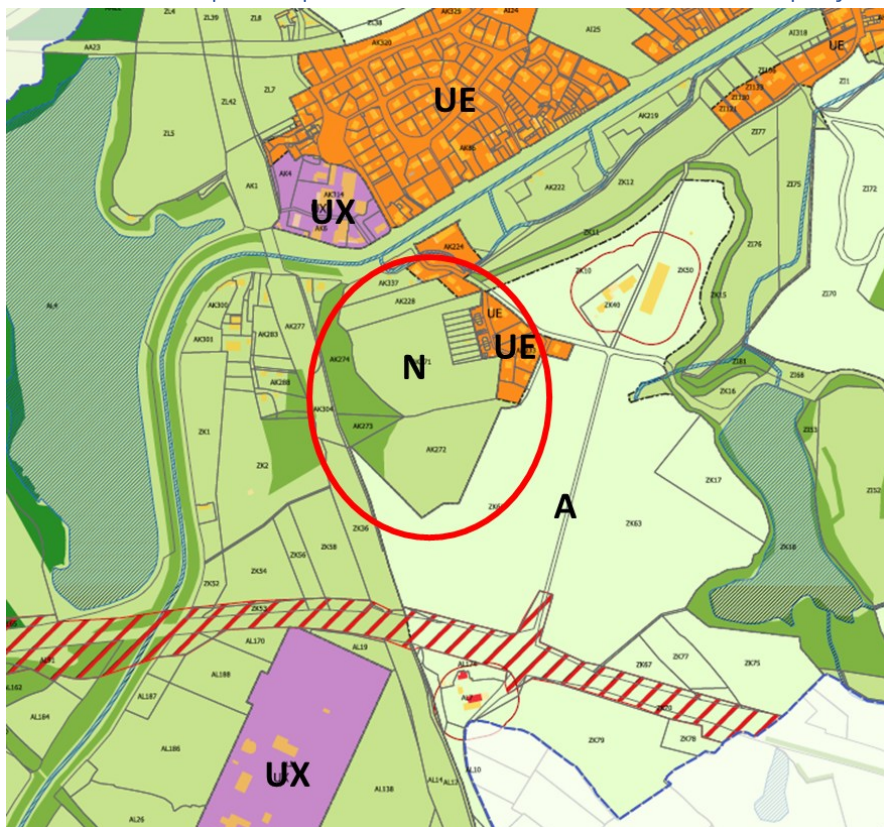


Figure 32 – Extrait du plan de zonage actuellement en vigueur (cerclé de rouge, le secteur de projet)

L'emprise du projet se situe en zone N (naturelle) du PLUi. Par conséquent et en l'état actuel, le projet doit se conformer aux règles de la zone N, ce qui le rend incompatible avec le projet porté par Total Energies.

Le projet est situé à proximité directe d'un réservoir de biodiversité bocage/ripisylve (limite ouest) mais sa conception, encadrée par une étude d'impact, a permis d'identifier cet enjeu fort et de ne pas y installer d'équipements. Aussi, le changement de zonage ne concernera pas ce réservoir de biodiversité.

Il apparaît toutefois nécessaire de faire évoluer le zonage afin de pouvoir réaliser le projet via la création d'un secteur Ne. Ce dernier existe déjà au sein du PLUi applicable et est spécifiquement lié à la réalisation de projets photovoltaïques.

Les enjeux paysagers identifiés sur le site nécessitent par ailleurs que le règlement soit complété afin de s'assurer de la bonne insertion des équipements techniques en termes de couleur.

3.3. Une absence d'Orientation et d'aménagement pour encadrer le projet

Le PLUi actuel dispose d'OAP mais le site n'est pas concerné.

La prise en compte des demandes de la MRAe nécessite la réalisation d'une OAP ad hoc.

En conclusion, il est proposé d'apporter les adaptations suivantes au PLUi :

- Complément rédactionnel apportés au Rapport de Présentation ;
- Evolution du classement des parcelles AK272 et AK371 de la zone N vers le secteur Ne (Zone naturelle dédiée aux centrales photovoltaïques) qui permet la réalisation du projet. Complément aux pièces écrites du règlement ;
- Création d'une OAP assortie de mesures ERCA.

4. Exposé des modifications à apporter au PLUi

Les modifications apportées au PLUi de la CUCM portent sur :

- Le rapport de présentation et en particulier les parties suivantes :
 - o Etat initial de l'environnement ;
 - o Justification du projet ;
 - o Evaluation environnementale ;
- Le règlement écrit (3-1 Règlement)
- Le plan de zonage (3-2-a_Plan_zonage_ECUISSES et 3-2-b_Plan_localisation_OAP)
- Les Orientations d'Aménagement et de Programmation.
- En complément, le présent dossier est annexé au rapport de présentation.

4.1. Modifications apportées au rapport de présentation

Conformément aux dispositions de l'article R.141-4 du code de l'urbanisme, en cas de mise en compatibilité du document d'urbanisme, le rapport de présentation est complété par l'exposé des motifs des changements apportés.

Les présents fascicules seront annexés au rapport de présentation du PLU et en vaudront complément.

4.1.1. Etat initial de l'environnement (partie 1.5 du PLUi) :

La demande de la MRAe de « renforcer la caractérisation des enjeux en place sur les thématiques abordées : milieux naturels, biodiversité, ressource en eau et paysages » est développée en pièce n°1.

4.1.2. Justifications du projet (partie 1.6 du PLUi) :

La présentation des zones et secteurs est complétée comme telle :

Intitulé et vocation de la zone	Eléments réglementaires	Lien avec le PADD
Secteur Ne <i>zone naturelle dédiée aux centrales photovoltaïques : sur les communes d'Ecuisses (4,8ha), de Sanvignes (19.7ha) et Saint-Eusèbe (24.7ha)</i>	<i>Ne sont autorisés que les constructions ou installations nécessaires à la production d'énergie photovoltaïque à condition de respecter les OAP existantes le cas échéant.</i>	<i>Favoriser le développement des énergies nouvelles : 3 projets identifiés en zone Ne à Ecuisses, Sanvignes et à St Eusèbe.</i>

Le texte initial est en italique et les ajouts en gras.

L'évolution du bilan des surfaces des zones du PLU est intégré à la partie justifiant les choix retenus pour établir le projet de PLUi.

La présente procédure vient modifier à la marge les surfaces réglementaires.

Bilan des surfaces des zones du PLU avant et après procédure (issu de la demande de cas par cas)

Superficie totale (en hectares)	74 395 ha			
Superficie par zones	Actuellement		Après évolution	
	Superficie (en ha)	Pourcentage de la superficie du territoire	Superficie (en ha)	Pourcentage de superficie du territoire
zones U	6 118 ha	8,22%	6 118 ha	8,22%
zones 1 AU	60 ha	0.08%	60 ha	0.08%
zones 2 AU	25 ha	0.03%	25 ha	0.03%
zones A	43 930 ha	59,05%	43 930 ha	59,05%
zones N	24 262 ha	32,61%	24 262 ha	32,61%
Total	74 395 ha	100%	74 395 ha	100%

La surface totale de la zone naturelle, c'est-à-dire la zone N et l'ensemble de ses secteurs, n'est pas modifiée par le déclassement de zone d'implantation du projet en secteur Ne. Elle est de 24 262 ha.

Toutefois, au sein de cette zone, le secteur Ne voit sa superficie croître de 4,6 hectares.

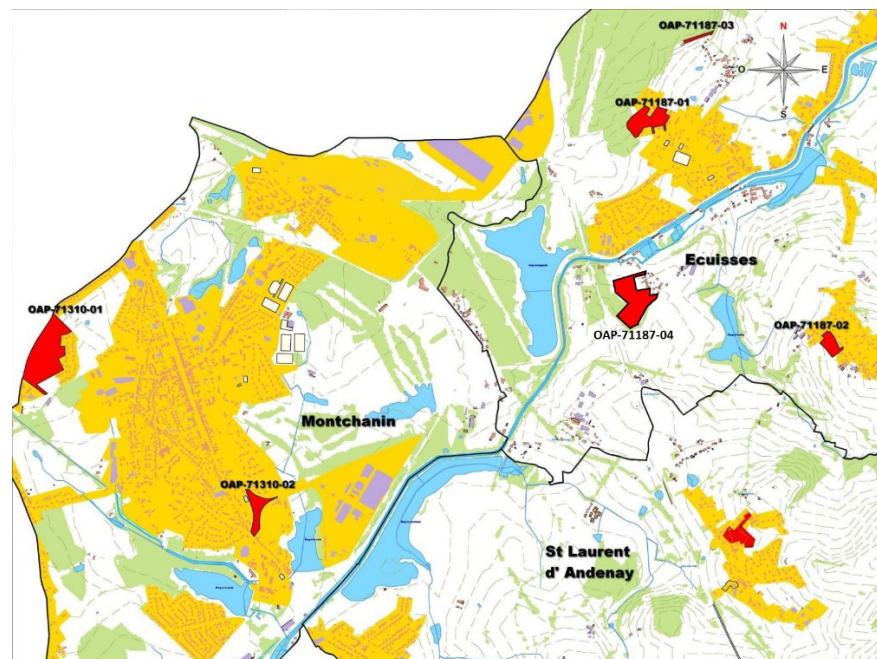
La partie concernant la justification des OAP est complétée de la façon suivante : « Ecuisses : Les **quatre** secteurs d'urbanisation future ont été localisés en concertation avec les agriculteurs, sur des terrains difficiles à exploiter, en contrepartie d'une zone AU du PLUi précédent qui présentait un impact plus négatif sur l'exploitation agricole en place.

L'OAP 01 se déploie à proximité de la gare TGV, sur des terrains adossés à une masse boisée au nord et en prise directe, au sud, avec la centralité de la commune.

L'OAP 02 s'inscrit dans l'enveloppe urbaine d'un hameau important disposant des principaux équipements collectifs.

L'OAP 03 s'inscrit au sein d'un STECAL NLh. Il est destiné à accueillir une activité d'hébergement touristique en lien avec les équipements à proximité, notamment la villa Perrusson et le canal du centre, afin de diversifier l'activité agricole.

L'OAP 04 s'inscrit dans un secteur Ne implanté en continuité du hameau « Le Charmois ». Il est destiné à accueillir un projet de centrale solaire photovoltaïque. »



Le texte initial est en italique et les ajouts en gras.

4.1.3. Evaluation environnementale (partie 1.7 du PLUi) :

Le volet évaluation environnementale du PLUi est complété par le présent dossier en détaillant les auteurs des analyses et de l'étude (étude d'impact du projet + évaluation environnementale du PLUi), la méthodologie appliquée pour rédiger cette évaluation environnementale du document d'urbanisme, les perspectives d'évolution en l'absence de la déclaration de projet, la compatibilité avec les documents supra-communaux, la justification des choix retenus au regard des scénarios de substitution envisagés, les indicateurs de suivi de la mise en œuvre du PLUi et le résumé non technique.

L'analyse de l'état initial, des incidences sur l'environnement et des mesures envisagées dans le cadre de la démarche ERC sont développés en partie 1.

Identification des auteurs des analyses et de l'étude

Equipe projet

La conception du projet de centrale solaire d'Ecuisses et l'étude d'impact associée ont été menées par l'équipe projet suivante :

- Anne VALLEY, Cheffe de projet de MICA Environnement,
- Christophe CAILLE, Directeur de projets de MICA Environnement ;
- Juliette KOUNDE, Cheffe de projets développement centrales au sol, TotalEnergies.
- Gwenaëlle HUTTIN, Chargée d'Affaires Environnement, TotalEnergies.

Auteurs des études techniques

Les études techniques ont été réalisées par le bureau d'études MICA Environnement :

- Anne VALLEY : Ingénieur environnement – a.valley@mica-environnement.com
- Christophe CAILLE : Ingénieur environnement – c.caille@mica-environnement.com
- Laurent SZULAK : Technicien géologue – l.szulak@mica-environnement.com

- Laure BOURRIERES : Cartographe – l.bourrieres@mica-environnement.com

L'expertise écologique a été réalisée par le bureau d'étude NATURALIA :

- Patricia URGE – Coordinatrice,
- Claire BEREL – Botaniste
- Johann CANEVET – Ornithologue
- Jessica GIRALDI – Entomologiste
- Adrien MAITREPIERRE – Herpétologue
- Hibat-Ellah LOUMASSINE – Mammalogiste
- Paul SEUVRE – Cartographe
- Samuel DOUARD – Hydro-pédologue.

Rédacteur de l'étude d'impact environnemental du projet de centrale photovoltaïque

La rédaction de l'étude d'impact environnemental a été réalisée par le bureau d'études MICA Environnement :

- Anne VALLEY : Ingénieur environnement – a.valley@mica-environnement.com
- Christophe CAILLE : Ingénieur environnement – c.caille@mica-environnement.com

La rédaction de l'étude d'impact environnemental a été réalisée par le bureau d'études ATELIER TEL :

- Aurélien MICHAUD : Géographe urbaniste spécialisé en qualité environnementale des projets urbains – ateliertel@gmail.com
- Arthur BIRAC : Géographe urbaniste – ateliertel@gmail.com

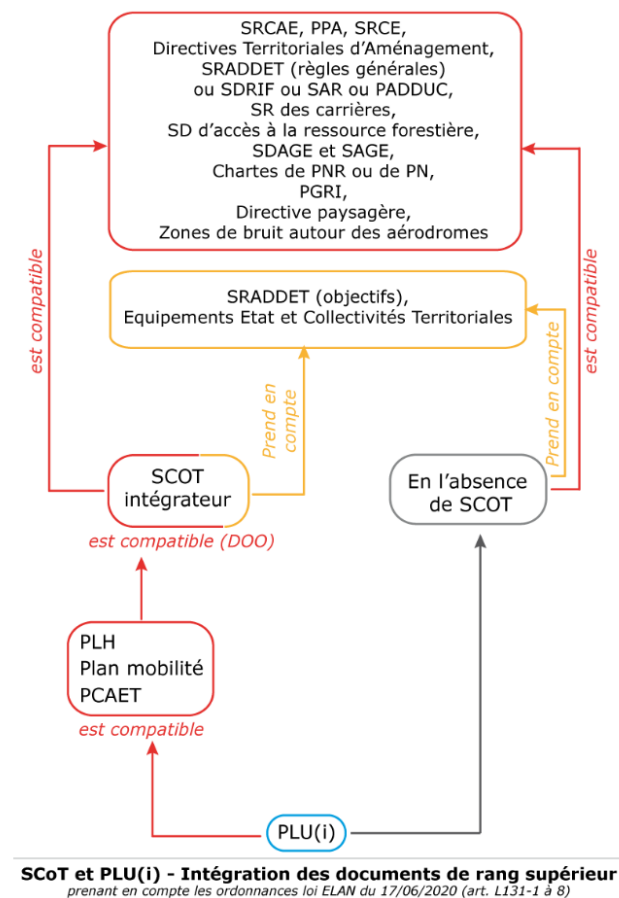
Le site a été retenu après une analyse multicritères à l'échelle de la CUCM par le porteur de projet afin de définir l'implantation ayant le moindre impact environnemental, conformément au PADD.

L'analyse des incidences environnementales de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi s'appuie sur l'état initial et les incidences / mesures décrites dans le dossier d'étude d'impact du porteur de projet de juillet 2023, qui est annexé entièrement à la demande de permis de construire.

Les mesures environnementales sont rappelées en pièce n°1. Elles sont citées avec leur code ou numéro de mesure (E1, R3 ...) dans les paragraphes suivants.

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) valant SCoT doit prendre en considération certains documents d'orientations supra-communaux avec un rapport soit de compatibilité soit de prise en compte.

Aussi, bien que le PLUi valant SCoT en vigueur soit récent (2021), il ne prend pas en compte les Schémas de rang supérieur entrés en vigueur après cette date. C'est le cas du SRADDET ICI 2050, du PCAET et du SDAGE.



Actuellement, les parcelles concernées par la déclaration de projet sont classées en zone naturelle N. Le projet est actuellement occupé par des terrains agricoles en jachère (culture céréalière) relativement enclavées au nord et par un dépôt de déchets verts sur ancienne décharge de déchets, sur des sols potentiellement pollués au sud. Les évolutions prévisibles de

l'environnement en l'absence d'évolution du Plan Local d'Urbanisme intercommunal sont les suivantes :

- poursuite de l'évolution libre des milieux naturels engendrant une fermeture des milieux herbacés (progression des fourrés et bois). Cela engendrerait une diminution des cortèges faunistiques associés aux milieux ouverts (passereaux, insectes et reptiles des prairies et des friches herbacées...).
- Les tas de déchets, selon leur rechargement, pourraient être envahis par la végétation. Les plantes invasives apportées pourraient continuer de s'étendre.

Compatibilité avec les documents de rang supérieur

Cette partie vise à fournir les éléments permettant d'apprécier la compatibilité du projet avec l'affectation des sols définie par les documents d'urbanisme opposables, ainsi qu'avec les plans, schémas et programmes mentionnés à l'article R.122-17 du Code de l'Environnement et applicables au projet.

Ces plans et schémas abordent différentes thématiques environnementales : paysage, biodiversité/continuités écologiques, eaux superficielles et souterraines, gestion des déchets, climat/air/énergie ...

A noter que la commune d'Ecuisses n'est pas concernée par la loi Montagne ou la loi Littoral.

Compatibilité avec le Plan d'Urbanisme intercommunal de la Communauté Urbaine Creusot-Montceau valant Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT)

Le PLUi valant SCoT a été approuvé le 18 juin 2020. Il a ensuite fait l'objet d'une modification de droit commun le 06 octobre 2022.

Le PADD comporte 5 grandes parties :

1. LA TRANSITION ECOLOGIQUE : UNE OPPORTUNITE DE CHANGEMENT, UN MOTEUR POUR LE DEVELOPPEMENT DU TERRITOIRE
2. ASSURER L'ATTRACTIVITE DU 3EME POLE ECONOMIQUE DE LA BOURGOGNE -FRANCHE-COMTE
3. ORGANISER UN TERRITOIRE URBAIN ET RURAL
4. EMBELLIR ET PROFITER D'UN CADRE DE VIE AGREABLE
5. REQUALIFIER LE PARC DE LOGEMENTS POUR AMELIORER SON ATTRACTIVITE

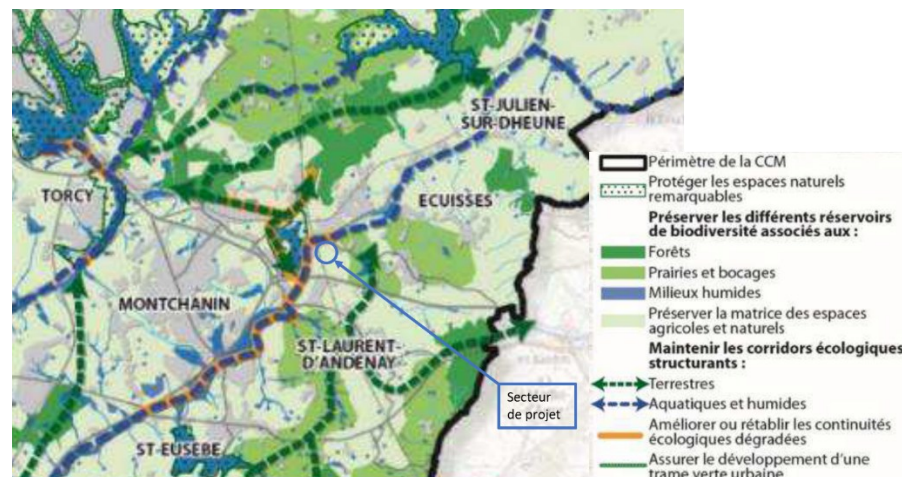


Figure 4 – Carte de la trame verte et bleue du PADD

La présente procédure est compatible avec ses grandes lignes, notamment :

1. LA TRANSITION ECOLOGIQUE : UNE OPPORTUNITE DE CHANGEMENT, UN MOTEUR POUR LE DEVELOPPEMENT DU TERRITOIRE
- 1.1. Protéger véritablement des ressources existentielles

Le PADD rappelle l'un des objectifs du PCET 2013-2017 : Mettre en place la transition énergétique sur le territoire > Poursuivre l'étude des potentialités et accompagner le développement des énergies renouvelables.

La présente procédure s'inscrit dans cet objectif en permettant de développer le photovoltaïque après une étude de positionnement minimisant les impacts sur l'environnement (voir ci-après).

Le PADD rappelle que la biodiversité est un bien commun dont il faut se préoccuper.

La présente procédure s'inscrit dans cet objectif car le projet évite le réservoir de biodiversité situé à proximité du périmètre. Il compense également son impact en reconstituant des fourrés, des haies et une portion de zone humide.

1.2. Tirer profit des ressources locales

Le PADD souhaite assurer les capacités productives des activités agricoles et forestières et produire de l'énergie renouvelable à partir des ressources locales.

La présente procédure s'inscrit dans cet objectif car le projet n'entraînera pas de diminution de la surfaces agricole utile, les parcelles étant actuellement en friche. Il permettra par ailleurs de produire de l'énergie non fossile, renouvelable et non délocalisable.

1.3. Offrir un cadre de vie sain et sauf, source de bien-être

Le PADD vise une adaptation nécessaire au changement climatique. **La présente procédure s'inscrit dans cet objectif car le projet doit permettre de produire une énergie locale, décarbonée, avec remise en état intégrale du site en fin d'exploitation.**

2. ASSURER L'ATTRACTIVITE DU 3EME POLE ECONOMIQUE DE LA BOURGOGNE - FRANCHE-COMTE

Le PADD vise un développement économique orienté autour de quelques sites d'accueil. Le site CORIOLIS est situé à relative proximité du projet.

La présente procédure s'inscrit dans cet objectif car elle permet de renforcer les capacités du territoire à produire l'énergie dont les entreprises actuelles et futures ont besoin pour fonctionner.

3. ORGANISER UN TERRITOIRE URBAIN ET RURAL

Le PADD organise en fonction les politiques de déplacements (3.2), logements (3.3), commerces (3.4), équipements et services (3.4), commerces (3.5), d'accueil des activités artisanales, des PME-PMI (3.6), tourisme (3.7).

La présente procédure s'inscrit dans cet objectif car elle ne vient pas modifier l'organisation territoriale définie au PADD. Elle conforte le rôle de pôle de proximité de la commune d'Ecuisses en renforçant son autonomie énergétique et sa capacité à financer ses équipements publics en lien avec le loyer perçu pour l'installation de la centrale photovoltaïque. Elle ne dégrade pas l'attrait touristique de la commune.

4. EMBELLIR ET PROFITER D'UN CADRE DE VIE AGREABLE

Les orientations paysagères du PADD (mise en valeur de l'eau, très présente partout, sous ses différentes formes ; valorisation des patrimoines industriels et miniers, sources d'occupation et d'inspiration contemporaine ; La préservation des paysages bocagers) ne sont pas remises en cause par le projet.

La présente procédure s'inscrit dans cet objectif car elle vient compenser les impacts potentiels en termes de vues sur le projet est imposant des plantations de haies sur le pourtour est.

5. REQUALIFIER LE PARC DE LOGEMENTS POUR AMELIORER SON ATTRACTIVITE

Par nature, la présente procédure n'a pas d'impact sur cet objectif du PADD.

Etude de positionnement du projet demandée dans le cadre du PADD

L'avis de la MRAe rappelle que le PADD du document d'urbanisme indique qu'en cas de nouveaux projets photovoltaïques sur le territoire, « un positionnement sera nécessaire pour définir les sites de localisation les plus pertinents au regard de la capacité d'absorption du réseau électrique, la distance au poste électrique, l'impact paysager, écologique et agricole,... ».

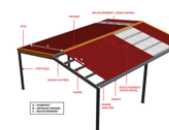
L'étude de positionnement a été menée par le porteur de projet. Elle a permis de déterminer les sites les plus à même de répondre aux attentes en termes de production photovoltaïque tout en respectant les attentes du PADD en deux temps :

- Une première analyse a permis d'identifier des sites propices au regard des possibilités techniques, foncières et réglementaires
- Une seconde analyse pour le site retenu a permis de préciser les impacts via la réalisation de l'évaluation environnementale complète du projet.

Elle est intégrée en pièce n°1

Il convient par ailleurs de rappeler qu'il existe de nombreux freins au développement de projets en toiture, notamment liées aux toitures existantes :

PV READY : on définit une toiture PV Ready, les toitures capables de recevoir une installation photovoltaïque sans la réalisation d'aucun travaux de préparation



Toiture en pente

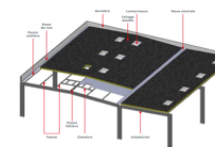
PV Ready

- ✓ Capacité de supporter charge des panneaux
- ✓ Bac acier de moins de 5 ans
- ✓ Bac acier épaisseur égal ou supérieure à 75/100
- ✓ Intervalle entre skydome supérieur à 6 m
- ✓ Empannage inférieur à 2m

... ou pas PV Ready :

- ✗ Incapacité de supporter charge de panneaux
- ✗ Bac acier de plus de 5 ans
- ✗ Bac acier épaisseur égal ou inférieure à 63/100
- ✗ Intervalle entre skydome inférieur à 6 m
- ✗ Empannage supérieur à 2m

PV READY : on définit une toiture PV Ready, les toitures capables de recevoir une installation photovoltaïque sans la réalisation d'aucun travaux de préparation



Toiture plate

PV Ready

- ✓ Étanchéité de moins de 2 ans
- ✓ Isolant < classe C
- ✓ Charpente sans réserve de charge
- ✓ Encombrement faible

... ou pas PV Ready :

- ✗ Étanchéité de plus de 2 ans
- ✗ Isolant < classe B
- ✗ Charpente avec réserve de charge
- ✗ Encombrement important

Par ailleurs, d'autres freins au solaire en toiture peuvent se surajouter :

Les conditions de raccordement : dans le cas d'une toiture éligible au tarif de la CRE, il est nécessaire que l'installation soit raccordée sur le réseau. Le poste de raccordement est un des plus coûteux de l'installation photovoltaïque et est en majeure partie à la charge du producteur. L'absence de poste de transformation à proximité de la toiture ou son emplacement sur le réseau (ligne saturée par exemple), limite souvent le développement du projet.

Les contraintes paysagères et architecturales : les habitations implantées dans des zones classées ne peuvent être modifiées sans obtenir l'aval de la commune et sans l'avis des architectes des bâtiments de France. De très nombreux projets sont encore aujourd'hui refusés pour ces raisons.

L'orientation défavorable du bâti : Dans le cas de toitures exposées au nord, ou dans des zones au relief générant de nombreuses ombres, la production n'est pas optimale

Le cas particulier des Etablissements Recevant du Public (ERP) : ces bâtiments (écoles, gymnases, salles polyvalentes) font l'objet d'une réglementation particulière en matière de sécurité incendie. Il est indispensable de demander l'avis au SDIS et de suivre l'intégralité de leurs recommandations. Selon le département ou le type de toitures, des déclinaisons locales variables sont très fréquentes et bloquent souvent des projets.

Le modèle économique : les centrales solaires au sol ont un modèle dit de tiers investissement. C'est-à-dire que c'est la société qui prend à sa charge tous les investissements de la centrale et le propriétaire bénéficie d'un loyer de location de son terrain. Les centrales au sol présentent des coûts de production de l'électricité bien plus faibles que les toitures. Ce modèle existe seulement pour les très grandes toitures. La majorité des toitures photovoltaïques est en investissement direct, par le propriétaire (particuliers, agriculteurs, entreprises). Ce modèle limite et ralentit considérablement le développement de ce type de projet.

Le SDAGE, schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux, définit la politique à mener pour stopper la détérioration et atteindre le bon état de toutes les eaux, cours d'eau, plans d'eau, nappes souterraines et eaux littorales. 9 orientations fondamentales traitent les grands enjeux de la gestion de l'eau :

- Le programme de mesures identifie les actions concrètes à engager pour atteindre ces objectifs.

Total Energies – Atelier TEL – Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d’urbanisme intercommunal de la Communauté Urbaine Creusot Montceau – Commune d’Ecuisses - PIECE N°2 : DOSSIER DE MISE EN COMPATIBILITE DU PLU

Compatibilité / Prise en compte du SRADDET

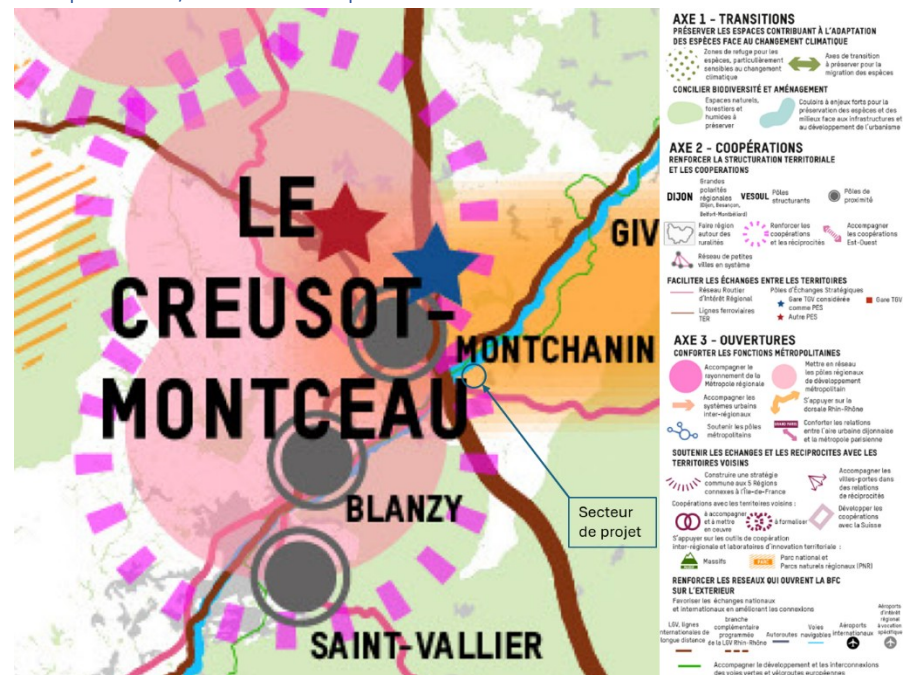


Figure 5 – Carte de synthèse du SRADDET Bourgogne-Franche-Comté au droit du projet

17

pour les 33 objectifs du rapport, et dans un rapport de compatibilité pour les 40 règles du fascicule.

Le SRADDET aborde divers thèmes : climat, air, énergie, biodiversité, intermodalité, gestion des déchets, gestion de l'espace ... Il intègre en particulier le Schéma Régional de Cohérence écologique (SRCE) de Bourgogne.

Le projet de centrale photovoltaïque et de mise en compatibilité du PLU peut être concerné par les règles et objectifs suivants. A noter que les règles du SRADDET vise en premier les SCoT et à défaut les autres documents d'urbanisme de rang inférieur (PLU(i)...). Pour rappel, le PLUi de la CUCM vaut SCoT.

– Règle n°4 / Objectif 11 - Les documents d'urbanisme mettent en œuvre une stratégie globale de réduction de la consommation de l'espace pour tendre vers un objectif de zéro artificialisation nette à horizon 2050 ;

Le périmètre de projet concerne des terrains agricoles enclavés et une ancienne décharge, hors des espaces à haute valeur environnementale (Natura 2000, ZNIEFF I...) et du foncier agricole à forte valeur. L'OAP créée par la procédure encadre les possibilités d'implantation de bâti nouveau, limitant ainsi l'emprise au sol, ce qui représente une très faible imperméabilisation. La mise en place d'une gestion différenciée de la végétation (mesure MR09 du projet) assurera le maintien d'un fort couvert végétal.

– Objectif 4 - Préserver la qualité des eaux et la gérer de manière économe

Le type d'activité implantée (centrale photovoltaïque) n'engendre pas de besoin en eau et de rejet ou pollution pouvant dégrader les eaux. Le projet intègre l'absence totale d'utilisation de produits phytosanitaires en phases Chantier et Exploitation (mesure ME03). Le porteur de projet

prévoit par ailleurs des mesures en phase travaux pour gérer les pollutions accidentelles (mesure MR04).

– Objectif 5 - Réduire, recycler, valoriser les déchets

Le projet s'implante sur une zone de dépôts sauvages (bois, matériaux inertes, etc.). Le site bénéficiera d'un nettoyage préalable. La gestion des déchets de chantier suivra la réglementation en vigueur (tri, recyclage et valorisation).

Règle n°5 / Objectif 112 - Les documents d'urbanisme encadrent les zones de développement structurantes (habitat et activités) par des dispositions favorisant le développement d'énergie renouvelable ;

La production d'énergie solaire renouvelable par la centrale contribuera à atteindre les objectifs supra-communaux en la matière.

– Règle n°24 / Objectifs 16 et 173 - Les documents d'urbanisme, dans la limite de leurs compétences :

o Explicitent et assurent les modalités de préservation des continuités écologiques en bon état

o Identifient les zones de dysfonctionnement des continuités écologiques, et explicitent et assurent les modalités de remise en bon état des continuités écologiques dégradées.

En cas d'opérations d'aménagement ultérieures sur le territoire, les compensations écologiques éventuellement issues de l'application de la séquence Eviter-Réduire-Compenser (ERC) sont orientées prioritairement vers les zones dégradées identifiées.

Selon la carte de synthèse du SRADDET ci-dessus, le projet est situé sur la dorsale Rhin-Rhône. Le périmètre de projet est par ailleurs en dehors des

zones de refuges (réservoirs de biodiversité) et axes de transitions (corridors écologiques) à préserver du SRADDET.

Le classement du secteur en zone Ne n'aura donc pas d'impact sur les continuités écologiques. Le projet a par ailleurs éviter les zones de biodiversité identifiées au plan de zonage par une implantation réfléchie du parc photovoltaïque – Adoption de la solution de moindre impact (mesure ME01)

Aussi le projet est compatible avec la règle 24.

– Règle n°26 / Objectifs 16 et 17 - Les documents d'urbanisme identifient, dans la limite de leurs compétences, les zones humides en vue de les préserver. Ils inscrivent la préservation de ces zones dans la séquence Eviter-Réduire-Compenser.

Comme évoqué ci-avant, deux zones humides ont été identifiées à enjeu au centre de la portion nord du projet lors de l'état initial de l'étude d'impact du projet.

Du fait de l'impossibilité technique d'éviter une partie de la zone humide centrale, une mesure de compensation a été définie dans l'étude d'impact du projet. Elle est traduite au sein du PLU par une inscription à l'OAP et une mesure de suivi avec une fréquence tri-annuelle.

Justification des choix retenus au regard des scénarios de substitution envisagés

L'implantation retenue pour le projet permet de valoriser un espace dégradé, abandonné, en lien avec son enclavement comme la présence de dépôts sauvages sur une ancienne décharge communale.

La production d'électricité à partir de l'énergie photovoltaïque renouvelable permettra de répondre aux objectifs nationaux et locaux en matière de mix énergétique et de lutte contre le réchauffement climatique. Elle participe à l'autonomie énergétique du territoire qui utilise ce moyen de production. La centrale s'étendra sur 4,55 ha (surface clôturée) et atteindra une puissance totale d'environ 4,158 MWc.

Vis-à-vis de l'implantation retenue pour le projet, déterminé après étude de positionnement du site rappelé plus tôt, le porteur de projet a examiné diverses solutions d'implantation en tenant compte des enjeux relevés sur l'aire qu'il a étudiée (Zone d'Implantation Potentielle incluant le périmètre du projet) et des échanges issus de la concertation locale menée.

L'implantation retenue évite les enjeux majeurs : la présence de différentes espèces dont la laineuse du prunellier, l'aïolope émeraude, le lapin de garenne, la Bergeronnette printanière et guildes des espèces des milieux agricoles, la Fauvette grisette & le Tarier pâtre, l'Accenteur mouchet, l'Hypolaïs polyglotte et guildes des espèces communes mobilisant haies et fourrés, comme l'incidence paysagère du parc en phase exploitation.

L'application des mesures d'évitement, de réduction et de compensation permettra au projet de ne pas engendrer d'impacts négatifs significatifs sur l'environnement.

Indicateurs de suivi de la mise en œuvre du PLUi

Conformément à l'article R.151-3 et L153-27 du Code de l'urbanisme, la présente déclaration de projet faisant l'objet d'une évaluation environnementale, fera l'objet « d'une analyse des résultats de l'application du plan, au regard des objectifs visés à l'article L101-2 » au plus tard à l'expiration d'un délai de six ans à compter de son approbation.

Pour cela, il est nécessaire de définir dès à présent des indicateurs de suivi environnemental permettant d'obtenir des résultats fiables et accessibles pour les années à venir.

✓ Insertion paysagère du projet

→ Effectuer un reportage photographique à partir de la D284 (Le Charmois) en plusieurs points : une fois le projet réalisé et à +3 ans, puis + 6 ans pour vérifier la bonne implantation paysagère globale (à l'entrée de la centrale), la création de fourrés à l'ouest et au nord et l'apport du renforcement de haie envisagé par le porteur de projet (mesure E1 et R3).

✓ Préservation de la zone humide et création de la zone humide compensatoire

→ Contrôler sur place, après construction, la zone humide existante et la zone humide nouvellement créée (Mesure C1) + prise de photo montrant les éléments à préserver et recréés pour compensation.

✓ Création de haies et fourrés à l'Ouest, au Nord et à l'Est de l'emprise clôturée du projet

→ Contrôler sur place, après construction, les haies et fourrés à créer (mesure R3) + prise de photo montrant les éléments créés.

Résumé non technique de l'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale constitue une démarche globale qui s'appuie sur une analyse spécifique des enjeux environnementaux prépondérants et significatifs sur le territoire de la CUCM, ainsi que de la commune d'Ecuisses en Bourgogne – Franche-Comté.

Ce document réalisé par l'Atelier TEL s'est appuyé sur le PLUi en vigueur (approuvé le 18 juin 2020, modification n°1 le 06 octobre 2022) ainsi que les informations comprises dans le rapport d'étude d'impact environnementale du projet, daté de juillet 2023.

La société TotalEnergies souhaite implanter un projet de centrale photovoltaïque au sol sur une surface de 4,55 ha sur les parcelles communales AK272 et AK371 au droit du lieu-dit « le Charmois».

Le projet permettra de valoriser des parcelles en jachère agricole ou une ancienne décharge communale qui fait l'objet de dépôts sauvages avec remblais depuis plusieurs années.

Les parcelles concernées par le projet sont actuellement classées en zone naturelle N, non constructibles pour les projets photovoltaïques. Aucun EBC n'est recensé sur le site.

La présente modification a donc pour objet de reclasser l'ensemble de l'emprise du projet en zone Ne. Parallèlement, le règlement du secteur Ne est revu pour intégrer des contraintes d'insertion paysagère.

La zone d'étude n'est incluse dans aucun zonage environnemental et la plupart sont éloignés de plus de 3 km minimum. Aucun site Natura 2000 n'est situé à moins de 10 km. Notons tout de même la présence, à moins de 300 mètres, d'une ZNIEFF de type I « Etang de Longpendu » située à l'Ouest de la zone d'étude. Par ailleurs, la zone d'étude est entourée par de nombreuses zones humides et plans d'eau.

La mise en compatibilité du PLU apparaît compatible avec l'ensemble des documents cadre qu'elle doit prendre en compte :

- SRADDET de Bourgogne-Franche-Comté approuvé le 16 septembre 2020.
- PCAET territorial.
- SDAGE Rhône-Méditerranée.

Les mesures mises en œuvre dans le cadre du projet apparaissent par ailleurs suffisantes pour limiter les impacts environnementaux (Implantation réfléchie du parc photovoltaïque, Création de zone humide, Création de haies et fourrés, Aménagements en faveur des reptiles, Rétablissement de la perméabilité, Optimisation de l'intégration paysagère des équipements techniques...).

Le projet présente par ailleurs un intérêt général pour le territoire : la production d'énergie renouvelable permet de répondre aux objectifs nationaux en matière de mix énergétique et de lutte contre le réchauffement climatique. Le projet photovoltaïque d'Ecuisses atteindra une puissance totale d'environ 4,158 MWc. Il permettra ainsi d'alimenter en électricité environ 690 habitants et de réduire l'émission de gaz à effet de serre de près de 26,4 tonnes de CO₂.

4.2. Modifications apportées au plan de zonage

Afin de permettre la réalisation du projet, le plan de zonage a été adapté via déclassement d'une partie de la parcelle AK272 et de l'intégralité de la parcelle AK371 de la zone N vers le secteur Ne (Zone naturelle dédiée aux centrales photovoltaïques). Le plan de localisation des OAP a été modifié.

Plan de zonage avant procédure

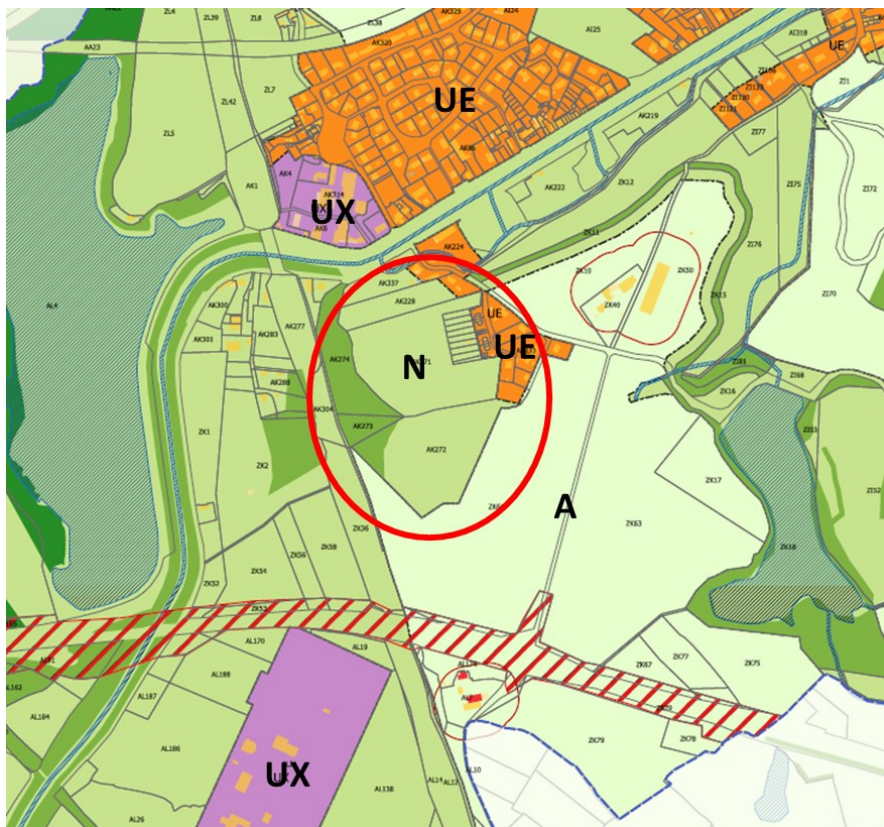


Figure 6 – Extrait du plan de zonage avant procédure de mise en compatibilité

Plan de zonage après procédure

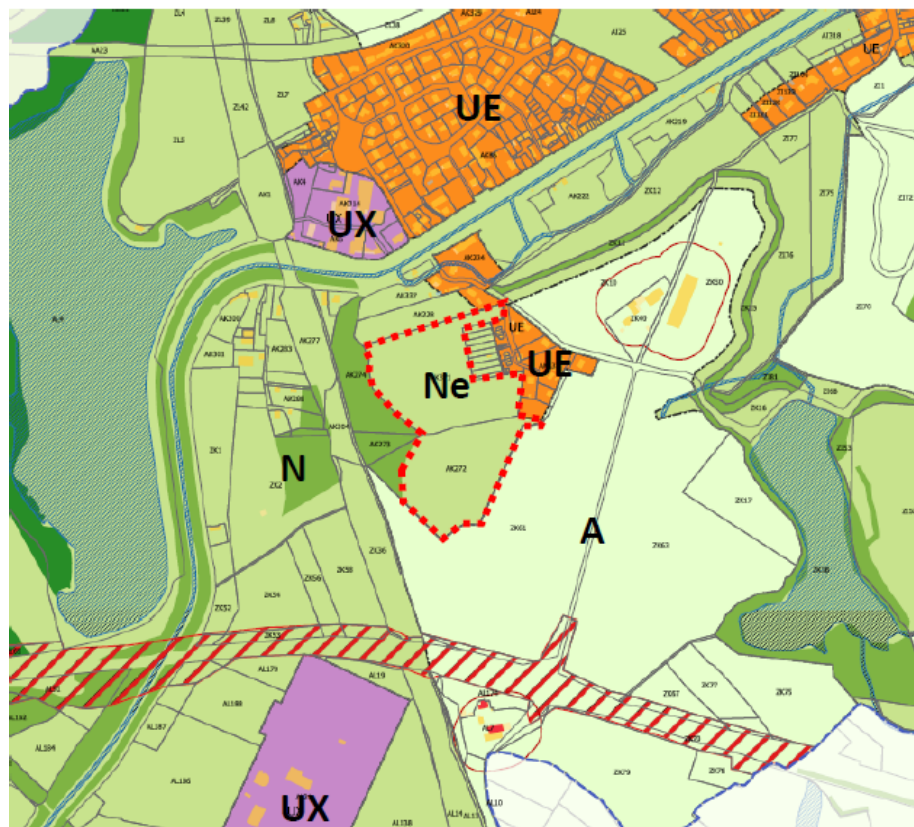
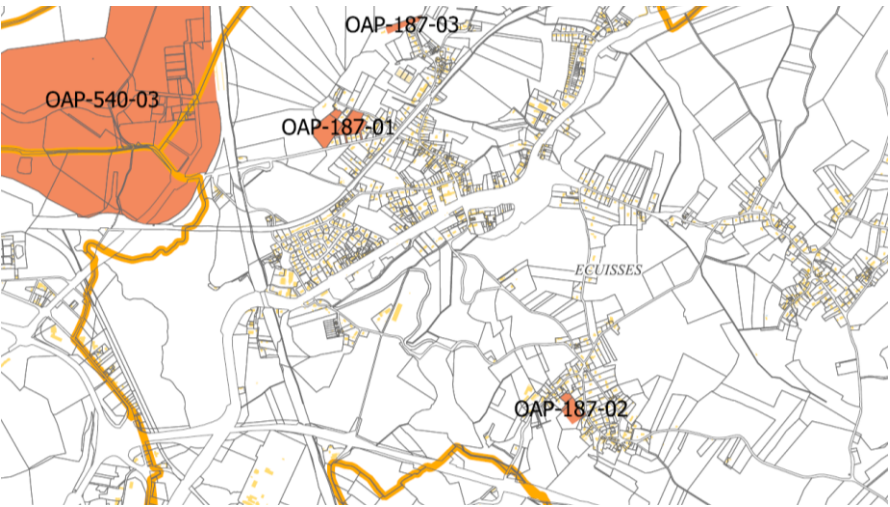


Figure 7 – Extrait du plan de zonage après procédure de mise en compatibilité

Plan de localisation des OAP avant procédure



Plan de localisation des OAP après procédure

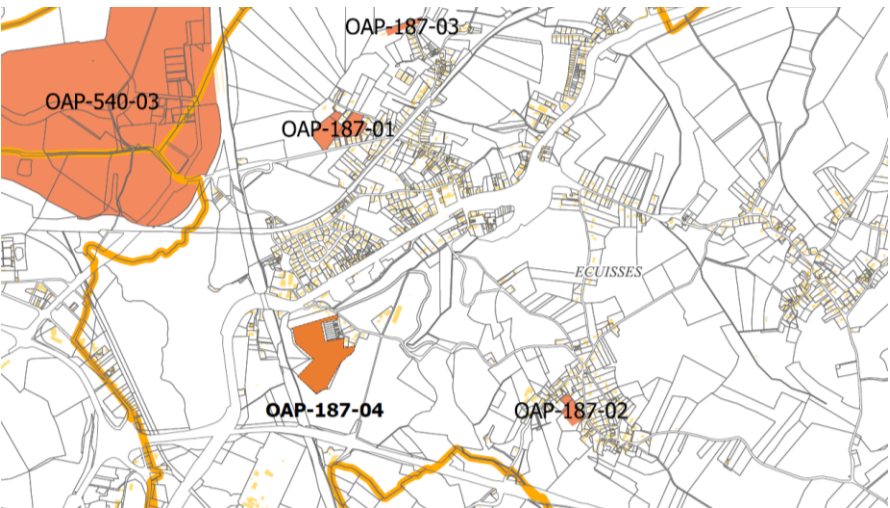


Figure 8 – Extraits des plans de zonage avant et après procédure de mise en compatibilité

4.3. Modifications apportées au règlement

La MRAe demande l’inscription au sein du règlement applicable des mesures ERC adaptées au projet afin de préserver les milieux naturels, biodiversité, ressource en eau et les paysages.

Le règlement de la zone Ne s’appliquant à d’autres secteurs n’ayant pas fait l’objet d’une étude d’impact permettant de définir avec précision des mesures adaptées, le choix a été fait de créer une OAP nouvelle intégrant les mesures attendues par la MRAe.

Le règlement a été complété pour intégrer les mesures paysagères.

Règlement avant procédure

A) DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGE DES SOLS ET NATURES D’ACTIVITE

1. Destination et sous-destination des constructions

Légende des tableaux suivants :

✓ : autorisé / X : interdit / N° : autorisé sous conditions. Dans ce cas les numéros figurant dans la cellule renvoient aux conditions particulières mentionnées au paragraphe suivant.

Les destinations et sous destinations

Destination	Sous-destination	Secteurs						
		N	Nd	Ne	Nf	Nj	Np	Nx
Equipements d’intérêt collectif et services publics	Locaux techniques et industriels des administrations publiques ou de leurs délégataires	N°6	X	X	X	X	X	X

Règlement après procédure

A) DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGE DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITE

1. Destination et sous-destination des constructions

Légende des tableaux suivants :

✓ : autorisé

X : interdit

N° : autorisé sous conditions. Dans ce cas les numéros figurant dans la cellule renvoient aux conditions particulières mentionnées au paragraphe suivant.

Les destinations et sous destinations

Destination	Sous-destination	Secteurs						
		N	Nd	Ne	Nf	Nj	Np	Nx
Equipements d'intérêt collectif et services publics	Locaux techniques et industriels des administrations publiques ou de leurs délégataires	N°6	X	N°8	X	X	X	X

N°8 : Les locaux techniques et industriels des administrations publiques ou de leurs délégataires sont admis à condition d'être uniquement liés aux parcs photovoltaïques.

B) CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

2. Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

2-2 Constructions neuves :

Façades

- En secteur Ne, les locaux techniques et industriels des administrations publiques ou de leurs délégataires seront de couleur verte (RAL 6002) afin de ne pas altérer l'ambiance paysagère.

4.4. Modifications apportées aux Orientations d'Aménagement et de Programmation

L'OAP nouvellement créée intègre un schéma de principe ainsi que les mesures ERC adaptées au projet afin de préserver les milieux naturels, la biodiversité, la ressource en eau et les paysages. Les mesures qui relèvent du PLUi sont détaillées ci-dessous. Elles sont issues de l'étude d'impact et adaptées au degré de détail du PLU. Les autres mesures spécifiques au chantier et à la gestion du site ne sont pas rappelées ici. L'ensemble des mesures est détaillé au sein de l'étude d'impact du projet, jointe à la demande de permis de construire pour s'assurer de son rôle prescriptif.

E1 : Implantation réfléchie du parc photovoltaïque:

Cette mesure d'évitement est liée à la préservation des milieux naturels et des paysages comme à la préservation de la biodiversité.

Elle est directement intégrée au schéma de l'OAP.

La zone d'implantation des panneaux, limitée par les pistes légères situées sur leur pourtour, excluent les zones à enjeux.

R3 : Création de haies et fourrés : La densification des corridors arbustifs et arborés permet de renforcer la naturalité du paysage. La mise en place de haies stratifiées améliore la diversité floristique du site, et assure la présence d'habitats de reproduction et de nourrissage calmes pour la faune. Les haies peuvent également assurer une fonction de brise vue. Dans le cas présent, l'un des objectifs est en particulier de reconstituer l'habitat favorable à la Laineuse du Prunellier, ainsi que celui des oiseaux

mobilisant ce type de milieux (Tarier pâtre, Fauvette grisette, et cortège des oiseaux des haies).

Ces éléments sont indiqués à l'OAP comme haies et fourrés à planter.

C1 : Création de zone humide :

Cette mesure de compensation est liée à la préservation des milieux naturels et de la ressource en eau.

Elle vise à créer de nouveaux espaces de zones humides, au droit des zones humides existantes préservées et en compensation des surfaces impactées par le projet au niveau des pistes lourdes et légères.

Les zones humides existantes comme à créer sont représentées graphiquement.

A1 : Rétablissement de la perméabilité :

Cette mesure d'accompagnement est liée à la préservation de la biodiversité.

Elle vise à maintenir les échanges entre les populations faunistiques qui transitent actuellement par le site. Les clôtures mises en place devront permettre d'atteindre cet objectif.

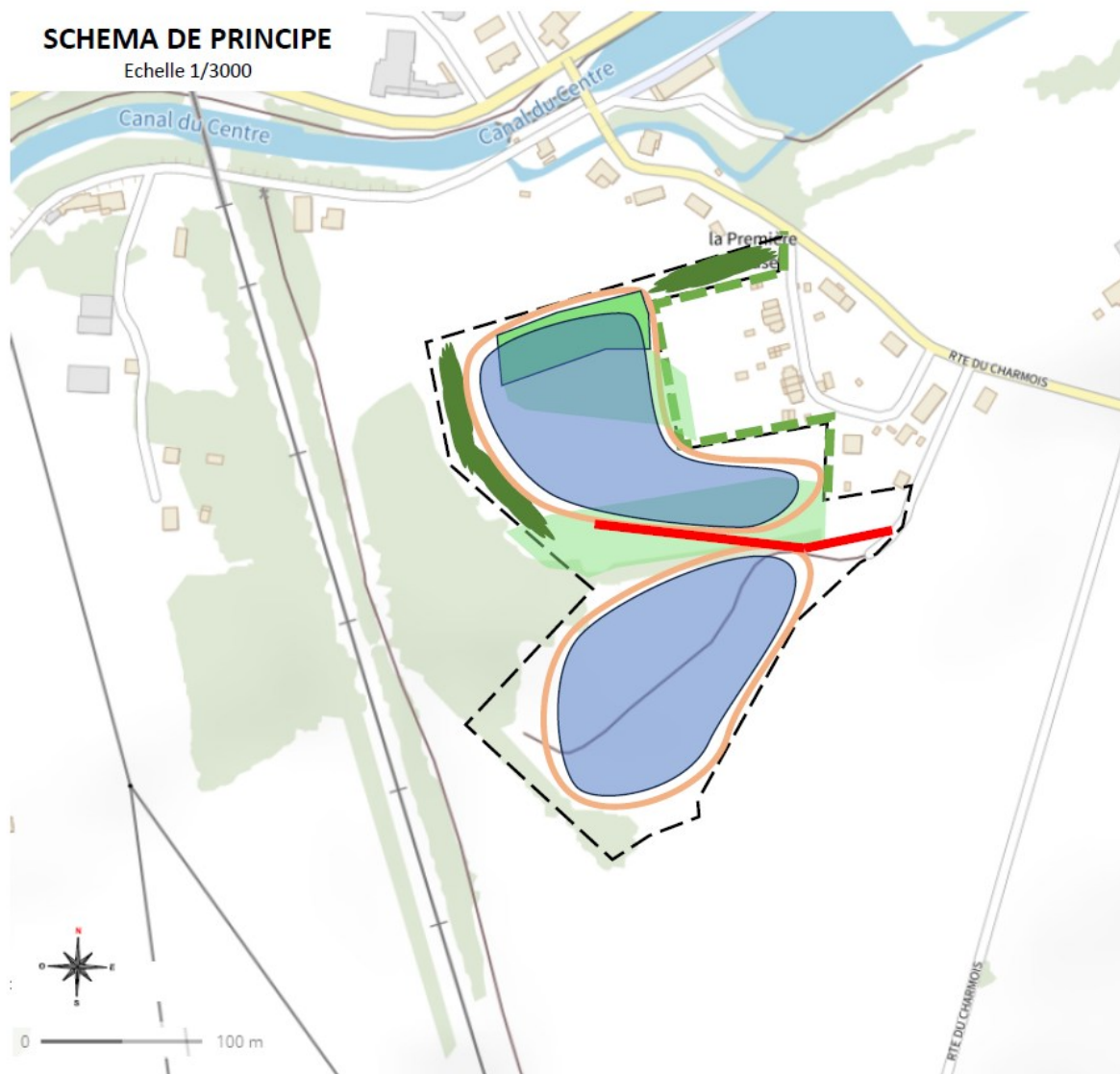
Elles ne sont pas figurées au schéma de principe.

4.4.1. Schéma d'OAP

Le schéma ci-dessous, créé à l'occasion de la présente procédure, identifie les différentes mesures issues de l'étude d'impact à intégrer au sein du PLUi.

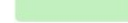
SCHEMA DE PRINCIPE

Echelle 1/3000



LEGENDE ORIENTATIONS

Le permis de construire doit être compatible avec le schéma de principe de l'OAP ainsi que les mesures ERC listée en page suivante

-  Principe de piste lourde
-  Principe de piste légère
-  Principe de haies à planter
-  Principe de fourrés à planter
-  Zone humide à préserver et à aménager
-  Zone humide à créer en compensation
-  Principe de zone d'implantation des panneaux photovoltaïques

